

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Parc éolien de la Madawaska sur les territoires de la ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande par
 Numéro de dossier : 3211-12-252

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Environnement Canada	Activités de protection de l'environnement - Québec	Catherine Emond, Louis Breton	2024-05-15	9
2.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Secteur des forêts, Secteur des opérations régionales, Secteur des mines, Direction générale du territoire public	Lucie Ste-Croix	2024-05-15	6
3.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Direction régionale du Bas-Saint-Laurent	Maxime Levesque, Hugues Fiola	2024-05-14	3
4.	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	Direction de l'environnement : Avis conjoint : Direction générale du Bas-Saint-Laurent – Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine et Direction générale de la sécurité et du camionnage	Julie Milot	2024-05-14	4
5.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie - 01 - Bas-Saint-Laurent	Yves blanchard, Hugo Martin	2024-04-24 2024-04-30	3
6.	Ministère de la Culture et des Communications	Direction du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Tommy Simon Pelletier, Gabrielle Paquette	2024-05-13	3
7.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de la santé publique du Bas-Saint-Laurent	Camille Dodeler, Dre Joanne Aubé-Maurice	2024-05-10	3
8.	Société québécoise de récupération et de recyclage	Recyc-Québec - Projets éoliens	Laura Ciccirelli, Francis Vermette	2024-05-07 2024-05-13	3
9.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent (DRAE-01)	Dominique Lamarre, Jennifer Morissette	2024-05-16	3
10.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	Jean-Bastien Lambert, Michèle Dupont-Hébert	2024-05-22	7
11.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	Joanie Martin, Michèle Dupont-Hébert	2025-05-08	3
12.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent	Geneviève Bourget, Hugo Canuel	2024-05-14 2024-05-15	17
13.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface	Philippe Ferron, Judith Kirby	2024-05-24	3
14.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction principale des matières résiduelles	Daniel Duquette, Agathe Vialle	2024-05-08 2024-05-13	3
15.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction de l'adaptation aux changements climatiques	Patrick Bordeleau, Carl Dufour	2024-04-23 2024-05-10	2

16.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction adjointe des risques climatiques et de la transition juste	Julie Veillette, Virginie Moffet	2024-05-15	2
17.	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) Pôle d'expertise sur les impacts sociaux	Lydia Tremblay-Gendron, Ian Courtemanche	2024-05-08 2024-05-09	4

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Madawaska sur les territoires de la ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Madawaska S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-252	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27	
Présentation du projet : Il s'agit d'un projet de construction et d'exploitation d'un parc éoliens qui pourrait compter jusqu'à 50 éoliennes au maximum pour une puissance maximale de 300 MW. Les tours des éoliennes auraient jusqu'à 120 m. alors que les pales seraient d'environ 80 m. La superficie de la zone à l'étude est d'environ 11 921, 6 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et des autorisations ministérielles, soit en début d'année 2025. La mise en service est prévue en décembre 2026. Pour la phase de construction, plusieurs activités auront lieu dont du déboisement, la construction de chemins d'accès, transport des composantes, construction des fondations, etc. L'initiateur s'engage à harmoniser les activités de construction avec les usages actuels du territoire, soit la foresterie, l'acériculture, les activités récréotouristiques, la chasse et la pêche. Pour ce qui est de la phase d'exploitation, les activités principales seront celles liées au fonctionnement des équipement, au transport et à la circulation des employés pour la maintenance et l'entretien régulier des équipements et des infrastructures. Enfin, pour la phase de fermeture, l'initiateur prévoit de restaurer le site en conformité avec la réglementation applicable.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada	
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Documents examinés : Parc éolien de la Madawaska S.E.C. (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Madawaska. Volume 1 : Rapport principal. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. 287 pages et annexes. Parc éolien de la Madawaska S.E.C. (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Madawaska. Volume 2 : Documents cartographiques. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.	

Parc éolien de la Madawaska S.E.C. (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Madawaska. Volume 3 : Études de référence. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Thématique abordée : Faune aviaire

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) constate que le secteur de la zone d'étude est utilisé par la faune aviaire en période de nidification.

Soixante-dix-huit espèces d'oiseaux forestiers ont été observées dans les 3 catégories d'habitat lors de la saison de reproduction (Annexe 1, Volume 3). Le nombre de couples nicheurs qui sera affecté par le déboisement a été estimé à 2274 couples nicheurs (section 6.4.3.1, Volume 1). L'initiateur du projet a jugé que l'impact résiduel du déboisement sera peu important « *compte tenu de la période évitée du 1er mai au 15 août* ».

Parmi les espèces inventoriées, ECCC prend note de la présence de neuf espèces en péril inscrites à l'Annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) soit le Goglu des prés, le Gros-bec errant, l'Hirondelle de rivage, le Martinet ramoneur, le Moucherolle à côtés olive, la Paruline du Canada, le Pioui de l'Est et le Quiscale rouilleux. L'importance de l'impact de la perte d'habitat de reproduction pour ces espèces ne semble pas avoir été évaluée.

ECCC note que l'initiateur du projet considère la perte d'habitat et le dérangement par les activités de construction et de démantèlement comme étant les impacts associés à la phase de construction du projet pour la faune aviaire (section 6.4.3.1). Or, ECCC est d'avis que le projet pourrait entraîner d'autres effets néfastes sur la faune aviaire, notamment si des activités nuisibles aux oiseaux migrateurs étaient réalisées durant la saison de nidification. Les effets néfastes incluent le fait de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs, ce qui est interdit par la réglementation.

Aux sections 6.4.3. et 6.4.7, l'initiateur du projet s'engage à réaliser le déboisement, « *dans la mesure du possible* », en dehors de la période du 1^{er} mai au 15 août afin de protéger la nidification des oiseaux. Il est à noter que l'initiateur du projet indique que les impacts seraient peu importants en considérant que cette mesure d'atténuation serait mise en application. Pour ECCC, la formulation « *dans la mesure du possible* » présente une ambiguïté dans l'intention de l'initiateur du projet et dans la mise en œuvre de la mesure. Il s'avère ainsi difficile d'évaluer l'efficacité de cette mesure et de déterminer l'importance des effets résiduels. ECCC est d'avis que d'effectuer le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs est une mesure clé afin de diminuer le risque de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs par mégarde.

Selon l'information présentée, ECCC considère que les mesures d'atténuation que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre pourraient s'avérer insuffisantes pour réduire les risques d'enfreindre la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements, si le projet est réalisé durant la saison de reproduction ou si des oiseaux nichent à l'extérieur des dates générales de nidification proposées. Il est possible que localement la période de nidification commence et se termine plus tôt ou plus tard que les dates fournies en raison de conditions microclimatiques particulières à certains lieux, ou en raison de variations climatiques interannuelles (p. ex. : printemps hâtif, été froid et pluvieux).

Par ailleurs, on mentionne à la section 3.6.2.4 (page 97, Volume 1) que des explosifs pourraient être utilisés au besoin lors de la construction. Or, les effets du dynamitage sur les oiseaux migrateurs n'ont pas été évalués à la section 6.4.3.1 (page 149, Volume 1).

L'initiateur du projet indique également qu'il tiendra compte des *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs* (page 124, Volume 1). Toutefois, il n'a pas précisé concrètement comment il évitera de nuire aux oiseaux migrateurs. L'initiateur du projet doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentiel du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et qu'il prendra les précautions raisonnables et les mesures d'évitement appropriées.

À cet effet, nous recommandons à l'initiateur du projet de tenir compte des [Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs](#) d'ECCC. Les lignes directrices contiennent également des conseils pour déterminer la présence de nids et les mesures à prendre si un ou plusieurs nids étaient détectés.

Recommandations :

- Revoir l'évaluation de tous les effets négatifs potentiels sur la faune aviaire pour chacune des phases du projet, notamment les effets sur les nids, les œufs et les individus si le déboisement et le retrait de la végétation ont lieu durant la saison de reproduction, et les effets associés à l'utilisation d'explosif.
- Au besoin, revoir l'identification des mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et de suivi que l'initiateur du projet s'engage à mettre en œuvre pour éviter les effets néfastes sur la faune aviaire durant toute les phases du projet, conformément aux *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs*. Les mesures doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.
- Au besoin, mettre à jour la description et l'évaluation des effets résiduels.

Risques de collision

Les risques de collision avec les oiseaux migrateurs en phase d'exploitation ont été sommairement présentés à la section 6.4.3.2 (page 153, Volume 1). ECCC est d'avis que les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec l'éclairage et des conditions météorologiques particulières doivent être évalués, ce qui ne semble pas être le cas dans l'étude d'impact environnemental.

Selon le [Document d'orientation d'ECCC sur les évaluations environnementales sur les éoliennes et les oiseaux](#), les objets de plus de 150 m de haut poseraient, de manière générale, une plus grande menace pour les migrateurs nocturnes; ils peuvent causer la mortalité massive d'oiseaux. Les éoliennes d'une hauteur supérieure à 150 m doivent donc faire l'objet d'une étude minutieuse plus approfondie visant à réduire au minimum leurs impacts sur l'environnement, particulièrement dans le cas des sites situés à proximité des lieux d'arrivée et de départ des migrateurs nocturnes, au sommet de montagnes ou dans les régions sujettes au brouillard.

Le type de lumières peut avoir une grande influence sur la probabilité que des migrateurs nocturnes soient attirés et tués à l'emplacement des éoliennes. Il a été démontré que la présence de feux permanents ou d'autres lumières brillantes, comme les lampes à vapeur de sodium ou les projecteurs, sur les éoliennes et sur d'autres structures, attirent les oiseaux, ce qui les expose à des blessures, voire à la mort. ECCC est d'avis que des lumières ne doivent être installées que lorsque les règlements de Transports Canada l'exigent. Le cas échéant, ECCC recommande d'utiliser des feux à éclats brefs réguliers qui ne peuvent pas émettre de lumière au cours de la phase d'arrêt de l'éclat (comme les feux à éclats et à DEL modernes), avec le nombre minimum d'éclats par minute (c.-à-d. l'intervalle le plus long entre les éclats) et la durée d'éclat la plus courte permise.

Recommandations :

Fournir une évaluation des impacts potentiels du projet sur la faune aviaire en lien avec l'éclairage et des conditions météorologiques particulières :

- Décrire notamment les conditions météorologiques dans la zone d'étude (en plus de la vitesse et de la direction du vent, qui sont susceptibles d'influer sur les risques de mortalité des oiseaux, comme le nombre de jours de brouillard ou de visibilité réduite (p. ex. visibilité horizontale ou plafonds nuageux inférieurs à 200 m), particulièrement lorsque des oiseaux peuvent être présents.
- Confirmer que l'installation de lumières sera faite uniquement pour les éoliennes assujetties à la réglementation de Transports Canada et déterminer si les recommandations susmentionnées concernant le balisage lumineux pourraient être conciliables avec la norme 621 du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 2017-2 pour des éoliennes d'une hauteur totale supérieure à 150 m.
- Décrire les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec le balisage lumineux ainsi que des conditions météorologiques particulières. Décrire également les mesures de gestion adaptative qui pourraient être mises en œuvre advenant que le programme de suivi révèle de graves impacts inattendus, telles qu'un nombre élevé de morts directes ou des perturbations plus intenses que prévu.

Grand Pic

ECCC note que la présence du Grand Pic a été confirmée dans le secteur du projet et qu'un peu plus de 3 couples pourraient être affectés par la perte d'habitat associée au projet. Il est important de noter que les nids de cette espèce sont protégés toute l'année en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)* et que les activités de déboisement réalisées à l'extérieur de la saison de nidification pourraient détruire des cavités de nidification protégées. Le potentiel de retrouver des nids de cette espèce dans l'aire du projet n'a toutefois pas été déterminé. Nous recommandons à l'initiateur du projet de prendre connaissance de la [fiche d'information sur la protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)](#).

Recommandations :

- Déterminer le potentiel de retrouver des cavités de nidification du Grand Pic dans l'aire du projet;
- Si requis, indiquer les mesures qui seront mises en place pour éviter de détruire des nids de Grand Pic spécifiquement

Thématique abordée : Espèces en péril (incluant les espèces aviaires en péril)

L'initiateur du projet présente aux sections 2.3.1.3 et 2.3.2.7 du Volume 1 la liste des espèces floristiques et fauniques à statut particulier susceptibles d'être retrouvées dans l'aire d'étude. Il est à noter que le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a attribué le statut d'espèce « En voie de disparition » à la chauve-souris rousse de l'est, à la chauve-souris cendrée et à la chauve-souris argentée.

Les critères pour l'identification des espèces fauniques potentiellement présentes dans l'aire d'étude et pour lesquelles une attention particulière a été portée dans le cadre de l'étude d'impact n'ont toutefois pas été présentés. ECCC est d'avis que des espèces en péril pourraient être potentiellement présentes si des habitats propices à leur cycle de vie sont présents dans l'aire d'étude. Par ailleurs,

l'évaluation du potentiel de présence d'une espèce en péril ne devrait pas être basée uniquement sur les observations de l'espèce sur le terrain en raison de la rareté de ces espèces.

ECCC est également d'avis que toutes les espèces en péril susceptibles d'être retrouvées dans l'aire d'étude devraient être considérées dans le cadre de l'évaluation environnementale; que les effets du projet sur celles-ci soient bien documentés et que les mesures d'atténuation, cohérentes avec les programmes de rétablissement, plans d'action et plans de gestion, soient mises en œuvre et suivies.

Les habitats potentiels des espèces en péril susceptibles d'être retrouvées dans la zone d'étude devraient être identifiés et cartographiés. Cette information permet notamment de vérifier si les résultats d'inventaires sont représentatifs pour ces espèces et permet également de déterminer les effets du projet sur l'habitat de ces espèces.

Recommandations :

- Préciser comment la liste des espèces fauniques à statut particulier potentiellement présentes dans la zone d'étude (tableau 13, Volume 1) a été élaborée.
- Au besoin, revoir la liste des espèces potentiellement présentes dans l'aire d'étude. L'analyse du potentiel de présence devrait tenir compte des habitats potentiels et des exigences écologiques. Si l'initiateur du projet souhaite en complément référer à des inventaires ou des observations qui ont été réalisés sur le terrain, il doit fournir tous les renseignements pertinents sur les méthodologies employées.
- Pour chacune des espèces en péril potentiellement présentes dans l'aire d'étude, cartographier à une échelle appropriée, espèce par espèce (c.-à-d. une carte par espèce), les habitats potentiels basés sur les besoins en matière d'habitat identifiés dans les documents de rétablissement (programme de rétablissement, plan de gestion, rapport de situation du COSEPAC). Superposer à cette carte d'habitat, les stations d'inventaires, les mentions, ainsi que les infrastructures (temporaires et permanentes) associées aux différentes phases du projet.
- Quantifier les pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel pour chacune des espèces potentiellement présentes.
- Le cas échéant, évaluer les effets potentiels sur chacune des espèces en péril et leur habitat pour chaque phase du projet.
- Le cas échéant, identifier les mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et de suivi que l'initiateur du projet s'engage à mettre en œuvre pour éviter ou amoindrir les effets du projet sur les espèces en péril. Décrire et évaluer les effets résiduels du projet sur ces espèces.
- Le cas échéant, démontrer que les habitats présentant les caractéristiques biophysiques requises par le cycle vital de ces espèces sont disponibles à proximité de l'aire du projet.

Chiroptères en péril

ECCC note que la présence de la petite chauve-souris brune et de la chauve-souris nordique, deux espèces en voie de disparition en vertu de la LEP, a été confirmée lors des inventaires. Ces deux espèces ont totalisé 8,7% des détections réalisées dans la zone d'étude. La chauve-souris argentée, la chauve-souris cendrée et la chauve-souris rousse, 3 espèces en voie de disparition selon le COSEPAC, ont totalisé 79,6% des détections.

Il est mentionné à la section 3.6.2.4 (page 97, Volume 1) que des explosifs pourraient être utilisés au besoin lors de la construction. Or, les effets du dynamitage sur les chiroptères n'ont pas été évalués à la section 6.4.4.1 (page 156, Volume 1).

Comme mesures d'atténuation, l'initiateur du projet s'est engagé à éviter, dans la mesure du possible, le déboisement du 1er juin au 31 juillet, et à effectuer une mise en drapeau des pales sous la vitesse de démarrage des éoliennes (section 6.4.4, p.156, Volume 1). Cette mesure consiste à placer les pales parallèles au vent de manière à réduire la vitesse de leur rotation. Plusieurs informations sur cette mesure sont toutefois manquantes afin d'en évaluer son efficacité. Il n'est également pas mentionné quand cette mesure serait mise en œuvre et dans quelles conditions météorologiques.

Le rapport de situation du COSEPAC de la chauve-souris rousse de l'est, de la chauve-souris cendrée et de la chauve-souris argentée, indique que *le développement du secteur de l'énergie éolienne est la menace la plus immédiate et la plus préoccupante*. Le Programme de rétablissement de la petite chauve-souris brune, de la chauve-souris nordique et de la pipistrelle de l'Est mentionne quant à lui que *les éoliennes représentent l'une des plus importantes sources de mortalité d'origine humaine*. Dans les régions où les populations de chauves-souris ont considérablement décliné, toute mortalité additionnelle, même si elle touche un petit nombre des individus restants (en particulier les adultes reproducteurs), peut avoir un impact sur la survie des populations locales et sur leur rétablissement. Ainsi, les faibles taux de mortalité observés lors des suivis post-construction pourraient avoir le potentiel d'être biologiquement importants pour ces espèces.

Le programme de rétablissement mentionne également que *dans certaines circonstances, les techniques opérationnelles d'atténuation pourraient comprendre l'arrêt périodique de certaines éoliennes durant les périodes présentant les risques les plus élevés*. Selon la littérature scientifique, plusieurs mesures d'atténuation pourraient être mises en œuvre durant la phase d'exploitation pour diminuer les risques de collision des chiroptères (par ex : la diminution de la vitesse du rotor à certaines périodes de l'année, lorsque des conditions météorologiques sont réunies, l'augmentation du seuil de démarrage des éoliennes lorsque les risques de collisions sont plus élevés, etc.), sans affecter de façon notable la production annuelle d'énergie éolienne. En raison de l'état des populations des chauves-souris en péril, ECCC recommande que toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables soient mises en œuvre pour éviter ou minimiser les effets du projet sur ces espèces, et ce sans égard à l'importance de ces effets. Dans cette optique, ECCC est d'avis que

les orientations du MELCCFP pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris annoncées le 21 décembre 2023 devaient être mises en œuvre dans le cadre de ce projet.

L'initiateur du projet évalue à faible l'importance de la mortalité des chiroptères en phase d'exploitation. Son évaluation considère le peu d'individus observés lors des inventaires en période de migration et du faible taux de mortalité observé lors des suivis de projets existants. Toutefois, comme mentionné précédemment, étant donné que les populations sont déjà très fragilisées par la menace du syndrome du museau blanc, toutes menaces additionnelles pourraient nuire au rétablissement de ces espèces. Ainsi, l'état de la population devrait être considéré dans l'analyse de l'importance des effets.

Recommandations :

- Évaluer les effets du dynamitage sur les chiroptères en péril. Le cas échéant, identifier les mesures d'atténuation applicables pour éviter ou amoindrir ces effets.
- Revoir l'identification des mesures d'atténuation que l'initiateur du projet s'engage à mettre en œuvre pour atténuer les risques de mortalité des individus, notamment les mortalités associées au déboisement et aux collisions avec les éoliennes.
- Confirmer si l'initiateur du projet s'engage à mettre en œuvre les nouvelles orientations du MELCCFP, pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris du MELCCFP, ou expliquer pourquoi ces mesures ne seraient pas requises dans le cadre de ce projet.
- À partir de la description de l'habitat présentée dans le programme de rétablissement et le rapport de situation du COSEPAC, démontrer que les habitats recherchés par les chiroptères en péril sont retrouvés abondamment au niveau régional.
- Revoir l'analyse de l'importance des effets en considérant l'état des populations des chiroptères en péril.

Thématique abordée : Programme de suivi de mortalité

ECCC note que l'initiateur du projet propose de réaliser un programme de suivi de mortalité en phase d'exploitation pour les oiseaux migrateurs et les chiroptères. Toutefois, il n'a pas identifié les mesures d'atténuation supplémentaires qui seraient mises en œuvre advenant que des mortalités soient observées (p. ex : arrêter ou ralentir la vitesse du rotor des éoliennes à risque durant les périodes les plus problématiques, augmenter le seuil de démarrage des éoliennes, etc.). L'initiateur mentionne essentiellement qu'il s'engage à discuter avec les autorités concernées sur la base des résultats qui seront obtenus durant le suivi des mortalités d'oiseaux et de chauves-souris. ECCC est toutefois d'avis que ces informations devraient être identifiées préalablement à la mise en service du parc éolien de manière à pouvoir intervenir rapidement et adéquatement advenant que des mortalités importantes soient observées. Ces informations devraient être connues par les responsables du parc éolien étant donné que des mortalités pourraient survenir durant toute la durée de vie du projet et non uniquement durant la période de la mise en œuvre du programme de suivi, soit au cours des trois premières années de la mise en service des éoliennes. ECCC est d'avis que les mesures d'atténuation ainsi que les éléments clés des programmes de surveillance et de suivi devraient être présentés aux différentes instances pour analyse lors de l'étape de la recevabilité.

Recommandations :

- Présenter les grandes lignes des programmes de surveillance et de suivi, basés sur une méthodologie récente, qui seront mis en place durant les phases de construction et d'exploitation afin qu'ils puissent être examinés et discutés à l'étape de la recevabilité du projet.
- Identifier les mesures d'atténuation supplémentaires que l'initiateur du projet prévoit mettre en œuvre advenant que le programme de suivi révèle de graves impacts inattendus, tels qu'un nombre élevé de mortalité d'oiseaux migrateurs ou de chiroptères.
- Indiquer les seuils à partir desquels les mesures de gestion adaptative seront mises en application.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Catherine Emond	Analyste, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2024/02/02
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2024/02/02

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Documents examinés:

- Parc éolien de la Madawaska S.E.C. (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Madawaska. Volume 1 : Rapport principal. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. 287 pages et annexes.
- Parc éolien de la Madawaska S.E.C. (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Madawaska. Volume 2 : Documents cartographiques. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
- Parc éolien de la Madawaska S.E.C. (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Madawaska. Volume 3 : Études de référence. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
- Parc éolien de la Madawaska S.E.C. (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Madawaska. Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP. Par PESCA Environnement. Volume déposé au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

R-20 : Espèces fauniques à statut particulier (non recevable pour les sous-questions c), d) et g))

- a) ECCC prend note que la liste des espèces fauniques à statut particulier potentiellement présentes dans la zone d'étude a été élaborée en considérant les aires de répartition des espèces, les exigences écologiques et les habitats potentiels ainsi que les confirmations de présence dans la zone d'étude ou à proximité.
- b) ECCC note que l'habitat potentiel des espèces d'oiseaux en péril dont la présence est probable ou avérée dans la zone d'étude a été défini selon les caractéristiques biophysiques mentionnées aux plans de rétablissement et aux plans de gestion. Certaines des caractéristiques d'habitat sont présentées au tableau 3 pour les oiseaux et les tortues en péril ainsi qu'en réponse à la question QC-21 pour les chiroptères en péril.
- c) ECCC constate que la carte 10A (annexe A) est une mise à jour de la carte 10 du volume 2 localisant les habitats potentiels des oiseaux à statut particulier ayant un potentiel de présence « probable à avéré » dans la zone d'étude. Cependant, l'initiateur a regroupé sur une seule carte tous les habitats potentiels des différentes espèces aviaires à statut particulier. Cette façon de présenter l'information rend difficile l'analyse espèce par espèce. De plus, les stations d'inventaires et les mentions ne sont pas représentées sur la carte. On constate également que les habitats potentiels des chiroptères ne sont pas représentés sur la carte 10A malgré leur présence avérée ou possible dans la zone du projet.

ECCC maintient sa recommandation à l'effet que l'initiateur présente, pour chacune des espèces (i.e. espèce par espèce), des cartes des habitats potentiels qui pourraient être présents dans la zone d'étude. Ces cartes serviront notamment à illustrer l'empiètement du projet dans l'habitat de chacune de ces espèces. Pour ce faire les cartes devraient inclure également les stations d'inventaires, les mentions ainsi que l'empreinte du projet. Plus précisément :

- Présenter une carte des habitats potentiels des chiroptères ayant un statut en vertu de la LEP ou du COSEPAC et qui sont potentiellement présentes dans la zone d'étude;
- Présenter une cartographie (une carte par espèce) des habitats potentiels des oiseaux en péril qui sont potentiellement présents dans la zone d'étude. Localiser sur les cartes les stations d'inventaire et les mentions, le cas échéant.

- d) ECCC constate que la quantification des pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel n'a pas été réalisée pour chacune des espèces potentiellement présentes dans la zone d'étude. ECCC maintient sa recommandation à l'effet que les pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel doivent être quantifiées pour chacune des espèces de chiroptères en péril potentiellement présentes.

- e) Étant donné que les habitats potentiels pour les chiroptères en péril, ou ayant un statut selon le COSEPAC, n'ont pas été cartographiés et que les pertes de ceux-ci occasionnés par le projet n'ont pas été quantifiées, ECCC recommande que l'initiateur revoie son évaluation des effets potentiels du projet sur ces espèces, notamment pour la phase de construction.
- f) ECCC considère que les mesures d'atténuation envisagées pour réduire les effets sur les espèces en péril ont été décrites de façon générale. L'information est présentée de manière complémentaire en réponse à plusieurs questions au tableau 3 du volume 4. Les précisions dont ECCC a besoin pour son analyse sont indiquées dans les commentaires aux autres réponses ci-dessous.
- g) ECCC constate que les habitats disponibles présentant les caractéristiques biophysiques requises pour le cycle vital des espèces à proximité de la zone du projet ne sont pas présentés pour toutes les espèces en péril. Le tableau 3 et les cartes 5A et 10A fournissent cette information seulement pour les espèces aviaires en péril ainsi que pour la Tortue des bois. ECCC maintient sa recommandation à l'effet d'obtenir une cartographie des habitats potentiels de chacune des espèces en péril, incluant les chiroptères.

R-21 : Chiroptères en péril (non recevable pour les sous-questions a) et b))

- a) Étant donné que l'initiateur mentionne qu'il pourrait devoir procéder à du dynamitage lors de la construction, nous sommes d'avis que les effets du dynamitage sur les chiroptères en péril devraient être évalués, et les mesures d'atténuation devraient être présentées et discutées. Par exemple, est-ce que le dynamitage pourrait être réalisé en dehors de la période où les chauves-souris sont plus vulnérables. ECCC maintient sa recommandation à l'effet que l'initiateur doit évaluer les effets du dynamitage sur les chiroptères en péril et identifier les mesures d'atténuation qui seraient applicables le cas échéant.
- b) ECCC constate que la principale mesure mentionnée pour atténuer les risques de mortalité des chiroptères associés au déboisement est de réaliser cette activité en dehors de la période de nidification des oiseaux, du 1^{er} mai au 15 août, qui couvre également la période de reproduction des chauves-souris, qui s'étend du 1^{er} juin au 31 juillet. Il est mentionné en réponse à la question QC-72 que d'autres mesures d'atténuation particulières seront discutées avec ECCC et le MELCCFP si du déboisement devait être réalisé durant la période du 1^{er} mai au 15 août. Il n'est toutefois pas indiqué quelles mesures l'initiateur pourrait envisager advenant que du déboisement soit réalisé, en dernier recours, pendant la période de nidification des chiroptères. ECCC est d'avis que l'initiateur devrait identifier et discuter de l'application de mesures d'atténuation pour atténuer les risques de mortalité des individus, si les travaux de déboisement étaient réalisés pendant la période de nidification des chiroptères.

En réponse à la question QC-64, l'initiateur mentionne que la mise en drapeau des pales sera appliquée annuellement du 1^{er} juin au 20 septembre, sur la période allant de 30 min avant le coucher du soleil jusqu'à 30 min après le lever du soleil, avec un seuil de démarrage de 3 m/s. Cependant, d'autres mesures d'atténuation pourraient être mises en œuvre durant la phase d'exploitation pour diminuer les risques de collision des chiroptères (par ex. : la diminution de la vitesse du rotor à certaines périodes de l'année, lorsque des conditions météorologiques sont réunies, l'augmentation du seuil de démarrage des éoliennes lorsque les risques de collisions sont plus élevés, etc.). Nous sommes d'avis que l'initiateur devrait discuter de l'applicabilité de ces mesures d'atténuation dans le cadre de son projet et, le cas échéant, des mesures qui seraient retenues et appliquées.

- c) Les caractéristiques d'habitat pour les chiroptères en péril sont décrites. Un total de 23,6 ha sur 1932 ha de peuplements propices aux gros chicots seront utilisés pour le projet, soit 1,2 %.
- d) L'initiateur fait un rappel des mesures d'atténuation et du suivi qui seront réalisées, et considère les impacts résiduels peu importants considérant les mesures d'atténuation appliquées au projet, l'état de la population des chiroptères ainsi que l'abondance d'habitats de remplacement. Il fait également mention d'un programme de suivi des mortalités en réponse à certaines questions (ex. : QC-58, QC-108).

R-58 : Oiseaux – Construction et démantèlement (non recevable pour les sous-questions a), c), d), e) et f))

- a) ECCC constate que l'initiateur considère que la période de nidification est la même partout dans la zone d'étude, les conditions ne variant pas significativement d'un secteur à l'autre. Il mentionne également que la période de restriction des travaux, du 1^{er} mai au 15 août, utilisée dans les parcs éoliens, permet de protéger l'essentiel de la période de nidification. ECCC souhaite toutefois informer l'initiateur que la période de nidification pour les oiseaux migrateurs dans le secteur du projet s'étend plutôt de la mi-avril à la fin août : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/periodes-generales-nidification/periodes-nidification.html>. Par conséquent, ECCC recommande d'ajuster le calendrier des travaux de déboisement afin qu'ils soient réalisés en dehors de la période de la mi-avril à la fin août (plutôt qu'en dehors de la période du 1^{er} mai au 15 août). Advenant que l'initiateur ne puisse s'engager à respecter cette période, ECCC est d'avis qu'il devrait revoir son évaluation du risque de détruire des nids, en considérant les espèces nicheuses hâtives et tardives potentiellement présentes dans la zone d'étude.

- b) ECCC prend note que l'initiateur s'engage à réaliser le déboisement en dehors de la période de nidification. Dans l'éventualité où du déboisement devait être effectué durant cette période, il mettra en place des mesures particulières. Celles-ci sont sommairement décrites en réponse aux questions QC-58 et QC-59.
- c) ECCC constate que l'initiateur ne détaille pas les effets négatifs potentiels de son projet sur la faune aviaire (i.e. les œufs, les nids, les individus) pour les différentes phases du projet. Il mentionne plutôt qu'en lien avec les nids et les œufs, la mesure d'atténuation mentionnée au point b) s'avère excellente pour éviter de nuire aux œufs et aux nids. Effectivement éviter la période de nidification pour effectuer les travaux de déboisement est une mesure clé pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs ainsi qu'à leurs œufs et leurs nids. Comme mentionné précédemment, la période de nidification pour les oiseaux migrateurs dans le secteur du projet s'étend de la mi-avril à la fin août plutôt que du 1^{er} mai au 15 août. De plus, puisque l'initiateur mentionne qu'il évitera la période de nidification *dans la mesure du possible*, il devrait présenter les mesures qu'il mettra en place si des travaux de déboisement devaient être réalisés durant la période de la mi-avril à la fin août.

ECCC prend note que la localisation et la période où se dérouleront les activités de dynamitage sont à confirmer et qu'elles seront limitées au minimum. L'initiateur mentionne également que dans l'éventualité de la découverte d'un nid de rapaces, de Grand pic ou de hérons à proximité des aires prévues de dynamitage, des mesures de protection seraient discutées avec les autorités. Selon l'information présentée, les mesures que l'initiateur propose pourraient s'avérer insuffisantes pour réduire les risques de nuire aux oiseaux migrateurs durant la saison de reproduction. Par exemple, l'initiateur ne mentionne pas de mesures pour réduire les risques pour les oiseaux migrateurs durant les travaux de dynamitage. ECCC recommande que l'initiateur évalue les effets potentiels du dynamitage sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs et préciser les mesures d'atténuation qu'il prévoit mettre en œuvre afin de réduire les risques pour ces derniers.

- d) ECCC constate que les mesures que l'initiateur compte mettre en œuvre sont décrites et que des éléments complémentaires sont présentés en réponse à la question QC-59. Toutefois, les mesures d'atténuation à mettre en œuvre afin d'éviter ou de réduire les effets du dynamitage sur la faune aviaire n'ont pas été mentionnées tel qu'expliqué au point c). ECCC recommande à l'initiateur de décrire les mesures qu'il mettra en place afin de minimiser les impacts du dynamitage sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs.
- e) L'initiateur mentionne qu'advenant des mortalités importantes constatées lors du suivi, il s'engage à collaborer avec les autorités et à discuter de mesures d'atténuation supplémentaires qui pourraient alors être mises en œuvre. ECCC prend note de l'engagement de l'initiateur à cet effet, mais est d'avis qu'il devrait identifier dès maintenant des mesures qui pourraient être prises dans un tel cas afin de pouvoir y répondre rapidement et ainsi réduire les impacts sur la faune aviaire.
- f) ECCC considère que l'initiateur devrait mettre à jour la description et l'évaluation des effets résiduels en prenant soin d'expliquer sa démarche.

R-61 : Risques de collision des oiseaux migrateurs avec les éoliennes (non recevable pour la sous-question c))

- a) Les conditions météorologiques sont présentées au tableau 9 et 10 du document de réponses.
- b) L'initiateur a confirmé que des balises lumineuses seraient installées uniquement sur les éoliennes spécifiées par TC et assujetties à leur réglementation et que les recommandations concernant le balisage lumineux sont compatibles avec la norme 621 du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 2017-2.
- c) ECCC constate que les données météorologiques présentées par l'initiateur en réponse à la question QC-61 a) montrent que le mois de septembre semble particulièrement touché par des épisodes de brouillard. En réponse à la question QC-61 b), l'initiateur mentionne que les recommandations concernant le balisage lumineux sont compatibles avec la norme 621 du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 2017-2. Il indique également que les mesures mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec les conditions météorologiques particulières et le balisage lumineux contribueront à un impact faible. Cependant, il ne précise pas les mesures qui seront mises en œuvre pour ce faire. Nous sommes d'avis que l'initiateur devrait discuter de l'applicabilité ou non de ces mesures d'atténuation dans le cadre de son projet et, le cas échéant, les mesures qui seraient retenues et appliquées. De plus, nous maintenons la recommandation à l'effet que l'initiateur identifie dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet, des mesures de gestion adaptative qui pourraient être mises en œuvre advenant que le programme de suivi des mortalités révèle des impacts inattendus tels qu'un nombre élevé de mortalités directes ou des perturbations plus intenses que prévues.

R-62 : Grand Pic (non recevable)

ECCC constate que l'initiateur a présenté une cartographie des habitats potentiels de nidification du Grand Pic (carte 5A, annexe A du document de réponses), mais sans fournir d'information sur les besoins du Grand Pic en matière d'habitat, ni justifié la sélection des habitats à la carte 5A. ECCC est d'avis que ces informations devraient être démontrées afin de pouvoir analyser la cartographie présentée. De plus, ECCC prend note que l'initiateur compte effectuer une recherche de cavités de nidification dans les habitats

potentiels, toutefois, il n'est pas indiqué à quel moment cette recherche sera effectuée. ECCC recommande que cette recherche soit réalisée dès que possible afin de présenter les résultats avant la fin du processus d'évaluation environnementale et de discuter des mesures qui seront mises en place.

Concernant les mesures à mettre en place afin d'éviter de détruire un nid de Grand Pic, le cas échéant, l'initiateur mentionne notamment que si l'évitement du nid s'avère impossible, une notification de nid inoccupé ou une demande de destruction de nids d'oiseaux pourrait être faite auprès d'ECCC, tel que prévu dans la fiche d'information sur la protection des nids en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM, 2022). ECCC prend note des mesures proposées par l'initiateur et souhaite l'informer que les permis pour relocaliser un nid d'une espèce inscrite à l'annexe 1 du règlement sur les oiseaux migrateurs (ROM 2022) sont délivrés dans des situations très limitées, notamment lorsque la diligence raisonnable peut être démontrée. Pour cette raison, l'initiateur est encouragé à envisager cette option comme dernier recours et à plutôt investir ses efforts dans l'élaboration d'autres mesures d'atténuation, le cas échéant.

R-72 : réponse recevable

- a) L'initiateur mentionne qu'il s'assurera de respecter les dispositions des lois et règlements se rapportant à la protection des oiseaux, des nids et des œufs.
- b) L'initiateur compte réaliser les travaux de déboisement, dans la mesure du possible, en dehors de la période du 1er mai au 15 août afin de protéger la nidification des oiseaux et la période de reproduction des chauves-souris.
- c) L'initiateur mentionne qu'il mettra en place des mesures d'atténuation particulières, si du déboisement devait être réalisé durant la période du 1er mai au 15 août. Il réfère à ses réponses aux questions QC-58 et QC-59 dans lesquelles il fournit un peu plus de détails sur les mesures qu'il prendra si des nids temporaires et/ou permanents étaient présents.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Catherine Emond	Analyste, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2024/05/15
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada		2024/05/15
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Madawaska sur les territoires de la ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Madawaska S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-252	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27	
Présentation du projet : Il s'agit d'un projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien qui pourrait compter jusqu'à 50 éoliennes au maximum pour une puissance maximale de 300 MW. Les tours des éoliennes auraient jusqu'à 120 m. alors que les pales seraient d'environ 80 m. La superficie de la zone à l'étude est d'environ 11 921, 6 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et des autorisations ministérielles, soit en début d'année 2025. La mise en service est prévue en décembre 2026. Pour la phase de construction, plusieurs activités auront lieu dont du déboisement, la construction de chemins d'accès, transport des composantes, construction des fondations, etc. L'initiateur s'engage à harmoniser les activités de construction avec les usages actuels du territoire, soit la foresterie, l'acériculture, les activités récréotouristiques, la chasse et la pêche. Pour ce qui est de la phase d'exploitation, les activités principales seront celles liées au fonctionnement des équipements, au transport et à la circulation des employés pour la maintenance et l'entretien régulier des équipements et des infrastructures. Enfin, pour la phase de fermeture, l'initiateur prévoit de restaurer le site en conformité avec la réglementation applicable.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	
Direction ou secteur	Secteur du territoire et des affaires stratégiques	
Avis conjoint	Secteur des forêts, Secteur des opérations régionales, Secteur des mines, Direction générale du territoire public	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Considération des ententes de délégation foncière s. o. Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) souhaite informer le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs que deux ententes de délégation ont été conclues avec la Municipalité régionale de comté (MRC) de Témiscouata (Convention de gestion territoriale et Entente de délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État). Par ces ententes, la MRC assure la gestion de droits fonciers ainsi que la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État visées par le projet.

• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :

	s'appuyait sur la hauteur totale des éoliennes. Considérant le fait que la hauteur des éoliennes a augmenté depuis 2009, il est important que le calcul des aires d'influence moyennes ou faibles ne soit pas limité aux distances présentées dans ces documents.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Loi, règlement, permis et autorisation 2.5. Réglementation fédérale, provinciale et municipale relative au projet (tableau 22, p. 82) Pour le MRNF, l'initiateur du projet doit ajouter « <i>Règlement sur les permis d'intervention</i> (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 8.1) ».
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Loi, règlement, permis et autorisation 2.5. Réglementation fédérale, provinciale et municipale relative au projet (tableau 23, p. 85) Pour le MRNF, l'initiateur du projet doit ajouter « Instructions sur les permis d'intervention, MFFP (mars 2020) ».
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Déboisement 3.6.1. Déboisement et activités connexes L'initiateur précise qu'un déboisement dans les aires permanentes et chemins de 253,8 ha est requis, ce qui occasionnera une perte de possibilité forestière et des investissements sylvicoles déjà réalisés en territoire public. Selon les lignes directrices relatives à la réalisation des avis du MRNF (MFFP, 2017 : Lignes directrices relatives à la réalisation des avis du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs dans le cadre des processus d'évaluation environnementale du Québec), ces pertes devront être compensées. L'initiateur du projet devra transmettre les fichiers de forme présentant le périmètre des peuplements forestiers impactés par des activités de déboisement dès que les superficies finales auront été identifiées. Les pertes temporaires et permanentes de volumes d'essences commerciales ainsi que les pertes d'investissements forestiers seront calculées par le MRNF (en mètres cubes). Ces calculs devront aussi prendre en considération le déboisement des aires de travail au pied de chaque éolienne qui pourrait être rendu nécessaire afin de démanteler les équipements au terme de leur durée de vie utile (30 ans). Même si le bois possédant une valeur commerciale est récolté et géré conformément aux ententes conclues avec les détenteurs de droits de coupe du MRNF, le déboisement peut toucher des peuplements immatures, ce qui laisse présager des pertes de possibilités forestières non négligeables.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Emprise d'une route numérotée 3.6.2.2. Chemins du parc éolien (p. 95) Le projet passe en partie dans l'emprise de 30 m d'une route numérotée (route de Saint-Jean). Une autorisation obtenue auprès du ministère du Transport et de la Mobilité durable du Québec est nécessaire avant le début des travaux pour construire tout ouvrage localisé dans l'emprise de cette route. Or, l'initiateur du projet n'aborde pas de manière satisfaisante ce sujet dans l'étude d'impact et doit rectifier la situation.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Route identifiée comme corridor routier 3.6.2.2. Chemins du parc éolien (p. 95) Le projet passe en partie dans l'emprise de 30 m de la route de Saint-Jean, un chemin identifié comme corridor routier. Dans cette bande de protection, il y a des modalités particulières qui concernent la récolte, le débardage et l'empilement des bois. Or, l'initiateur du projet n'aborde pas de manière satisfaisante ce sujet dans l'étude d'impact et doit rectifier la situation.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Comité de liaison 4.7. Prochaines étapes (p. 121) Dans son étude d'impact, l'initiateur du projet indique que des rencontres avec les intervenants du milieu, notamment la Première Nation Wolastogiyik Wahsipekuk et, par exemple, les exploitants acéricoles, l'Union des producteurs acéricoles, l'Organisme de bassin versant du fleuve Saint-Jean et les clubs de chasses, de pêche et de motoneige, se poursuivront au cours des prochains mois afin d'établir des canaux de communications et d'échanges et de s'assurer que les impacts générés par le projet sur les activités et secteurs d'intérêt des intervenants du milieu soient évités ou réduits autant que possible. L'initiateur indique qu'un comité de liaison sera formé de représentants du milieu d'accueil avant le début de la phase de construction. Le MRNF souhaite savoir si l'initiateur a contacté les organismes gestionnaires de sentiers non motorisés et de quad.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Maintien des usages du territoire 6.8.1.1. Construction et démantèlement – Accès et usage du territoire / activités récréatives (p. 191, 194) L'initiateur du projet mentionne que des clôtures pourraient être installées afin de limiter l'accès aux terres privées lorsque de nouveaux chemins d'accès seront construits et que des sentiers récréatifs (motoneige et de quad) pourraient être déplacés. À cet égard, le MRNF indique à l'initiateur qu'advenant l'installation de clôtures, ces dernières devront être situées en terres privées et non sur les terres du domaine de l'État et qu'une demande d'utilisation du territoire public sera requise pour le déplacement de sentiers récréatifs.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact :	Territoires forestiers résiduels – MRC de Témiscouata 6.8.1.1. Construction et démantèlement – Activités forestières et productivité (p. 192)

• Texte du commentaire :	Le projet est localisé en partie dans un territoire forestier résiduel (TFR) dont la gestion forestière et foncière est déléguée par une convention de gestion territoriale à la MRC de Témiscouata. L'éolienne 45 et les mâts de mesure de vent PPM51b et PPM52c ainsi que leur chemin d'accès sont localisés dans ce TFR. Un avis auprès de la MRC de Témiscouata est nécessaire au moins 10 jours avant le début des travaux. Sur ces territoires, la MRC délivre les permis d'intervention en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</i> (RLRQ, chapitre A-18.1), permis qui pourraient être requis pour réaliser les activités d'aménagement forestier nécessaires à l'initiateur du projet. Or, l'initiateur n'aborde pas ce sujet dans l'étude d'impact et doit rectifier la situation.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Autres droits – Érablières exploitées pour la récolte de la sève 6.8.1.1. Construction et démantèlement – Activités acéricoles (p. 193) Le projet passe à proximité d'érablières exploitées pour la récolte de la sève et à proximité de leurs infrastructures (tubulure et ligne électrique enfouies). Une harmonisation opérationnelle avec les détenteurs d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière acéricole est nécessaire au moins 10 jours avant le début des travaux. Or, l'initiateur du projet n'aborde pas de manière satisfaisante ce sujet dans l'étude d'impact et doit rectifier la situation.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Bande de protection de 30 m – Érablières exploitées pour la récolte de la sève 6.8.1.1. Construction et démantèlement – Activités acéricoles (p. 193) Le projet passe en partie dans une bande de protection de 30 m d'une érablière exploitée (érablière 011-457). Dans cette situation, le déboisement pour installer toute infrastructure doit se faire exclusivement dans l'emprise du chemin existant et du côté opposé à l'érablière exploitée, lorsque les considérations opérationnelles le permettent. Or, l'initiateur du projet n'aborde pas ce sujet dans l'étude d'impact et doit rectifier la situation.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Projection de glace 6.8.1.2. Exploitation – Changement aux habitudes des usages du territoire L'initiateur du projet mentionne qu'en période de givre et de verglas, il existe à proximité des éoliennes un risque de projection de glace. À titre de mesure d'atténuation, les éoliennes seront équipées d'un système de dégivrage des pales qui chauffe des sections de la pale afin de prévenir l'accumulation de glace et d'éviter un impact sur la performance. De plus, l'éolienne est munie de systèmes de détection et d'arrêt temporaire en cas de givrage ou de glace. Ces systèmes réduisent le risque de projection de glace à proximité des éoliennes. En ce qui concerne la sécurité des utilisateurs du territoire public, le MRNF souhaite connaître, dans un contexte de dégivrage, à quelle distance de l'éolienne la glace est susceptible de tomber. De plus, est-ce que l'initiateur est en mesure d'assurer que la glace pouvant se détacher des éoliennes ne soit pas projetée dans les terres de tenure publique ou privée du Nouveau-Brunswick, situées en marge du projet?
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Intégration et harmonisation paysagère 6.9.3. Paysage (exploitation) La lettre d'intention de la direction régionale du MRNF, ainsi que ses annexes, identifie plusieurs éléments paysagers d'intérêt devant faire l'objet d'une étude d'harmonisation et d'intégration des installations éoliennes (paysages visibles des routes et vues stratégiques des sentiers pédestres et cyclables d'importance, du parc national du lac Témiscouata et des sites d'intérêts identifiés au schéma d'aménagement de la MRC de Témiscouata) localisées à l'intérieur des zones d'influence forte et moyenne des éoliennes projetées. Or, l'importance de l'impact est donnée par unité de paysage et ne présente pas l'impact pour les éléments paysagers d'intérêts soulevés, alors que la carte 12 montre une visibilité des nacelles variable au sein des unités. L'initiateur du projet doit indiquer quels seront les impacts paysagers des installations éoliennes sur ces éléments identifiés par le MRNF.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Autres utilisateurs de la forêt 6.11. Mesures d'atténuation particulières (p. 223) Le projet passe à proximité de sentiers récréatifs de motoneige et de VTT. Une harmonisation opérationnelle avec les représentants de la Fédération des clubs de motoneiges du Québec et la Fédération québécoise des clubs de quads est nécessaire au moins 10 jours avant le début des travaux. Or, l'initiateur du projet aborde ce sujet dans l'étude d'impact, mais il ne précise pas que les discussions doivent avoir lieu au moins 10 jours avant le début des travaux et doit rectifier la situation.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Autres droits – Ligne électrique d'Hydro-Québec Le projet passe en partie dans l'emprise de 30 m d'une ligne électrique appartenant à Hydro-Québec (+44 kV) et d'une autre sous bail (-44 kV), numéro de dossier : 00082219901. Une autorisation obtenue auprès d'Hydro-Québec est nécessaire avant le début des travaux pour construire tout ouvrage localisé dans l'emprise de cette infrastructure. Or, l'initiateur du projet n'aborde pas ce sujet dans l'étude d'impact et doit rectifier la situation.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques		2024/02/09
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Aires d'intensification de la production ligneuse

QC-25, R-25 (page 39)

Afin de préserver les sites ayant le meilleur potentiel forestier et d'obtenir le meilleur taux de rendement sur les investissements de l'État, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a demandé à l'initiateur du projet de prendre en compte les aires d'intensification de la production ligneuse (AIPL) et d'exclure l'implantation d'installations éoliennes dans leur périmètre, comme prévu au [Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État](#) du ministère des Ressources naturelles, paru en 2014 (page 16).

L'initiateur du projet présente et documente une variante du projet dans laquelle aucune éolienne n'est localisée dans une AIPL. De plus, l'initiateur du projet mentionne que la configuration finale du projet contiendra 45 éoliennes, choisies parmi les 51 éoliennes présentées dans l'étude d'impact (ÉI), sans toutefois documenter cette variante. L'initiateur du projet mentionne également qu'il considérera la possibilité de retirer des éoliennes des AIPL dans la configuration finale, sans toutefois présenter celles qui seront retirées. Le MRNF demande à l'initiateur du projet de localiser les 45 éoliennes qui seront retenues pour la version finale du projet.

L'initiateur du projet ne présente pas d'analyse comparative de l'ensemble des variantes qu'il expose. Le MRNF demande à l'initiateur du projet de présenter un tableau synthèse des variantes du projet dans lequel le nombre d'éoliennes, la puissance énergétique, les avantages et les inconvénients de chacune des variantes seront détaillés.

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Projection de glace

6.8.1.2 Exploitation QC-88

L'initiateur mentionne que lors du dégivrage des pales, la glace est susceptible de tomber à une distance de moins de 275 mètres. Dans ce contexte, la projection de glace au Nouveau-Brunswick est possible, de même que sur le territoire québécois. Dans l'optique de prévenir l'accumulation de glace sur les pales d'éoliennes et la projection de celle-ci, est-ce que l'initiateur envisage d'activer le système de dégivrage de manière préventive lorsque les conditions météorologiques seront propices à l'accumulation de givre sur les pales?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

Paysages

2.4.9 QC-29

- Texte du commentaire :

Dans sa réponse, l'initiateur cite une étude réalisée par le MRNF en 2009, dans laquelle il est mentionné que la distance au-delà de laquelle l'œil ne peut pas distinguer les éoliennes est de 17 kilomètres. Le MRNF tient à mettre en garde l'initiateur quant à sa façon d'utiliser ce document.

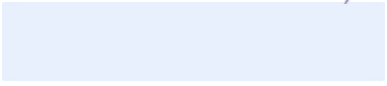
L'Étude sur les impacts cumulatifs des éoliennes sur les paysages (MRNF, 2009), citée par l'initiateur, ne considère ni ne fournit aucune balise quant aux distances à prendre en compte pour des études paysagères. Elle fournit plutôt une méthode d'analyse qualitative des paysages à partir de critères d'analyse et d'insertion des éoliennes dans le paysage. Pour ce faire, une revue de littérature a été réalisée pour alimenter la réflexion et fournir les éléments de référence pour l'élaboration de sa méthode d'analyse. Bien que cette revue ait mis en évidence le fait que la prépondérance des éoliennes dans le paysage est « présente en deçà de 17 km, limite au-delà de laquelle l'œil ne peut les distinguer », cette même revue de littérature précise que l'étude en question porte sur des paysages « ouverts et plats ». Dans la conclusion de son étude, le MRNF précise que « dans la mesure où il a été démontré qu'il est impossible de dissimuler une infrastructure de 120 mètres de hauteur dans nos paysages québécois, il est primordial qu'elle s'harmonise à ceux-ci » (p. 48).

Le MRNF considère que les études d'intégration et d'harmonisation paysagères devraient être plus inclusives que restrictives et sont, a priori, incomplètes si elles se limitent à une distance précise. Le MRNF rappelle à l'initiateur que les études paysagères servent, certes, à évaluer l'impact des infrastructures sur les paysages, mais également à mieux cibler les populations et les représentants du milieu affectés par les projets et favorise ainsi la communication avec ces derniers.

Dans l'optique d'une démarche favorisant l'acceptabilité sociale, le MRNF demande à l'initiateur de s'assurer qu'il a adéquatement identifié et rejoint les personnes, groupes, associations et utilisateurs du territoire qui seront impactés par le projet, sans se limiter à un rayon de 17 kilomètres.

En ce qui concerne l'utilisation de la hauteur de la nacelle, le MRNF retient les éléments de réponses fournis à la QC-93, bien qu'une référence provenant d'études ou de requêtes formulées lors des consultations publiques constituerait un élément de réponse beaucoup plus solide.

Ainsi, le MRNF est satisfait des éléments de réponses fournis par l'initiateur, mais lui demande de s'engager à compléter son étude d'intégration et d'harmonisation paysagère si une demande en provenance du milieu lui était faite en ce sens.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques		2024/05/15
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Commentaire à l'intention du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Le MRNF constate qu'il y a un risque de projection de glace sur le territoire du Nouveau-Brunswick. Il pourrait y avoir là un enjeu de relations intergouvernementales, à évaluer et gérer, le cas échéant, par le MELCCFP.			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	
Signature(s)	

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Madawaska sur les territoires de la ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Madawaska S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-252	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27	
Présentation du projet : Il s'agit d'un projet de construction et d'exploitation d'un parc éoliens qui pourrait compter jusqu'à 50 éoliennes au maximum pour une puissance maximale de 300 MW. Les tours des éoliennes auraient jusqu'à 120 m. alors que les pales seraient d'environ 80 m. La superficie de la zone à l'étude est d'environ 11 921, 6 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et des autorisations ministérielles, soit en début d'année 2025. La mise en service est prévue en décembre 2026. Pour la phase de construction, plusieurs activités auront lieu dont du déboisement, la construction de chemins d'accès, transport des composantes, construction des fondations, etc. L'initiateur s'engage à harmoniser les activités de construction avec les usages actuels du territoire, soit la foresterie, l'acériculture, les activités récréotouristiques, la chasse et la pêche. Pour ce qui est de la phase d'exploitation, les activités principales seront celles liées au fonctionnement des équipement, au transport et à la circulation des employés pour la maintenance et l'entretien régulier des équipements et des infrastructures. Enfin, pour la phase de fermeture, l'initiateur prévoit de restaurer le site en conformité avec la réglementation applicable.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	
Direction ou secteur	Direction régionale du Bas-Saint-Laurent	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?		
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Réglementation fédérale, provinciale et municipale relative au projet Tableau 22 Lois, règlements, permis et autorisations à considérer lors de l'implantation du parc éolien CPTAQ – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) : Autorisations d'utilisations à des fins autres qu'agricoles. Considérant que le projet se localise dans un secteur où on retrouve des peuplements acéricoles présentant un potentiel pour la production de sève, il serait pertinent d'ajouter que des autorisations en vertu de l'article 27 de la LPTAA devront potentiellement être obtenues auprès de la CPTAQ pour la coupe des érables.	
Thématiques abordées :	Diminution des superficies en culture	

- Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	3.6.1 Déboisement et activités connexes et 2.4.4.4 Activités agricoles Tableau 26. Superficies requises pour la construction du parc éolien Superficies agricoles = 5 ha Cette superficie de 5 ha n'est pas suffisamment précise. Considérant l'emprise des chemins d'accès, les nouveaux fossés à creuser, les aires de travail, les aires d'entretien, les aires pour entreposer la terre arable et les déblais, l'espace occupé par les installations de chantier et les bureaux principal et secondaire, quelle sera la perte nette de terres en culture à chacune des phases du projet (construction, exploitation et démantèlement)? Combien recense-t-on de producteurs agricoles dans la zone d'étude? Combien de producteurs agricoles sont touchés par le projet? Combien accueillent sur leur terre des éoliennes et/ou une partie du réseau collecteur? De plus, combien de bâtiments d'élevage recense-t-on dans la zone d'étude? Où se localisent-ils? Si des bâtiments d'élevage sont présents dans la zone d'étude, des précautions particulières sont-elles prévues en lien avec la présence de bâtiments d'élevage afin de minimiser les bruits pouvant stresser les animaux. (Comme le suggère le Cadre relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier) ou l'impact des champs électromagnétiques? Le Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier aborde la question du déroulage des conducteurs. Nulle part dans l'étude, ce sujet n'est abordé. Le promoteur a-t-il prévu des « aires de déroulage »? Où se localisent-elles? Sont-elles prévues à même les aires de chantier déjà délimitées? Est-ce que des aires de ce type peuvent être présentes sur des terres en culture?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Activité acéricole et potentiels acéricoles 2.4.4.3 Activités acéricoles et potentiels acéricoles Il est mentionné que, selon les critères du MRNF, aucune érablière à potentiel acéricole n'est présente sur les terres publiques de la zone d'étude (selon une communication avec le MRNF. Il est également mentionné que, pour offrir un potentiel acéricole, un peuplement doit être composé d'érables à sucre ou d'érables rouges ou d'un mélange de ces deux essences dans une proportion de plus de 60 % et permettant plus de 150 entailles par hectare. En plus de ces critères forestiers, une érablière à potentiel acéricole est délimitée en considérant sa dimension, la proximité d'une érablière exploitée en vertu d'un permis, ainsi que la vocation donnée au territoire par le plan d'affectation du territoire public. Or, cette définition réfère aux potentiels acéricoles priorisés par le MRFN pour le développement de la production acéricole à court terme sur les terres du domaine de l'État. Les objectifs 1.2 et 1.3 du Plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique du MRNF visent la création d'une banque de potentiels acéricoles pour le développement à moyen terme de la production acéricole et visent également le maintien du potentiel acéricole à long terme. Dans cette optique, est-ce que l'ensemble des potentiels acéricoles sur les terres du domaine de l'État ont été pris en considération pour l'implantation du projet? Une représentation cartographique des potentiels acéricoles correspondant à un peuplement composé d'érables à sucre ou d'érables rouges ou d'un mélange de ces deux essences dans une proportion de plus de 60 % et permettant plus de 150 entailles par hectare ainsi que l'ensemble des composantes du parc éolien doit être incluse dans l'annexe cartographique. Est-ce qu'une analyse des impacts sur l'intégrité des potentiels acéricoles a été réalisée (ha déboisé, non-accessibilité aux potentiels, etc.) ? À la section 6.8.1.1, il est mentionné qu'une validation préliminaire du potentiel acéricole au terrain a permis de configurer le projet de manière à éviter les peuplements d'érables présentant les plus forts potentiels acéricoles, en déplaçant les infrastructures vers des peuplements où le nombre d'entailles potentielles était plus faible. Est-ce que cette validation s'est effectuée uniquement sur les potentiels acéricoles qui répondent à la définition du MRNF mentionné à 2.4.4.3 ou sur l'ensemble des potentiels acéricoles de la zone d'étude?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Activités acéricoles et potentiel acéricole 3.6.2.2 Chemins du parc éolien Il est mentionné que l'emprise déboisée est d'environ 25 m de large. Certains chemins existants seront améliorés, notamment celui menant vers les éoliennes, 21, 4, 5, 69 et 2. Ce chemin est localisé à proximité d'une érablière en production. Est-ce que l'amélioration des chemins occasionnera des pertes de superficies en production ou des superficies potentielles pour l'expansion des entreprises dans l'aire d'étude?
Thématiques abordées :	Restauration des lieux

Référence à l'étude d'impact :

Texte du commentaire :

Texte du commentaire :

3.8.4 Restauration des aires de travail et réparation des chemins d'accès

Est-ce qu'un suivi agronomique des parcelles en culture impactées par le démantèlement du parc est prévu pour la remise en état des lieux?

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Maxime Levesque	Conseiller en aménagement du territoire	Levesque Maxime (DRBSL) (Rimouski) Signature numérique de Levesque Maxime (DRBSL) (Rimouski) Date : 2024.02.05 09:25:14 -05'00'	2024/02/02
Hugues Fiola	Directeur régional	Fiola Hugues (DRBSL) (Rimouski) Signature numérique de Fiola Hugues (DRBSL) (Rimouski) Date : 2024.02.02 16:11:25 -05'00'	2024/02/02

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées :

Référence à l'addenda :

Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Maxime Levesque	Conseiller en aménagement du territoire		2024/05/14
Hugues Fiola	Directeur régional		2024/05/14

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Madawaska sur les territoires de la ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Madawaska S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-252	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27	
Présentation du projet : Il s'agit d'un projet de construction et d'exploitation d'un parc éoliens qui pourrait compter jusqu'à 50 éoliennes au maximum pour une puissance maximale de 300 MW. Les tours des éoliennes auraient jusqu'à 120 m. alors que les pales seraient d'environ 80 m. La superficie de la zone à l'étude est d'environ 11 921, 6 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et des autorisations ministérielles, soit en début d'année 2025. La mise en service est prévue en décembre 2026. Pour la phase de construction, plusieurs activités auront lieu dont du déboisement, la construction de chemins d'accès, transport des composantes, construction des fondations, etc. L'initiateur s'engage à harmoniser les activités de construction avec les usages actuels du territoire, soit la foresterie, l'acériculture, les activités récréotouristiques, la chasse et la pêche. Pour ce qui est de la phase d'exploitation, les activités principales seront celles liées au fonctionnement des équipement, au transport et à la circulation des employés pour la maintenance et l'entretien régulier des équipements et des infrastructures. Enfin, pour la phase de fermeture, l'initiateur prévoit de restaurer le site en conformité avec la réglementation applicable.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)	
Direction ou secteur	Direction de l'environnement	
Avis conjoint	Direction générale du Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine et Direction générale de la sécurité et du camionnage	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Transport des composantes et circulation 3.6.3 Les informations techniques concernant les dimensions maximales et le poids des composantes d'éoliennes transportées sont manquantes. Ces informations sont nécessaires dans l'étude d'impact, même si elles sont approximatives à ce stade du projet. L'initiateur doit aussi s'engager à fournir ces caractéristiques définitives incluant celle des véhicules transporteurs au plus tard à la fin de la période d'information publique afin que puissent être évalués adéquatement les impacts du projet sur les infrastructures routières et les perturbations de la circulation. Les caractéristiques attendues des véhicules transporteurs sont le nombre d'essieux, les charges axiales, l'espacement entre chacun des essieux, le nombre de pneus par essieux, la largeur et la

	capacité minimale des pneus, l'identification du type d'essieu ainsi que de suspension et l'identification de chacun des types de véhicules composant l'ensemble de véhicules transporteurs.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Infrastructures d'utilité publique (construction et démantèlement) 6.8.2 Perturbation de la circulation sur les routes publiques Lors du transport des composantes hors norme, vous nous informez que ces transports seront accompagnés d'un véhicule escorte. Advenant l'immobilisation d'un camion de transport sur la route dû à un bris, un accident, un problème d'infrastructure ou de configuration routière. Exemple : difficulté lors d'un passage à une intersection, de quelle façon comptez-vous mettre rapidement en place une gestion de la circulation ? Est-ce qu'avec les véhicules escortes sont inclus les équipements et le personnel nécessaire pour mettre en place une signalisation temporaire adéquate ? Est-ce que vous pouvez obtenir un service rapide d'une compagnie de signalisation ? Est-ce que ces informations seront précisées dans le plan de transport ?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Infrastructures d'utilité publique (construction et démantèlement) 6.8.2 Bris possible aux infrastructures routières Aux articles 6.8.2, 6.11 et dans plusieurs tableaux, vous préciser que l'initiateur s'engage à remettre en état les routes provinciales, municipales et privées ayant été détériorées par les travaux effectués pour la construction du parc éolien. De quelle façon allez-vous évaluer les détériorations et les bris causés aux chemins publics ? À l'aide de vidéo ? Inspections avec photo ?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Infrastructures d'utilité publique 6.13.4 Puisque les trajets concernant les transports des pièces d'éoliennes sont déjà connus, est-ce que l'initiateur peut identifier les secteurs à risque qui nécessiteront une intervention sur les équipements dans les emprises routières. Exemple : abaissement d'un talus, enlèvement d'un lampadaire, d'une glissière, panneau de signalisation, ponceau à faible remblai nécessitant une protection supplémentaire pour supporter les surcharges, etc. Est-ce que l'initiateur peut s'engager à fournir une liste des endroits problématiques aux transports des pièces d'éoliennes ?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Intégrité de l'emprise de la route Saint-Jean (93380-01-017-000C) Volume 1 : Rapport principal — Section 3.6.4.2 Réseau collecteur (réseau électrique) L'étude d'impact précise que le réseau collecteur sera majoritairement souterrain. Le MTMD note que l'initiateur du projet souhaite emprunter le corridor de la route Saint-Jean pour établir son réseau collecteur. Dans ce contexte, le MTMD tient à informer l'initiateur du projet que les emprises routières du réseau routier supérieur devraient être exemptes de toutes installations d'éoliennes ou interventions. En cas de nécessité ou d'obligation d'intervention dans les emprises routières ou des structures sous la responsabilité de gestion et/ou d'entretien du MTMD, des permissions de voirie doivent être accordées préalablement aux travaux ou aux installations de toutes sortes. Il en sera de même pour la signalisation de chantier ou du parc éolien.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Nouvelle intersection sur la route Saint-Jean avec le chemin d'accès au site numéro 12 Volume 2 : Documents cartographiques — carte 8 Localisation du projet L'étude d'impact précise la localisation des chemins à construire et ceux à améliorer pour donner accès aux différents sites d'éoliennes. Le MTMD note que l'initiateur du projet souhaite améliorer des chemins d'accès à partir de la route Saint-Jean et construire un nouveau chemin pour le site d'éolienne numéro 12 également à partir de la route Saint-Jean sous la responsabilité de gestion et d'entretien du MTMD. Dans ce contexte, le MTMD tient à informer l'initiateur du projet que toutes interventions dans l'emprise du réseau routier supérieur devront être autorisées par les autorités compétentes du MTMD préalablement aux travaux. Les intersections devront être analysées notamment afin de s'assurer qu'elles ne constituent pas des enjeux de sécurité pour les usagers de la route.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement		2024/02/02
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale du Bas-Saint-Laurent—Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable ? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement ?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Intégrité de la route Saint-Jean (93380-01-017-000C)

R-38, R-39, R-40 et 44

En ce qui concerne les interventions ou installations dans l'emprise de la route Saint-Jean, l'initiateur du projet précise dans ses réponses aux questions 38, 39 et 40 qu'il prévoit d'obtenir les permis ainsi que les autorisations nécessaires auprès du MTMD. Tout cela, en conformité avec la Loi sur la Voirie et le Code de la sécurité routière. Ces réponses sont également applicables à la question 44.

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

3.6.3 Transport des composantes et circulation

R-43

L'initiateur du projet a transmis les caractéristiques préliminaires pour les composantes d'éolienne comme demandé. Toutefois, il nous informe que les caractéristiques définitives de ces composantes et des véhicules de transports risquent d'être transmises seulement lors des demandes de permis de transport hors norme.

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Nous désirons que l'initiateur du projet s'engage à fournir ces informations avant l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale afin que puissent être évalués adéquatement les impacts du projet sur les infrastructures routières et les perturbations de la circulation.

Si l'initiateur du projet est toujours dans l'impossibilité de transmettre ces informations au moment demandé, nous souhaitons que les communications entre l'initiateur du projet et les responsables des permis de transport hors normes du MTMD soient tout de même amorcées, afin que toutes les informations pertinentes soient transmises rapidement.

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

6.8.2 Infrastructures d'utilité publique (construction et démantèlement)

R-89

Nous acceptons la réponse de l'initiateur du projet.

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

6.8.2 Infrastructures d'utilité publique (construction et démantèlement)

R-90

Nous acceptons la réponse de l'initiateur du projet pour les routes municipales. Toutefois l'initiateur du projet ne précise aucune action pour les routes du MTMD. Est-ce possible d'obtenir le même suivi par vidéo, s'il y a des secteurs à risque de détérioration sur les routes appartenant au MTMD ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

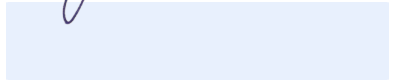
6.13.4 Infrastructures d'utilité publique

R-101

Nous acceptons la réponse de l'initiateur du projet.

Cependant, dans le but de ne pas retarder le projet, le MTMD tient à informer l'initiateur du projet qu'il va devoir demander aux directions territoriales concernées du MTMD, les permis d'interventions nécessaires pour toute modification ou travaux dans les emprises, aussitôt que possible. Indépendamment du type d'intervention, les délais d'obtentions d'un permis peuvent s'échelonner de quelques semaines à plusieurs mois.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement		2024/05/14
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

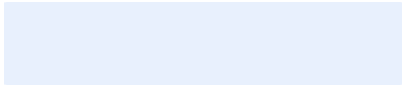
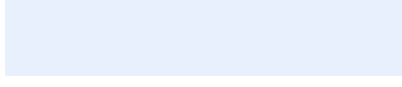
Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale du Bas-Saint-Laurent—Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté ?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Madawaska sur les territoires de la ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Madawaska S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-252	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27	
Présentation du projet : Il s'agit d'un projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien qui pourrait compter jusqu'à 50 éoliennes au maximum pour une puissance maximale de 300 MW. Les tours des éoliennes auraient jusqu'à 120 m. alors que les pales seraient d'environ 80 m. La superficie de la zone à l'étude est d'environ 11 921, 6 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et des autorisations ministérielles, soit en début d'année 2025. La mise en service est prévue en décembre 2026. Pour la phase de construction, plusieurs activités auront lieu dont du déboisement, la construction de chemins d'accès, transport des composantes, construction des fondations, etc. L'initiateur s'engage à harmoniser les activités de construction avec les usages actuels du territoire, soit la foresterie, l'acériculture, les activités récréotouristiques, la chasse et la pêche. Pour ce qui est de la phase d'exploitation, les activités principales seront celles liées au fonctionnement des équipements, au transport et à la circulation des employés pour la maintenance et l'entretien régulier des équipements et des infrastructures. Enfin, pour la phase de fermeture, l'initiateur prévoit de restaurer le site en conformité avec la réglementation applicable.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique	
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Transmission du plan des mesures d'urgence. Étude d'impact environnemental, Volume 1 : Rapport principal, 7.2 Plan des mesures d'urgence en cas d'accident et de défaillance, p. 242. L'initiateur mentionne que le plan sera transmis au personnel et au sous-traitant. Le MSP demande à l'initiateur de transmettre le plan des mesures d'urgence aux autorités municipales concernées, soit Dégelis et Saint-Jean-de-la-Lande. Comme demandé dans la Directive ministérielle, le plan des mesures d'urgence de l'initiateur doit s'articuler avec le plan municipal de sécurité civile (PMSC). Le plan ne mentionne aucune étape d'arrimage avec le PMSC.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Yves Blanchard	Conseiller en sécurité civile		2024-04-24
Hugo Martin	Directeur régional		2024-04-30
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Madawaska sur les territoires de la ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Madawaska S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-252	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27	
Présentation du projet : Construction et exploitation d'un parc éolien qui pourrait compter jusqu'à 50 éoliennes pour une puissance maximale de 300 MW. Les tours des éoliennes auraient jusqu'à 120 m. alors que les pales seraient d'environ 80 m. La superficie de la zone à l'étude est d'environ 11 921, 6 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et des autorisations ministérielles, soit en début d'année 2025. La mise en service est prévue en décembre 2026. Pour la phase de construction, plusieurs activités auront lieu dont du déboisement, la construction de chemins d'accès, transport des composantes, construction des fondations, etc. L'initiateur s'engage à harmoniser les activités de construction avec les usages actuels du territoire, soit la foresterie, l'acériculture, les activités récréotouristiques, la chasse et la pêche. Pour ce qui est de la phase d'exploitation, les activités principales seront celles liées au fonctionnement des équipement, au transport et à la circulation des employés pour la maintenance et l'entretien régulier des équipements et des infrastructures. Enfin, pour la phase de fermeture, l'initiateur prévoit de restaurer le site en conformité avec la réglementation applicable.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	DR BSLGIM	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante les sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	Patrimoine bâti et archéologie 2.4.7.2 et 6.10 Le MCC estime que des informations essentielles à l'analyse du dossier, de même qu'au positionnement actuel et subséquent du MCC sont absentes. D'une part, il est fait mention dans l'étude que des immeubles patrimoniaux présentant un statut en vertu de la Loi sur le Patrimoine culturel sont présents dans la région immédiate du projet, mais qu'ils se positionnent à l'extérieur de l'aire d'étude. Or, le patrimoine bâti ne se limite pas qu'aux bâtiments avec statut et il est nécessaire de dresser minimalement une liste du bâti présent dans la zone pour permettre de se pencher sur l'absence ou non de bâtiment possédant une valeur patrimoniale. Comme il est mentionné dans l'étude de Bergeron-Gagnon (2016) cité, l'inventaire existant ne porte presque exclusivement que sur des bâtiments principaux de nature résidentielle.

L’auteur soulève notamment la nécessité de poursuivre les inventaires afin de couvrir les bâtiments secondaires, les « anciennes écoles de rangs ; les premières maisons pionnières des municipalités ; les chalets et résidences secondaires ; les camps de chasse ; les camps forestiers ; les maisons de compagnie » (p.43-44). Ainsi donc, plus d’un bâti ancien pourrait prendre place dans l’aire visée et présenter un intérêt patrimonial sans qu’il soit listé dans les deux outils énoncés. Dans ce cadre, le MCC demande que l’initiateur du projet prenne en compte les orientations ministérielles se trouvant dans le document « Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d’une étude d’impact sur l’environnement » disponible au lien suivant : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/documents/patrimoine/GM-etude-impact-environnement.pdf>. Plus précisément, il est minimalement attendu une description quantitative et qualitative du cadre bâti de l’aire à l’étude.

Par ailleurs, les résultats de la caractérisation du potentiel archéologique de l’aire à l’étude sont valables. Toutefois, le MCC se questionne relativement aux chemins qui feront l’objet d’amélioration et qui se positionnent à proximité de zones à potentiel d’occupation autochtone. Ainsi, quelles sont actuellement les distances de dégagement ou d’espacement prévus entre les zones de potentiel et la limite des nouvelles emprises routières? Par ailleurs, il est à noter que dans le cadre de travaux de voirie, les opérateurs d’engins de chantier et même des conducteurs de véhicule léger ne peuvent constater la présence d’artéfacts de nature lithique au sol. Seul un déplacement piéton pourrait permettre de faire le constat.

Signature(s)				
Nom	Titre	Signature		Date
Tommy Simon Pelletier	Agent de développement culturel			2024/01/31
Gabrielle Paquette	Directrice			2024/01/31
Clause(s) particulière(s) :				

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L’étude d’impact est recevable*

Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l’addenda :

• Texte du commentaire :

Patrimoine bâti et archéologie

6.10

D’ordre général, le MCC est satisfait des réponses fournies, notamment quant à l’engagement de réaliser de inventaires archéologiques dans les secteurs qui pourraient être affectés par l’amélioration d’infrastructures.

Nous estimons toutefois qu’il serait plus qu’utile d’inclure quelques photographies à la présentation du cadre bâti de l’aire à l’étude (en annexe D) afin d’offrir un support visuel des grands types présents. *

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Tommy Simon Pelletier	Agent de développement culturel		2024/05/13
Gabrielle Paquette	Directrice		2024/05/13
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d’acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

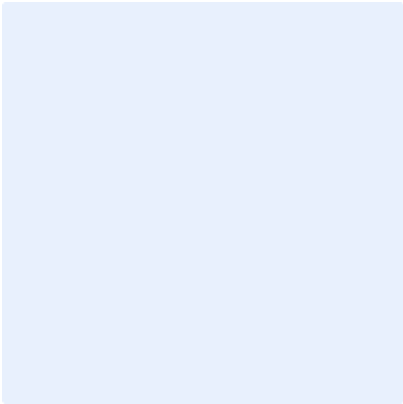
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Madawaska sur les territoires de la ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Madawaska S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-252	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27	
Présentation du projet : Il s'agit d'un projet de construction et d'exploitation d'un parc éoliens qui pourrait compter jusqu'à 50 éoliennes au maximum pour une puissance maximale de 300 MW. Les tours des éoliennes auraient jusqu'à 120 m. alors que les pales seraient d'environ 80 m. La superficie de la zone à l'étude est d'environ 11 921, 6 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et des autorisations ministérielles, soit en début d'année 2025. La mise en service est prévue en décembre 2026. Pour la phase de construction, plusieurs activités auront lieu dont du déboisement, la construction de chemins d'accès, transport des composantes, construction des fondations, etc. L'initiateur s'engage à harmoniser les activités de construction avec les usages actuels du territoire, soit la foresterie, l'acériculture, les activités récréotouristiques, la chasse et la pêche. Pour ce qui est de la phase d'exploitation, les activités principales seront celles liées au fonctionnement des équipement, au transport et à la circulation des employés pour la maintenance et l'entretien régulier des équipements et des infrastructures. Enfin, pour la phase de fermeture, l'initiateur prévoit de restaurer le site en conformité avec la réglementation applicable.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	Direction de la santé publique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

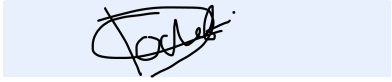
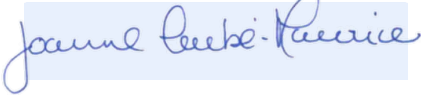
Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Abat-poussière Section 6.9.1 Air (construction, exploitation, démantèlement), p.203 Est-ce que des abats-poussière devront être utilisés sur des routes où il y a des résidences ? Si oui, préciser les critères qui permettront à l'initiateur de juger à quel moment la quantité de poussière émise atteindra un niveau nuisible, dangereux ou irritant et nécessitera de recourir à des mesures de contrôle telles que l'utilisation d'abat-poussière.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Hébergement des travailleurs Section 3.10 Main d'œuvre et retombées indirectes, p.108 La section 3.10 indique qu'environ 300 travailleurs pourraient être présents en période de pointe de travaux de construction. Est-ce que des logements sont prévus pour ces travailleurs dans le contexte de pénurie de logements actuel ?

- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Sécurité des cyclistes et piétons durant la phase de construction Section 2.4.4.7 Sentiers pédestres, cyclables et de ski de fond, p.67 L'étude d'impact n'aborde pas la question de l'utilisation de la route d'accès au parc par des cyclistes ou piétons. Bien que la zone des travaux ne fasse pas partie du parcours de la Route Verte, il est possible que ce tronçon de route soit utilisé par des piétons ou des cyclistes. Est-ce que la route actuelle est utilisée par des cyclistes ou des piétons? Est-ce que des mesures particulières seront prises afin d'assurer la sécurité de ces usagers?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Distances séparatrices et bruit Section 6.9.2.2 Exploitation, p.205 Pour votre information le document de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) intitulé Éoliennes et santé publique, Synthèse des connaissances (mars 2013) stipule qu' : « Au Québec, la note d'instructions 98-01 du MDDELCC [MELCCFP] précise des niveaux sonores maximaux de 40 dB(A) la nuit et 45 dB(A) le jour pour les zones les plus sensibles, sans toutefois avancer de distances séparatrices. Il devient alors intéressant de comparer avec les travaux de l'AFSSET qui suggèrent qu'une distance de 500 mètres est probablement tout juste adéquate alors qu'une distance de 800 mètres semblerait appropriée pour un groupe de trois éoliennes, mais pas tout à fait suffisante pour un groupe de six éoliennes » (p.52). L'étude d'impact analysée mentionne que le bruit généré par les éoliennes sera conforme à la note d'instruction 98-01 (Rapport final, p.205). Toutefois, deux distances sont mentionnées dans le rapport final quant à la résidence la plus près soit 700m et 500m. Selon la Direction de la santé publique, les recommandations de l'INSPQ mentionnées ci-dessus apparaissent plus prudentes (soit une distance de 800m pour un groupe de trois éoliennes). En effet, le bruit en milieu naturel a plus de risque de se démarquer qu'en milieu urbain.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Incohérence en termes de distance du parc par rapport aux habitations les plus proches Tableau 34, p.131, ligne « Climat sonore » et Tableau « Maintien de la qualité de vie et des paysages », p.V. La distance entre les habitations les plus proches et le parc éolien diffère à deux endroits dans le rapport final. -« Le parc éolien sera implanté à plus de 700 m de la plus proche habitation. » (p.131) -« Il n'y aura aucune éolienne à moins de 1 500 m des périmètres urbains de Dégelis et de Saint-Jean-de-la-Lande ou à moins de 500 m des habitations ». (p.v) À quelle distance se situe l'habitation la plus proche du parc éolien ?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Services préhospitaliers Section 7.2.1, tableau 51, p.243 Le tableau 51 de la section 7.2.1 concernant les mesures préventives et procédures d'urgence selon le type d'accident ou de défaillance mentionne qu'en cas d'accident de travail causant des blessures graves ou le décès, selon la gravité, les services publics (ambulance, police, pompiers) seront immédiatement avisés. Le projet éolien étant situé en milieu forestier principalement accessible par des chemins forestiers, il est possible que les services ambulanciers desservant ce secteur ne puissent être en mesure de se rendre directement sur les lieux d'un accident. Ainsi, la DSPu recommande à l'initiateur du projet de prendre contact avec les différentes compagnies ambulancières susceptibles de desservir ce territoire afin de connaître les points de rassemblement. Ces points devront être connus des employés et être intégrés à la formation que les équipes de travail recevront avant le début des travaux.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Puits et contamination Section 2.2.5 Eaux souterraines, p.19 Selon le rapport final, « neuf puits sont répertoriés aux limites sud-ouest, ouest et nord de la zone d'étude, d'une profondeur moyenne de 52,3 m » (p.19). Le risque de contamination de ces puits a-t-il été évalué ?

Nom	Titre	Signature	Date
Camille Dodeler	Agente de planification, de programmation et de recherche (APPR).		2024/01/31
Dre Joanne Aubé-Maurice	Médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive. Adjointe médicale au directeur de santé publique et coordonnatrice en santé environnementale.		2024/01/31
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

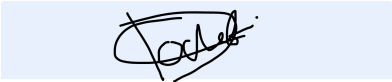
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Camille Dodeler	Agente de planification, de programmation et de recherche (APPR).		2024/05/10
Dre Joanne Aubé-Maurice	Médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive. Adjointe médicale au directeur de santé publique et coordonnatrice en santé environnementale.		2024/05/10

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Madawaska sur les territoires de la ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Madawaska S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-252	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27	
Présentation du projet : Il s'agit d'un projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien qui pourrait compter jusqu'à 50 éoliennes au maximum pour une puissance maximale de 300 MW. Les tours des éoliennes auraient jusqu'à 120 m. alors que les pales seraient d'environ 80 m. La superficie de la zone à l'étude est d'environ 11 921, 6 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et des autorisations ministérielles, soit en début d'année 2025. La mise en service est prévue en décembre 2026. Pour la phase de construction, plusieurs activités auront lieu dont du déboisement, la construction de chemins d'accès, transport des composantes, construction des fondations, etc. L'initiateur s'engage à harmoniser les activités de construction avec les usages actuels du territoire, soit la foresterie, l'acériculture, les activités récréotouristiques, la chasse et la pêche. Pour ce qui est de la phase d'exploitation, les activités principales seront celles liées au fonctionnement des équipements, au transport et à la circulation des employés pour la maintenance et l'entretien régulier des équipements et des infrastructures. Enfin, pour la phase de fermeture, l'initiateur prévoit de restaurer le site en conformité avec la réglementation applicable.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Société québécoise de récupération et de recyclage	
Direction ou secteur	Opérations	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 3. Description du projet 3.5 Construction 3.6.5 Restauration des aires de travail La section sur la restauration des aires de travail ne fait aucune mention de la gestion des matières résiduelles (GMR). Une liste exhaustive des matières résiduelles en lien avec la restauration des aires de travail doit être fournie. Cette liste doit comporter les matières générées, l'avenue de traitement envisagée respectant la hiérarchie des 3RV tel que stipulé par l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ainsi qu'une liste des récupérateurs et/ou conditionneurs et/ou recycleurs régionaux pour chacune des matières identifiées.	

Pour plus d'informations sur les pratiques de gestion en fin de vie des éoliennes au Québec, consulter l'[Étude sur les matériaux de la transition](#) (RECYC-QUÉBEC, 2022). La gestion des matières résiduelles doit prendre en compte le site en son entier. Ainsi, les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) doivent être pris en compte, par exemple l'asphalte provenant des voies d'accès au site. Ces derniers pourraient être acheminés au(x) centre(s) de tri CRD régional(aux). Les emballages de protection pouvant couvrir les pales lors du transport doivent aussi être pris en compte et faire l'objet d'une avenue de traitement, en priorisant le réemploi avant le recyclage et en évitant l'élimination.

3. Description du projet

3.8 Démantèlement

« L'initiateur s'engage à démanteler le parc éolien à l'échéance du contrat d'approvisionnement, à moins d'un renouvellement du contrat d'approvisionnement ou de toute autre occasion de poursuivre la vente d'énergie éolienne. »

Advenant le renouvellement du contrat d'approvisionnement, le reconditionnement des éoliennes devrait être priorisé avant leur démantèlement systématique pour les remplacer.

3.8.2 Démantèlement des équipements

L'initiateur mentionne que « Les pièces et matériaux ainsi que les matières résiduelles seront transportées hors du site, récupérés, recyclés, entreposés ou éliminés selon les normes qui seront alors en vigueur. » Dès la phase de planification, l'initiateur devrait identifier et catégoriser les matières résiduelles qui seront générées lors du démantèlement du parc éolien. Cette catégorisation peut se faire par composantes d'éoliennes et/ou par matières spécifiques provenant desdites composantes (voir tableau 1 ci-dessous).

Tableau 1 – Matériaux utilisés selon les composantes – énergie éolienne

Composante	Éléments constitutifs	Matériaux utilisés
Rotor	Pales, moyeu, nez et contrôleur d'inclinaison des pales	Aluminium, acier, cuivre, fonte, fibre de verre et époxy
Nacelle et transformateur	Système mécanique (arbre, roulement principal, frein mécanique, multiplicateur et générateur), transformateur, système d'orientation de la nacelle, grue, système hydraulique, armoire électrique, convertisseur, châssis et cadre	Acier, cuivre, fibre de verre, aluminium, MCS
Mât	Mât	Acier, peinture, cuivre, plastique et aluminium
Fondation	Fondation de l'éolienne	Acier et béton
Câblage	Câblage de raccordement au réseau électrique	Aluminium, thermoplastique et cuivre

Référence : [Étude sur les matériaux de la transition énergétique](#) – tableau 6 (RECYC-QUÉBEC, 2022).

6. Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation

6.3 Mesures d'atténuation courantes

6.3.4. Remise en état du site

Dès la phase de planification, identifier les principaux marchés et débouchés pour certaines composantes, dont le potentiel de réemploi, de reconditionnement ou de recyclage, par le biais des filières existantes (métaux, verre, électroniques, etc.) si connues. La hiérarchie des 3RV doit être respectée selon l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Par la suite, l'initiateur doit fournir une liste des potentiels récupérateurs et/ou conditionneurs et/ou recycleurs régionaux ou ailleurs au Québec selon le cas, pour chacune des principales matières identifiées. Pour se faire, l'initiateur peut notamment consulter [les listes disponibles](#) sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC.

Pour plus d'informations sur les pratiques de gestion en fin de vie des éoliennes au Québec, consulter l'[Étude sur les matériaux de la transition énergétique](#) (RECYC-QUÉBEC, 2022).

6.6 Lutte aux changements climatiques

6.6.1. Construction et démantèlement

Émissions de GES

« À l'échelle du projet, la construction et le démantèlement du parc éolien généreront des émissions de GES liées principalement au transport par camion. »

La régionalisation de la gestion des matières résiduelles liée à la planification, à la construction et au démantèlement du site permettront de diminuer les distances parcourues.

6. Analyse des impacts et mesures d'atténuation et de compensation

6.14. Un projet respectant les principes du développement durable

Sous le point 15 Pollueur-payeur (tableau 50)

Les coûts devraient inclure des mesures d'atténuation pour la gestion des matières résiduelles en favorisant les avenues de réemploi et de recyclage, tant à l'étape de la construction que lors de la fin de vie du projet.

7. Surveillance environnementale

7.1 Programme de surveillance environnementale

7.1.3 Démantèlement

La surveillance environnementale devrait inclure un suivi des activités de démantèlement pour optimiser la déconstruction du lieu, au lieu de la démolition et ainsi optimiser les avenues de réemploi des diverses composantes du parc éolien.

Annexe C.

Aperçu du manuel santé et sécurité, environnement et développement durable de EDF pour ses parcs éoliens en Amérique du Nord

Section 5.1.4 Gestion des matières résiduelles

Cette section doit faire état des points soulevés dans cet avis en termes de GMR.

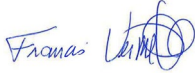
- Respect de la hiérarchie des 3RV

- Débouchés

- Avenue(s) de traitement locale(s) ou régional(e)s.

- Priorisation des stratégies d'économie circulaire : réparation, entretien, reconditionnement, recyclage, etc.

- Etc.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Laura Ciciarelli	Conseillère en environnement		2024/01/23
Francis Vermette	Directeur des opérations		2024/01/30

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Certains produits mentionnés sont sous responsabilité élargie des producteurs (ex. huiles usées). Il est important de prioriser et respecter ces voies de recyclage.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Laura Ciciarelli	Conseillère en environnement		2024/05/07
Francis Vermette	Vice-président, Opérations et Développement		2024/05/13

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Madawaska sur les territoires de la ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Madawaska S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-252	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27	
Présentation du projet : Il s'agit d'un projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien qui pourrait compter jusqu'à 50 éoliennes au maximum pour une puissance maximale de 300 MW. Les tours des éoliennes auraient jusqu'à 120 m. alors que les pales seraient d'environ 80 m. La superficie de la zone à l'étude est d'environ 11 921, 6 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et des autorisations ministérielles, soit en début d'année 2025. La mise en service est prévue en décembre 2026. Pour la phase de construction, plusieurs activités auront lieu dont du déboisement, la construction de chemins d'accès, transport des composantes, construction des fondations, etc. L'initiateur s'engage à harmoniser les activités de construction avec les usages actuels du territoire, soit la foresterie, l'acériculture, les activités récréotouristiques, la chasse et la pêche. Pour ce qui est de la phase d'exploitation, les activités principales seront celles liées au fonctionnement des équipements, au transport et à la circulation des employés pour la maintenance et l'entretien régulier des équipements et des infrastructures. Enfin, pour la phase de fermeture, l'initiateur prévoit de restaurer le site en conformité avec la réglementation applicable.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	3211-12-252	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable ? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : Impact des différentes activités sur les milieux naturels Section 6.5.2 du rapport principal Les superficies impactées par le projet sont présentées par type de milieu naturel. Cependant, les superficies ne sont pas ventilées par type d'activité. En effet, les activités ont des impacts différents sur les milieux naturels. Par exemple, l'élargissement d'un chemin n'a pas le même impact que la création d'un nouveau chemin ou d'une zone d'entreposage engazonnée. Ces éléments sont identifiés sur les cartes, cependant les superficies ne sont pas présentées. Ces informations seront nécessaires notamment pour le calcul de la contribution financière en plus de préciser les impacts réels du projet lors de l'étape de l'analyse. Veuillez présenter toutes les activités qui auront un impact sur l'environnement notamment dans un tableau et les séparer par type de milieu.	

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Signature des différentes études

Volume 3 : Études de référence

Les études portent la mention « original signé par ». Est-ce valide de votre côté ? Si ce n'est pas le cas, voici la question :
Veuillez fournir les études de références signées par un professionnel.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Dominique Lamarre	Biologiste, b. sc.		2024/01/19
Jennifer Morissette	Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent		2024/01/22

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite

du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable ? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement ?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

6.5.2 Milieux humides (constructions)

QC – 78, page 86 et Annexe A et B

Question : Les milieux humides et hydriques impactés par le projet sont indiqués dans le tableau synthèse des pertes estimées fournies à l'annexe B. Cependant, les milieux affectés identifiés n'ont pas été référés aux cartes 1 à 4 de l'annexe A. Ainsi, il est difficile de situer les impacts prévus sur les cartes de localisation fournie. L'initiateur doit bonifier le tableau des empiétements fourni à l'annexe B en ajoutant la concordance aux cartes de localisation fournies à l'annexe A.

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

6.5.2 Milieux humides (constructions)

QC – 78, page 86 et Annexe A et B

Commentaire : Lors du dépôt de l'autorisation ministérielle, les superficies en lien avec les traverses devront être détaillées selon les différents types de traverses. Les impacts en rive, en littoral et en milieu humide de chacune des traverses devront également être détaillés.

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

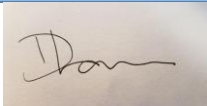
• Texte du commentaire :

Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH)

-

Commentaire : Le PRMHH de la MRC de Témiscouata est en cours d'approbation auprès de notre ministère. Trois milieux humides identifiés pour utilisation durable sont présents dans le secteur du projet. Il sera important lors du dépôt de l'autorisation ministérielle de préciser les éléments pertinents contenus dans ce plan tel qu'indiqué à l'article 315, al.1, 3° du REAFIE. L'initiateur devra de plus valider que les éléments de son projet qui sont situés dans des milieux identifiés sont compatibles avec l'utilisation prévue par la MRC ainsi qu'obtenir tous les autres permis et autorisations nécessaires à la réalisation du projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Dominique Lamarre	Biologiste, b. sc.		2024/05/16

Jennifer Morissette	Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise		2024/05/16
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologiques, physiques et humains et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté ?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Madawaska sur les territoires de la ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Madawaska S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-252	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27	
Présentation du projet : Il s'agit d'un projet de construction et d'exploitation d'un parc éoliens qui pourrait compter jusqu'à 50 éoliennes au maximum pour une puissance maximale de 300 MW. Les tours des éoliennes auraient jusqu'à 120 m. alors que les pales seraient d'environ 80 m. La superficie de la zone à l'étude est d'environ 11 921, 6 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et des autorisations ministérielles, soit en début d'année 2025. La mise en service est prévue en décembre 2026. Pour la phase de construction, plusieurs activités auront lieu dont du déboisement, la construction de chemins d'accès, transport des composantes, construction des fondations, etc. L'initiateur s'engage à harmoniser les activités de construction avec les usages actuels du territoire, soit la foresterie, l'acériculture, les activités récréotouristiques, la chasse et la pêche. Pour ce qui est de la phase d'exploitation, les activités principales seront celles liées au fonctionnement des équipement, au transport et à la circulation des employés pour la maintenance et l'entretien régulier des équipements et des infrastructures. Enfin, pour la phase de fermeture, l'initiateur prévoit de restaurer le site en conformité avec la réglementation applicable.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact :	EFMV (Espèces floristique menacées et vulnérables) EFMVS (Espèces floristiques menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées) DEFMV (Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables) Rapports consultés : - Parc éolien de la Madawaska S.E.C. (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Madawaska. Volume 1 : Rapport principal. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. - Parc éolien de la Madawaska S.E.C. (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Madawaska. Volume 2 : Documents cartographiques. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

- Parc éolien de la Madawaska S.E.C. (2023). Étude d’impact sur l’environnement – Parc éolien de la Madawaska. Volume 3 : Études de référence. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
- Carte 3 – Végétation. (Étude d’impact sur l’environnement. Volume 2-. P. 13).
- Carte 4 – Peuplements particuliers (Étude d’impact sur l’environnement. Volume 2-. p. 15).

Citations pertinentes :

L’étude d’impact mentionne ces éléments en lien avec la thématique des EFMV et des EFMVS:

- La zone d’étude comprend **29,1 ha de cédrière de type 1 et 296,6 ha d’érablière à bouleau jaune de type 2, soit des habitats potentiels de plantes à statut particulier...** (Étude d’impact sur l’environnement. Volume 1-. p. 23, section 2.3.1.2).
- Selon le CDPNQ, **aucune occurrence d’espèce floristique à statut particulier n’est répertoriée dans la zone d’étude** (Gouvernement du Québec, 2023k). (Étude d’impact sur l’environnement. Volume 1-. p. 24, section 2.3.1.3).
- La zone d’étude se situe dans **l’aire de répartition de neuf espèces floristiques à statut particulier**. Ces espèces sont donc potentiellement présentes dans la zone d’étude (tableau 7). Parmi celles-ci, seulement deux espèces ont été recensées par le CDPNQ à moins de 10 km de la zone d’étude, la valériane des tourbières et le carex coloré. (Étude d’impact sur l’environnement. Volume 1-. p. 24, section 2.3.1.3).
- Selon les habitats forestiers potentiels de plantes menacées ou vulnérables, la cédrière de type 1 est propice aux espèces suivantes : **calypso bulbeux, corallorhize striée, cyripède royal, valériane des tourbières**. L’érablière à bouleau jaune de type 2 est propice à la **platanthère à grandes feuilles**, une espèce dont une seule occurrence historique est localisée au Bas-Saint-Laurent. (Étude d’impact sur l’environnement. Volume 1-. p. 24, section 2.3.1.3).
- Le CDPNQ ne recense **aucune occurrence de valériane des tourbières dans la zone d’étude; deux zones comportant chacune 88 occurrences sont mentionnées à environ 6 km à l’ouest de la zone d’étude** (Gouvernement du Québec, 2023k). (Étude d’impact sur l’environnement. Volume 1-. p. 27, section 2.3.1.3).
- La superficie totale requise pour la construction du parc éolien de la Madawaska est de 323,5 ha. Cette superficie, majoritairement forestière et incluant une portion en terres agricoles [...]. De cette superficie requise, **la superficie à déboiser couvre 256 ha** (tableau 26). (Étude d’impact sur l’environnement. Volume 1-. p. 93, section 3.6.1).
- **L’analyse des impacts tient compte des habitats floristiques protégés et des habitats forestiers potentiels des espèces floristiques à statut particulier dans la zone d’étude.** (Étude d’impact sur l’environnement. Volume 1-. p. 120, section 4.6- tableau 31).
- Le déboisement nécessaire à la construction du parc éolien concerne les peuplements les plus abondants dans la zone d’étude : **érablières (29,3 %), érablières sucrières (21,0 %) et plantations (18,7 %)** (tableau 36; volume 2, carte 3). (Étude d’impact sur l’environnement. Volume 1-. p. 141, section 6.4.1).
- **Du déboisement est prévu dans des peuplements forestiers particuliers [...].** Deux habitats forestiers de plantes menacées ou vulnérables pour le Bas-Saint-Laurent : **cédrière de type 1 (0,1 ha** pour chemins et réseau collecteur) et **érablière à bouleau jaune de type 2 (3,5 ha** pour chemins, réseau collecteur et mâts de mesure de vent; volume 2, carte 4). (Étude d’impact sur l’environnement. Volume 1-. p. 141, section 6.4.1).
- Lors de la caractérisation écologique, une espèce floristique à statut particulier a été observée sur le terrain, soit le frêne noir en bordure d’un chemin existant à améliorer au sud de l’éolienne 52 (volume 3, étude 2). (Étude d’impact sur l’environnement. Volume 1-. p. 145, section 6.4.2).
- **Le déboisement de 0,1 ha est prévu pour élargir le chemin de la Traverse, dans une cédrière de type 1,** soit dans un habitat propice au calypso bulbeux, à la corallorhize striée, au cyripède royal et à la valériane des tourbières (volume 2, carte 4). Il s’agira de travaux dans un habitat perturbé par le chemin existant, et donc peu propice à la présence d’espèces à statut particulier. (Étude d’impact sur l’environnement. Volume 1-. p. 145, section 6.4.2).
- **Du déboisement est prévu dans 3,5 ha d’érablière à bouleau jaune de type 2** (volume 2, carte 4). La seule espèce potentiellement associée à cet habitat est la platanthère à grandes feuilles, dont la présence est peu probable au Bas-Saint-Laurent et dans la zone d’étude puisqu’une seule occurrence historique est recensée au Bas-Saint-Laurent. De plus, le déboisement dans cet habitat consiste essentiellement en des élargissements de chemins existants, sauf dans un secteur de chemin à construire (au nord de l’éolienne 14) où la validation au terrain n’a permis de détecter aucune espèce menacée ou vulnérable. (Étude d’impact sur l’environnement. Volume 1-. p. 145, section 6.4.2).
- Caractérisation et délimitation des milieux humides et hydriques : **du 22 au 26 août 2022 et du 15 au 18 août 2023,** périodes propices à l’identification des espèces floristiques, qui s’étend généralement du début mai au début octobre (MELCC, 2021). (Étude d’impact sur l’environnement. Volume 3-. Étude 2 Caractérisation écologique. p. 2, section 3.2).

- Les espèces floristiques à statut particulier potentiellement présentes dans la zone d'étude sont listées au tableau 1. Deux espèces ont été recensées par le CDPNQ à moins de 10 km de la zone d'étude, **la valériane des tourbières et le carex coloré, et sont plus probables dans la zone d'inventaire**. Les espèces indiquées au tableau 1 ont été recherchées en **parcourant à pied la totalité des secteurs inventoriés. La recherche a également été réalisée à toutes les sorties sur le terrain et à tous les sites visités, de manière plus opportuniste**. (Étude d'impact sur l'environnement. Volume 3-. Étude 2 Caractérisation écologique. p. 9, section 3.8).
- **Aucune autre espèce floristique menacée ou vulnérable n'a été observée dans la zone inventoriée, aux stations d'inventaire ou lors des déplacements dans la zone d'étude.** Aucun habitat d'espèce floristique à statut particulier désigné au Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (RLRQ, ch. E-12.01, r. 3) n'est présent dans la zone d'inventaire. (Étude d'impact sur l'environnement. Volume 3-. Étude 2 Caractérisation écologique. p. 23, section 4.6).

- Texte du commentaire :

Considération sommaire des enjeux et inventaires :

- Une liste préliminaire des EFMVS susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude est présentée;
- Les résultats de la requête effectuée auprès du CDPNQ sont présentés;
- La méthode préconisée pour identifier les habitats potentiels d'EFMVS est partiellement détaillée. Les habitats potentiels identifiés sont cartographiés pour la plupart des espèces (p.ex : *Valeriana uliginosa* et *Platanthera macrophylla*);
- Des inventaires de terrain visant spécifiquement le volet des EFMV et EFMVS ont été réalisés;
- La méthodologie retenue pour la réalisation des inventaires prévus dans le but de déceler la présence d'EFMVS doit être précisée.

Au terme de l'analyse des divers documents déposés en intrant et s'attardant au volet des espèces floristiques menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées, l'initiateur est invité à prendre connaissance des éléments qui suivent et de répondre aux demandes formulées. À la suite des réponses aux questions adressées ci-bas, nous pourrions mieux apprécier la recevabilité et l'acceptabilité du projet :

Volet des habitats potentiels d'EFMVS :

- a) Les habitats potentiels des EFMVS ont été identifiés pour la majorité des espèces potentiellement présentes dans la zone d'étude. Les habitats potentiels du ptéropore à fleurs d'andromède (*Pterospora andromedea*), une espèce désignée menacée, n'ont toutefois pas été identifiés alors que les critères utiles à cette fin sont identifiés dans le *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables. Bas-Saint-Laurent et Gaspésie*.

Il est demandé à l'initiateur d'identifier les habitats potentiels du ptéropore à fleurs d'andromède qui pourraient être présents à l'intérieur de la zone d'étude du projet.

- b) L'approche utilisée par l'initiateur dans le but d'identifier les habitats potentiels des EFMVS est basée sur le Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables (Petitclerc et al., 2007). L'initiateur doit également tenir compte des données de végétation récoltées *insitu* lors de la réalisation des inventaires terrain.

Les tourbières boisées dominées par le thuya occidental (*Thuja occidentalis*) identifiées dans la zone d'étude grâce aux données des inventaires de terrain, devraient être considérées comme habitat potentiel de la valériane des tourbières, une espèce désignée vulnérable. Cette demande est applicable si ces tourbières n'avaient pas déjà été identifiées comme habitat potentiel en utilisant seulement les données écoforestières.

L'initiateur doit donc s'assurer que l'ensemble des tourbières boisées dominées par le thuya occidental ont été identifiées comme un habitat potentiel de la valériane des tourbières.

- c) Sur la base des informations demandées en a) et b), **l'initiateur doit mettre à jour les cartes des habitats potentiels, le cas échéant :**
- **Carte 4- Peuplements particuliers** (volume 2- documents cartographiques): **Actualiser la couche des habitats potentiels identifiés;**
 - **Cartes 01 à 04** (annexe A- Caractérisation écologique, décembre 2023) : **Ajouter la couche de l'ensemble des habitats potentiels identifiés.**

Volet inventaire d'EFMVS :

L'initiateur mentionne avoir réalisé des inventaires terrains visant spécifiquement le volet des EFMVS. Les précisions suivantes sont demandées dans le but de pouvoir mieux apprécier l'effort d'inventaire réalisé :

- e) **Détailler les techniques d'inventaire utilisées pour le volet EFMVS (ex. parcelles, transects, balayage).** La réalisation d'une station d'inventaire ne peut pas être substituée à une méthode par balayage systématique;
- f) **Spécifier le titre et l'expérience en botanique des personnes ayant réalisé les inventaires d'EFMVS;**
- g) **Le tracé ou la distribution des transects suivis lors de ces inventaires doivent être fournis;**

- h) Tel que mentionné au point c), les cartes 01 à 04 (annexe A- Caractérisation écologique, décembre 2023) doivent être bonifiées en y ajoutant l'ensemble des habitats potentiels;
- i) Les dates de réalisation des inventaires devraient tenir compte de la phénologie de floraison hâtive des orchidées potentielles de la zone d'étude soit : le calypso bulbeux (*Calypso bulbosa* var. *americana*), la corallorhize striée (*Corallorhiza striata* var. *striata*) et le cypripède royal (*Cypripedium reginae*) :
- Les inventaires pour déceler la présence de ces espèces doivent avoir lieu entre la mi-juin et la mi-juillet puisque leur repérage et leur identification sont facilités lors de la période de floraison. Si des habitats potentiels pour ces espèces sont impactés par le projet, l'initiateur doit y réaliser des inventaires visant spécifiquement ces espèces entre la mi-juin et la mi-juillet.
- Par ailleurs, il est également demandé à l'initiateur d'inventorier les habitats potentiels du ptéropore à fleurs d'andromède qui pourraient être présents à l'intérieur de la zone d'étude du projet en lien avec la demande formulée précédemment au point a).

Autres informations au sujet des EFMVS :

Si de nouveaux inventaires s'avèrent justifiés, l'initiateur du projet est invité à planifier son protocole d'inventaire en se basant sur l'aide-mémoire développé par la DEFMV. Ce document présente les principaux éléments à considérer lors de la réalisation d'inventaires d'espèces floristiques en situation précaire. Il est disponible pour consultation en ligne à l'adresse suivante : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-designees-susceptibles/aide-memoire.pdf>. Un [formulaire de terrain](#) adapté pour la récolte des données est aussi disponible pour consultation et téléchargement. Rappelons que l'inventaire des EFMVS requiert la participation d'un(e) botaniste expérimenté(e).

Advenant la découverte d'espèces susceptibles, la DEFMV demande à l'initiateur de détailler les mesures de mitigation qu'il souhaite mettre en place dans le but de limiter les impacts sur ces espèces. La DPEMN encourage la mise en place de mesures d'évitement pour contrer les effets sur les espèces susceptibles d'être désignées, d'autres mesures pourraient être proposées par l'initiateur si l'évitement n'est pas une option envisageable.

La DEFMV souhaite rappeler que la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV) interdit notamment la mutilation et la destruction de tout spécimen d'une espèce désignée (EFMV). En cas de découverte d'un spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable dans la zone des travaux, le projet devra être adapté pour éviter les impacts.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page concernant les espèces floristiques menacées ou vulnérables du ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) à cette adresse : [Especies floristiques menacées ou vulnérables \(gouv.qc.ca\)](https://www.melccfp.gouv.qc.ca/espèces-floristiques-menacées-ou-vulnérables).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Bastien Lambert	Biologiste		2024/02/05
Michèle Dupont-Hébert	Directrice p.i. Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables		2024/02/05
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :

EFMV (Espèces floristiques menacées et vulnérables)
EFMVS (Espèces floristiques menacées, vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées)
DEFLMV (Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables)
- Référence à l'addenda :

Parc éolien de la Madawaska S.E.C. (2024). *Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Madawaska. Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP*. Par PESCA Environnement. Volume déposé au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
- Texte du commentaire :

La DEFLMV a pris connaissance des réponses concernant le volet des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées relativement aux questions QC-4 à QC-7 (série 1).

Après analyse des informations fournies, la DEFLMV juge que **l'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante la composante des EFMVS, l'initiateur doit répondre aux deux (2) nouvelles questions ci-dessous.**

Question QC-04a (série 1) : La DEFLMV demandait d'identifier les habitats potentiels du ptéropore à fleurs d'andromède qui pourraient être présents à l'intérieur de la zone d'étude

Réponse de l'initiateur:

- Les habitats potentiels du ptéropore à fleurs d'andromède ont été identifiés conformément à la méthodologie proposée dans le *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables - Bas-Saint-Laurent et Gaspésie*.
- La cartographie des polygones identifiés comme habitat potentiel a été réalisée, ceux-ci ont été ajoutés à la carte 4A- Peuplements particuliers (voir l'annexe A du document de réponse aux questions).

Analyse : L'inventaire exhaustif de tous les habitats potentiels identifiés du ptéropore à fleurs d'andromède impacté par la réalisation du projet devra être réalisé.

NOUVELLE QUESTION (1- série 2) :
Pour juger de la recevabilité de l'étude d'impact, la DEFLMV demande à l'initiateur de réaliser des inventaires dans les habitats potentiels identifiés du ptéropore à fleurs d'andromède. Ces inventaires doivent être conformes aux attentes du ministère. Se référer aux outils disponibles sur le site web du ministère : [Espèces floristiques menacées ou vulnérables \(gouv.qc.ca\)](#).

Les tracés GPS ou la distribution des transects suivis dans le cadre des inventaires devront être cartographiés (à ajouter sur les cartes 01A à 04A à l'annexe A du volume 4) en vue de pouvoir évaluer l'effort d'inventaire réalisé.

Question QC-04b (série 1) : La DEFLMV demandait que l'ensemble des tourbières boisées dominées par le thuya occidental soit identifié comme habitat potentiel de la valériane des tourbières.

Réponse de l'initiateur: L'initiateur indique qu'aucune tourbière boisée dominée par le thuya occidental n'a été identifiée lors de la caractérisation écologique.

NOUVELLE QUESTION (2- série 2) : **De nouveaux habitats potentiels pour la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa*) pourraient être identifiés au terrain lors de la réalisation d'inventaires complémentaires (ex : caractérisation des milieux humides). Ces habitats devront faire l'objet d'un inventaire exhaustif pour la valériane des tourbières, s'ils sont impactés par l'implantation du projet.**
Le cas échéant, ces inventaires doivent être conformes aux attentes du ministère. Se référer aux outils disponibles sur le site web du ministère : [Espèces floristiques menacées ou vulnérables \(gouv.qc.ca\)](#).

Les tracés GPS ou la distribution des transects suivis dans le cadre des inventaires devront être cartographiés (à ajouter sur les cartes 01A à 04A à l'annexe A du volume 4) en vue de pouvoir évaluer l'effort d'inventaire réalisé.

Question QC-04c (série 1) : La DEFLMV demandait de mettre à jour les cartes des habitats potentiels, le cas échéant (Carte 4 - Peuplements particuliers et Cartes 01 à 04 de l'Annexe A de la caractérisation écologique)

Réponse de l'initiateur:

- L'initiateur a effectué la mise à jour des cartes. Ces cartes permettent la visualisation des habitats potentiels identifiés du ptéropore à fleurs d'andromède.
- Les cartes 01A à 04A de l'annexe-A permettent de visualiser la localisation des habitats potentiels identifiés par rapport aux infrastructures prévues pour la mise en place du projet.

Analyse : La DEFLMV juge que la réponse fournie est adéquate.

Question QC-05 (série 1) : La DEFLMV demandait à l'initiateur de préciser les informations en lien avec la méthodologie utilisée pour la réalisation des inventaires terrain (technique d'inventaire, titre et expérience des observateurs, tracé ou distribution des transects, dates de réalisation, carte à bonifier).

Réponse de l'initiateur:

- L'initiateur mentionne que la recherche des EFMVS a été effectuée par balayage systématique ou par bande (largeur variable selon la visibilité en sous-bois).
- Les inventaires des EFMVS ont été réalisés par des techniciens du milieu naturel, des biologistes et des professionnels détenant un baccalauréat en environnements naturels et aménagés. Ils ont été encadrés par des biologistes.
- Les inventaires ont été réalisés du 22 au 26 août 2022 et du 15 au 18 août 2023. L'initiateur ne précise pas quels habitats potentiels ont été visités à quelle date.
- Le tracé ou la distribution des transects suivis lors des inventaires ne sont pas précisés ou fournis.

Analyse :

L'initiateur détaille partiellement la méthode utilisée pour la réalisation des inventaires. Le tracé, ou la distribution des transects ne sont pas fournis. L'effort d'inventaire des habitats potentiels identifiés est ainsi inconnu et la méthode d'inventaire (par balayage ou par bande) ne peut être validée.

La DEFLMV recommande à l'initiateur de conserver le tracé GPS parcouru lors de la réalisation des inventaires visant les EFMVS. Cette information peut être utile pour évaluer l'effort d'inventaire.

Question QC-06 (série 1) : La DEFLMV demandait à l'initiateur de tenir compte de la phénologie de floraison hâtive des orchidées potentielles de la zone d'étude en réalisant des inventaires à la période propice (entre la mi-juin et la mi-juillet). Les espèces visées sont : le calypso bulbeux (*Calypso bulbosa* var. *americana*), la corallorhize striée (*Corallorhiza striata* var. *striata*) et le cypripède royal (*Cypripedium reginae*). Le résultat de ces inventaires est attendu pour compléter la recevabilité du projet.

Réponse de l'initiateur:

- L'initiateur mentionne que des habitats potentiels d'orchidées chevauchent les aires du projet, soit des cédrières de type 1 (0,1 ha pour chemins et réseau collecteur).
- La période visée pour la recherche des orchidées est entre la mi-juin et la mi-juillet 2024 dans la superficie de 0,1 ha d'habitats potentiels identifié.
- **L'initiateur s'engage à présenter les résultats le plus tôt possible après leur réalisation, soit au cours de l'été 2024**

Analyse : Les habitats potentiels semblent avoir été adéquatement identifiés et **l'initiateur s'est engagé à réaliser un inventaire exhaustif des habitats potentiels identifiés à la bonne période phénologique**. Ces inventaires doivent être conformes aux attentes du ministère. Se référer aux outils disponibles sur le site web du ministère : [Espèces floristiques menacées ou vulnérables \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/espèces-floristiques-menacées-ou-vulnérables).

Les tracés GPS ou la distribution des transects suivis dans le cadre des inventaires devront être cartographiés (à ajouter sur les cartes 01A à 04A à l'annexe A du volume 4) en vue de pouvoir évaluer l'effort d'inventaire réalisé.

De nouveaux habitats potentiels pour ces espèces d'orchidées pourraient être identifiés au terrain lors de la réalisation d'inventaires complémentaires (ex : caractérisation des milieux humides). Ces habitats devront faire l'objet d'un inventaire exhaustif pour la valériane des tourbières, s'ils sont impactés par l'implantation du projet.

Si des ajustements du tracé des chemins, ou modifications de l'emplacement des autres composantes sont requis dans le futur, tous les habitats potentiels de ces espèces qui pourraient être impactés devront également faire l'objet d'un inventaire exhaustif (avant le dépôt des demandes d'autorisation ministérielle).

Question QC-07 (série 1) : La DEFLMV demandait à l'initiateur de détailler les mesures d'atténuation qui seront mises en place advenant la découverte fortuite d'une espèce susceptible d'être désignée.

Réponse de l'initiateur:

- Évitement, si possible, de l'espèce en décalant l'emprise du chemin vers le côté opposé à la présence de l'espèce, ou en limitant la largeur de l'emprise de chemin dans une section droite, par exemple, ou en réorientant l'aire prévue d'une éolienne.
- Si l'évitement est impossible, l'initiateur en avisera le MELCCFP, justifiera la situation et discutera avec ce dernier des mesures acceptables pour minimiser les impacts.

Analyse : Les mesures d'atténuation proposées par l'initiateur sont adéquates.

En résumé :

- L'initiateur doit réaliser des inventaires, dans les habitats potentiels identifiés, pour les espèces suivantes (orchidées): le calypso bulbeux (*Calypso bulbosa* var. *americana*), la corallorhize striée (*Corallorhiza striata* var. *striata*) et le cypripède royal (*Cypripedium reginae*).
- L'initiateur doit réaliser des inventaires dans les habitats potentiels identifiés du ptéropore à fleurs d'andromède.

Ces inventaires doivent être conformes aux attentes du ministère. Se référer aux outils disponibles sur le site web du ministère : [Espèces floristiques menacées ou vulnérables \(gouv.qc.ca\)](#).

Les tracés GPS ou la distribution des transects suivis dans le cadre des inventaires devront être cartographiés (à ajouter sur les cartes 01A à 04A à l'annexe A du volume 4) en vue de pouvoir évaluer l'effort d'inventaire réalisé.

Si des habitats potentiels pour les orchidées et la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa*) sont identifiés au terrain lors de la réalisation d'inventaires complémentaires. Ces habitats doivent également faire l'objet d'un inventaire s'ils sont impactés par l'implantation du projet.

Si des ajustements du tracé des chemins, ou modifications de l'emplacement des autres composantes sont requis, tous les habitats potentiels de ces espèces qui pourraient être impactés devront également faire l'objet d'un inventaire exhaustif (avant le dépôt des demandes d'autorisations ministérielles).

Nous vous rappelons que tous spécimens d'une espèce floristique désignée menacée ou vulnérable sont protégés en vertu de la loi sur les espèces menacées et vulnérables (LEMV). En cas de découverte d'un spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable dans la zone des travaux, le projet devra être adapté pour éviter les impacts, la DEFLMV devra être informée et consultée rapidement dans la confirmation de ce scénario.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Bastien Lambert	Botaniste	Jean-Bastien Lambert	2024/05/22
Michèle Dupont-Hébert	Directrice (p.i.)	Michèle Dupont Hébert	2024/05/22
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	
Signature(s)	

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Madawaska sur les territoires de la ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Madawaska S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-252	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27	
Présentation du projet : Il s'agit d'un projet de construction et d'exploitation d'un parc éoliens qui pourrait compter jusqu'à 50 éoliennes au maximum pour une puissance maximale de 300 MW. Les tours des éoliennes auraient jusqu'à 120 m. alors que les pales seraient d'environ 80 m. La superficie de la zone à l'étude est d'environ 11 921, 6 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et des autorisations ministérielles, soit en début d'année 2025. La mise en service est prévue en décembre 2026. Pour la phase de construction, plusieurs activités auront lieu dont du déboisement, la construction de chemins d'accès, transport des composantes, construction des fondations, etc. L'initiateur s'engage à harmoniser les activités de construction avec les usages actuels du territoire, soit la foresterie, l'acériculture, les activités récréotouristiques, la chasse et la pêche. Pour ce qui est de la phase d'exploitation, les activités principales seront celles liées au fonctionnement des équipement, au transport et à la circulation des employés pour la maintenance et l'entretien régulier des équipements et des infrastructures. Enfin, pour la phase de fermeture, l'initiateur prévoit de restaurer le site en conformité avec la réglementation applicable.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?		
• Thématiques abordées :	Espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE) Espèces exotiques envahissantes (EEE) Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables (DEFMV)	
• Référence à l'étude d'impact :	• Parc éolien de la Madawaska S.E.C. (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Madawaska. Volume 1 : Rapport principal. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. • Parc éolien de la Madawaska S.E.C. (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Madawaska. Volume 2 : Documents cartographiques. Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.	

- Texte du commentaire :
- Parc éolien de la Madawaska S.E.C. (2023). Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Madawaska. **Volume 3 : Études de référence.** Étude réalisée par PESCA Environnement et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
- **CONSTATS :**
 - L'initiateur considère l'enjeu des espèces floristiques exotiques envahissantes dans l'évaluation des impacts du projet (Volume 1, p.22)
 - L'initiateur a consulté l'outil en ligne de détection Sentinelle (Ibid.)
 - PESCA a réalisé les visites sur le terrain en août 2022 et en août et septembre 2023 (Volume 3, p.2)
 - Les EEE potentiellement présentes dans la zone d'étude sont les suivantes (MELCCFP, 2023c) (OBVFSJ, 2023) (Ibid):
 - Alpiste roseau (*Phragmites australis*);
 - Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
 - Butome à ombelle (*Butomus umbellatus*);
 - Gailllet mollugine (*Galium mollugo*)
 - Hydrocharide grenouillette (*Hydrocharis morsus-ranae*);
 - Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*);
 - Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*)
 - Roseau commun (*Phragmites australis subsp. Australis*);
 - Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)
 - Les observateurs ont été à l'affût de la présence d'EEE floristique lors de toutes les visites effectuées sur le terrain aux stations d'inventaire, dans les secteurs inventoriés ou lors des déplacements (Volume 3, p.10).
 - **Aucune espèce floristique ou faunique exotique envahissante (EEE) n'a été observée dans la zone d'inventaire (Volume 3, p.24).**
 - La berce du Caucase a été localisée à proximité de la zone d'étude (Volume 2, carte 3)

ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ :

- L'initiateur prévoit des mesures d'atténuation courantes contre l'introduction d'espèces exotiques envahissantes (EEE) (Volume 1, p.139) :
- Revégétaliser les aires de travail qui ne sont plus requises dans les meilleurs délais (ensemencer avec des semences adaptées aux conditions du milieu; épandre au besoin de la terre végétale avant l'ensemencement, privilégier les espèces indigènes);
 - Nettoyer la machinerie excavatrice avant son arrivée sur le chantier;
 - Nettoyer la machinerie avant son arrivée sur le chantier pour la réalisation de travaux dans l'habitat du poisson, afin de lutter contre les risques d'introduction et/ou de propagation d'espèces envahissantes;
 - Intégrer des photos d'EEE dans le guide de surveillance de chantier et les outils de gestion lors de l'exploitation afin de faciliter leur détection par le personnel du parc éolien;
 - Appliquer les mesures particulières prévues advenant la découverte d'EEE dans les superficies requises pour le parc éolien, en phase construction (section 6.4.1).
 - 6.4.1 Mesures particulières prévues (Volume 1, p.142) :
 - En cas de découverte d'EEE floristique dans les superficies du projet lors de la phase construction, l'initiateur appliquera des mesures particulières suivantes :
 - Communiquer avec l'OBVFSJ afin de discuter des mesures adéquates qui pourraient être envisagées, selon l'espèce identifiée;
 - Ensemencer les surfaces temporaires et les talus de chemins aménagés pour le projet dans une zone de 100 m autour du site où des EEE floristiques auront été localisées.

La direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables juge que l'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante de l'enjeu des espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE), l'initiateur doit s'engager à respecter les conditions suivantes :

- Étant donné que le projet créera des voies de propagation potentielles au sein d'un vaste territoire jusqu'à présent épargné par les EFEE, la DEFMV est d'avis que toute machinerie apportée sur le site du projet doit être exempte d'EFEE prioritaire (voir la liste sur le site internet du Ministère), notamment la berce du Caucase, le roseau commun et la renouée du Japon. L'initiateur doit donc s'engager à ce que l'ensemble de la machinerie de chantier soit inspectée à son arrivée sur le site et, au besoin, nettoyée. Cela est applicable pour tous les types de milieux et d'habitats où la réalisation de travaux à l'aide de machinerie est planifiée.
- L'initiateur devra également démontrer qu'il n'y a pas eu d'introduction d'EFEE. Ainsi, un programme de suivis des EFEE, réalisé par des professionnels en environnement pendant au moins 3 ans suivant la phase de construction, doit être proposé par l'initiateur.

Nom	Titre	Signature	Date
Joanie Martin	Chargée de projet aux espèces floristiques menacées ou vulnérables		2024/02/01
Michèle Dupont-Hébert	Directrice p.i. Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables		2024/02/05
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L’étude d’impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet

Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

Espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE)
Espèces exotiques envahissantes (EEE)
Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables (DEFLMV)

• Référence à l’addenda :

Parc éolien de la Madawaska S.E.C. (2024). Étude d’impact sur l’environnement – Parc éolien de la Madawaska. Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP. Par PESCA Environnement. Volume déposé au ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

• Texte du commentaire :

La DEFLMV a pris connaissance de la réponse (R-3) de l’initiateur concernant le volet des espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE) à la question QC-3.

La réponse transmise a été évaluée en lien avec les éléments demandés.

Après analyse des informations fournies par l’initiateur, **la DEFLMV juge que l’étude d’impact traite désormais de manière satisfaisante de l’enjeu des EFEE et qu’elle est recevable dans sa forme actuelle.**

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Joanie Martin	Chargée de projet aux espèces floristiques menacées ou vulnérables		2024/05/08
Michèle Dupont-Hébert	Directrice p.i.		2024/05/08

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Madawaska sur les territoires de la ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Madawaska S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-252	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27	
Présentation du projet : Il s'agit d'un projet de construction et d'exploitation d'un parc éoliens qui pourrait compter jusqu'à 50 éoliennes au maximum pour une puissance maximale de 300 MW. Les tours des éoliennes auraient jusqu'à 120 m. alors que les pales seraient d'environ 80 m. La superficie de la zone à l'étude est d'environ 11 921, 6 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et des autorisations ministérielles, soit en début d'année 2025. La mise en service est prévue en décembre 2026. Pour la phase de construction, plusieurs activités auront lieu dont du déboisement, la construction de chemins d'accès, transport des composantes, construction des fondations, etc. L'initiateur s'engage à harmoniser les activités de construction avec les usages actuels du territoire, soit la foresterie, l'acériculture, les activités récréotouristiques, la chasse et la pêche. Pour ce qui est de la phase d'exploitation, les activités principales seront celles liées au fonctionnement des équipement, au transport et à la circulation des employés pour la maintenance et l'entretien régulier des équipements et des infrastructures. Enfin, pour la phase de fermeture, l'initiateur prévoit de restaurer le site en conformité avec la réglementation applicable.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)	
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : Habitat du poisson Volume 1. Tableau de la synthèse des impacts, page ix. Section 6.5.1 : Milieux hydriques et habitat du poisson, pages 179 et 180. Section 6.5.1 : Milieux hydriques et habitat du poisson, page 180. Selon les <i>Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques</i> https://mffp.gouv.qc.ca/faune/habitats-fauniques/pdf/lignes-directrices-habitats.pdf), il est important de considérer dans l'ordre la séquence d'atténuation 1. Éviter, 2. Minimiser et 3. Compenser afin d'appliquer le principe d'« aucune perte nette d'habitat faunique ». Il est de la responsabilité de l'initiateur du projet de s'assurer de l'application de cette séquence d'atténuation et de faire la démonstration de son application. Par conséquent, s'il n'a pas été possible d'éviter et de minimiser, toutes pertes permanentes d'habitat faunique, tel que l'habitat du poisson, pourraient être compensées par un projet de compensation qui respecte les lignes directrices. C'est à partir du bilan des pertes d'habitats qu'une	

analyse déterminera si de la compensation sera requise. Si un projet de compensation par habitat de remplacement est requis, ce dernier devra être validé et approuvé préalablement par le MELCCFP.

Pour ce faire, lors des demandes d'autorisations ministérielles, le promoteur devra fournir le détail des pertes, permanentes et temporaires, d'habitat du poisson envisagées et de fournir les détails des emplacements où seront situées ces pertes. Afin de permettre une évaluation préliminaire des pertes d'habitat du poisson projeté, il sera demandé de compléter le tableau en pièce jointe (tableau_évaluation_pertes_poisson.xlsx).

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Orignal

Volume 1. Section 2.3.2.3 : mammifères terrestres, pages 33 et 34.

Le promoteur fait référence aux densités d'originaux présentes dans les réserves fauniques de Rimouski et de Duchénier qui sont situées à plus de 50 km de la zone d'étude. Nous désirons préciser que les densités dans les réserves ne sont pas représentatives des populations d'originaux sur le territoire libre; les modalités de chasse sur ces territoires étant plus restrictives que celles sur le territoire libre, leurs densités sont généralement plus élevées.

Les données d'inventaires hivernaux, réalisés en 2016 et 2022 par la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (DGFa-01), indiquent que le secteur est fréquenté par l'original. Qui plus est, les statistiques de chasse de ce secteur démontrent une bonne présence de l'espèce. En moyenne, sur les trois dernières années, 24 bêtes ont été abattues par année, représentant un rendement de deux originaux abattus/10 km². Ces éléments devront être pris en considération par le promoteur.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Ours noir

Volume 1. Section 2.3.2.3 : mammifères terrestres, page 34.

La gestion des populations de l'ours noir est réalisée par la chasse et le piégeage. Le secteur prévu pour le parc éolien est situé dans l'unité de gestion des animaux à fourrure numéro 77. Dans cette zone, la limite de prise par le piégeage est de deux ours par année. Selon les règles en vigueur, le piégeage peut se dérouler à deux périodes durant l'année, soit au printemps et à l'automne. Cet élément devrait être pris en considération dans l'étude d'impact.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Cerf de Virginie

Volume 1. Section 2.3.2.3 : mammifères terrestres, page 35.

Bien qu'aucune aire de confinement du cerf de Virginie ne soit située dans la zone du projet, la DGFa-01 tient à spécifier que des réseaux de pistes de cerfs y ont été observés à proximité lors d'un inventaire aérien réalisé durant l'hiver 2023. Ces réseaux de pistes sont situés au sud du ravin du Ruisseau Lizotte et en périphérie du lac Jerry. À noter que les réseaux de pistes se terminent à la frontière des blocs de vol, ce qui laisse présumer que les pistes peuvent se poursuivre dans le secteur du projet. Le secteur est donc fréquenté par le cerf en période hivernale; les cerfs n'étant pas tous confinés dans les ravages. Cet enjeu devra être pris en considération dans l'analyse des impacts sur cette espèce.

De plus, la DGFa-01 tient à apporter une précision concernant une phrase de cette section. L'inventaire réalisé en 2018 ne correspondait pas à l'ensemble de tous les ravages présents sur le territoire du Bas-Saint-Laurent. Au cours de cet inventaire, seulement 151 km2 ont été survolés et de cette superficie 32,2 km² était occupé par le cerf. Cet inventaire ne représentait donc que le survol d'un ravin de la région.

Concernant les résultats des proportions de peuplements dans les ravages du ruisseau Lizotte et du ruisseau Teed, ils ont été révisés dans le plan d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie de l'Unité d'aménagement 011-71 pour l'exercice 2023-2028 : mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/PL_amenagement-ravages-cerfs_UA011-71_2023-2028.pdf. Les proportions d'abris dans ces ravages sont davantage de l'ordre de 41 % et 24 % respectivement. Un enjeu important dans ces ravages est d'avoir un entremêlement d'habitats adéquat. À noter également que la cible d'abri régional est de 35 % et non de 17,5 % comme inscrite dans le document.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Connectivité

Volume 1. Section 2.3.2 : Faune, page 28.

L'enjeu du maintien de la connectivité est peu abordé dans l'étude d'impact. Or, il s'agit d'un enjeu majeur en particulier dans cette zone où un grand corridor écologique (liaison des trois frontières) a été cartographié par Deux Pays, Une Forêt (voir carte 1 en annexe). Les corridors écologiques sont essentiels pour le maintien de la biodiversité et démontrent une grande importance dans l'adaptation face aux changements climatiques. Ces corridors permettent de maintenir la connectivité écologique entre des noyaux de conservation présents sur le territoire, à l'intérieur desquels les espèces peuvent se déplacer et se déployer librement. Le grand corridor écologique des trois frontières a été défini en analysant la connectivité pour 17 espèces animales différentes. De plus, le projet se situe près du grand corridor défini par l'organisme Horizon-Nature Bas-Saint-Laurent dans l'axe Pohénégamook-Témiscouata et Duchénier (voir carte 2 en annexe).

	Afin de maintenir la connectivité, certaines actions de conservation sont présentement réalisées dans le Témiscouata. En outre, une étude reliée aux passages fauniques débutera prochainement dans le cadre de la construction de l'autoroute 85. Un passage faunique pour la grande faune est d'ailleurs présent au niveau du ruisseau Griffin qui est situé à proximité du projet. Le projet devra éviter de mettre en péril l'ensemble des actions mises en place pour maintenir la connectivité dans le Témiscouata et ne devra pas modifier la dynamique de déplacement des animaux. Le projet entraînera une fragmentation supplémentaire du territoire. Le positionnement des éoliennes et la conformation du parc éolien devront prendre en considération le maintien des couloirs de connectivité et limiter au maximum la fragmentation supplémentaire du secteur. Le promoteur devra communiquer rapidement avec Horizon-Nature Bas-Saint-Laurent (info@horizonnaturebsl.org) et le ministère des Transports et de la Mobilité durable afin d'optimiser le positionnement des éoliennes et pour définir des mesures d'atténuation reliées à l'enjeu du maintien de la connectivité sur ce territoire.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Martinet ramoneur Volume 1. Section 2.3.2.7 : Espèces fauniques à statut particulier, page 46. Section 6.4.7 : Espèces fauniques à statut particulier, tableau 39, page 170. Selon des observations récentes faites au Bas-Saint-Laurent, le martinet ramoneur pourrait utiliser de gros chicots avec cavité en milieu naturel. D'ailleurs au ruisseau Griffin, à proximité du secteur, plusieurs martinets ramoneurs ont été observés au même moment, en période de nidification, dans un endroit où des chicots étaient présents. Étant donné l'importance de ces structures pour cette espèce et pour le maintien de la biodiversité, nous recommandons le maintien de tous les chicots qui ne nuisent pas aux opérations. Dans l'éventualité où un gros chicot doit absolument être coupé, le promoteur devra évaluer s'il est utilisé par cette espèce. Le cas échéant, le promoteur devra le signaler à la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (DGFa-01) (bas-saint-laurent.faune@mffp.gouv.qc.ca) et des mesures spécifiques liées aux activités forestières devront être entreprises (voir la question en lien avec les nids d'oiseaux et les activités sylvicoles). Le promoteur devra prendre en considération cet élément dans son étude d'impact.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Pygargue à tête blanche Volume 1. Section 2.3.2.1 : Oiseaux, pages 30 et 31. Section 2.3.2.7 : Espèces fauniques à statut particulier, pages 47 et 48. Tableau 39, page 171. Volume 3. Étude 3 : Inventaires d'oiseaux réalisés en 2022, pages 11 et 18. Afin de bien évaluer l'impact potentiel sur les pygargues nichant à proximité de la zone d'étude, l'analyse doit considérer les données de deux années complètes de nidification. Bien que les données de la première année suggèrent que l'un des deux pygargues nichant en bordure de la rivière Madawaska n'utilise pas le territoire visé pour les éoliennes, la prudence est de mise et il importe d'attendre les localisations de la 2^e année pour évaluer l'impact réel sur ces pygargues. En outre, l'espèce a été détectée à 26 reprises dans la zone d'étude en périodes de migration printanière et automnale, suggérant que d'autres pygargues que ceux suivis par télémétrie peuvent utiliser le secteur. Le promoteur peut-il énumérer les mesures d'atténuation envisagées si les suivis télémétriques ou de mortalités démontrent un impact sur cette espèce?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Chiroptères Volume 1. Section 2.3.2.2 : Chauves-souris, page 32 et section 2.3.2.7 : Espèces fauniques à statut particulier, pages 49 et 50. Volume 3, étude 4 : inventaire de chauve-souris réalisée en 2022, page 11. Il est mentionné que la zone d'étude contient des bâtiments et des peuplements forestiers pouvant contenir des gîtes estivaux. Ces gîtes estivaux peuvent représenter des maternités où un nombre élevé de chauves-souris sont concentrées pour l'élevage des petits. La protection et la conservation de ces lieux revêtent une grande importance pour le rétablissement de ces espèces à statut précaire. Dans les documents, il n'est aucunement fait mention des recherches réalisées pour localiser des colonies estivales. La DGFa-01 réitère que, comme inscrit dans l'avis relié à la validation du protocole d'inventaire de chauve-souris de ce projet (19 mai 2022), les inventaires acoustiques de chiroptères ont pour but de vérifier les zones de concentrations de chauve-souris à l'intérieur de l'aire d'étude. Aux stations où l'indice d'activités est le plus élevé, dans ce cas les stations CH01 et CH03, les inventaires devraient être raffinés afin de vérifier la présence de maternités aux pourtours de ces secteurs (au moins dans un rayon de 1 km). De façon similaire, lorsque chaque site prévu pour l'installation d'une éolienne est connu, le promoteur doit réaliser un inventaire d'hibernacles ou de colonies estivales au site visé. La DGFa-01 souhaite que ces éléments soient évalués et souligne que si des zones de concentration, des hibernacles ou des colonies estivales sont présents, le promoteur devra les délimiter, les signaler et en tenir compte pour le positionnement des éoliennes.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Habitats potentiels de tortue des bois Volume 1. Section 2.3.2.7 : Espèces fauniques à statut particulier, page 52. Section 6.2 : Valeurs des composantes du milieu, tableau 35, pages 132 et 133. Section 6.4.7 : Espèces fauniques à statut particulier, tableau 39, page 174. Volume 2. Carte 5. Comme présenté à la carte 5 du volume 2, la zone d'étude est entourée d'occurrences de tortue des bois. Ces occurrences, inscrites au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ), représentent des habitats utilisés par l'espèce et sont mises en place lorsqu'un spécimen est signalé.

Il est probable que des tortues soient présentes dans la zone d'étude bien que pour le moment aucune tortue n'a été signifiée.

La cartographie d'une occurrence au CDPNQ se base sur la définition légale de l'habitat de cette espèce désignée vulnérable « un territoire constitué d'un cours d'eau et d'une bande de terrain, de chaque côté de celui-ci, servant à la reproduction, à l'alimentation ou au repos pour cette tortue » (E-12.01, r.2). La largeur de la bande de terrain de part et d'autre du cours d'eau doit être d'une largeur minimale de 200 mètres. Certaines tortues des bois peuvent avoir de plus grands déplacements que le 200 mètres inscrit dans la définition de l'habitat, mais la majorité de leur domaine vital est compris dans ce polygone.

L'étude d'impact ne prend pas en considération tous les habitats potentiels de tortue des bois dans la zone d'étude. Pour bien analyser les impacts du projet, il est nécessaire de connaître les habitats potentiels de l'espèce. Un modèle de qualité d'habitat (MQH), élaboré dernièrement par le MELCCFP pour la tortue des bois, pourra être fourni au promoteur, sur demande, afin d'aider à l'analyse des habitats potentiels. Comme inscrit précédemment, une largeur terrestre d'au moins 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau démontrant du potentiel devra être considérée. Nous tenons toutefois à spécifier qu'un MQH est une « représentation approximative » de l'habitat préféré d'une espèce faunique et qu'il existe des limitations dans son utilisation. Il s'agit d'une modélisation qui ne reflète pas toujours précisément la réalité sur le terrain. D'autres habitats que ceux surlignés par le MQH pourront démontrer un bon potentiel ou peuvent être fréquentés par la tortue même si le modèle ne les considère pas. Il est donc important de ne pas se limiter au résultat du MQH. Nous recommandons d'ajouter les milieux humides à proximité des habitats de cote moyenne et bonne. Le promoteur devra présenter les habitats potentiels de l'espèce dans la zone d'étude.

De plus, le MQH étant modélisé sur les données actuelles, il est possible que d'autres cours d'eau ou milieux humides de la zone d'étude démontrent de bons habitats et soient fréquentés par des tortues dans les années à venir, au cours de la phase d'exploitation. Cet élément devra être considéré dans les impacts du projet sur cette espèce.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Tortue des bois et programme de repeuplement

Volume 1. Section 2.3.2.7 : Espèces fauniques à statut particulier, page 52.

Les effectifs et la distribution de tortue des bois sont en augmentation dans plusieurs rivières du Témiscouata. Un programme de repeuplement de cette espèce, coordonné par la DGFa-01, est notamment en vigueur depuis 2012 dans la MRC de Témiscouata. Il est donc probable que dans un horizon de 30 ans, cette espèce fréquente davantage les cours d'eau et le milieu terrestre de la zone ciblée pour le parc éolien. Depuis le début du programme, ce sont 257 jeunes tortues qui ont été remises en liberté dans différentes rivières du Témiscouata. Il est inscrit au plan de rétablissement de la tortue des bois au Québec – 2020-2030 (Équipe de rétablissement des tortues du Québec, 2019) que la mortalité routière est considérée comme la menace la plus importante pour les populations de tortue au Québec. Cette composante devrait être considérée dans les impacts de cette espèce, autant en phase de la construction, que de l'exploitation, ainsi que du démantèlement. Le promoteur peut-il énumérer les mesures d'atténuation qui seront prises pour éviter des mortalités routières de tortues dans l'ensemble des trois phases du projet?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Tortue serpentine

Volume 1. Section 2.3.2.7 : Espèces fauniques à statut particulier, page 53. Section 6.4.7 : espèces fauniques à statut particulier, tableau 39, page 175.

Bien que la tortue serpentine ait une aire de répartition répandue au Québec et qu'elle n'est pas désignée, elle a tout de même été évaluée comme préoccupante par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Comme les autres espèces de tortues, plusieurs menaces pèsent sur les populations. Cette espèce est présente dans le Témiscouata et ses observations ne sont pas qu'anecdotiques contrairement à ce qui est inscrit au tableau 39. Cette espèce devra être prise en considération dans le projet.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Habitats pour la faune en milieu forestier

Volume 1. Section 3.5 : Processus d'optimisation du projet, page 92 et section 6.4.1 : Peuplements forestiers et autre végétation, pages 141 à 144.

Il est inscrit que la superficie de déboisement pour chaque éolienne a été augmentée lors de l'optimisation du projet d'une superficie de 125 m x 140 m, initialement à 125 m x 125 m. Nous tenons à souligner que l'objectif de l'optimisation devrait plutôt viser à limiter les coupes afin de diminuer les pertes d'habitats forestiers pour la faune. Le promoteur peut-il décrire la raison de cette augmentation de superficie liée à l'emplacement de chaque éolienne et d'optimiser le projet pour restreindre le déboisement requis ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Traverse de cours d'eau

Volume 1. Section 3.6.2.3 : Traverses de cours d'eau, tableau 27, pages 96 et 97. Section 6.4.6 : Amphibiens et reptiles, page 165. Section 6.5.1 : Milieux hydriques et habitat du poisson, page 178.

Au tableau 27 de la page 97, il est indiqué que quatre nouvelles traverses de cours d'eau seront à construire (trois cours d'eau intermittents et un cours d'eau permanent) et que 19 traverses seront à améliorer (15 cours d'eau intermittents et quatre cours d'eau permanents). Aux pages 165 et 178, il est plutôt inscrit que ce sera 25 traverses de cours d'eau existantes qui seront à améliorer et que

	cinq nouvelles traverses seront à construire. Le promoteur peut-il signifier les bons nombres à prendre en considération?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Habitat du poisson, amphibiens et reptiles Volume 1. Section 6.1 : Présentation du lien entre les enjeux et les impacts potentiels, tableau 33, page 127 et tableau 34, page 128. En phase d'exploitation, le promoteur évalue l'interaction entre l'entretien des chemins sur le milieu hydrique (habitat du poisson), les amphibiens et les reptiles comme non significative. Nous tenons à spécifier que l'entretien des chemins en phase d'exploitation nécessitera vraisemblablement des restaurations de ponceaux pour l'ensemble de la durée prévue de l'exploitation (30 ans). Ces activités peuvent entraîner des impacts sur ces groupes d'espèces. L'interaction pour cette activité devrait donc être revue à la hausse pour le poisson, l'habitat hydrique et les amphibiens et reptiles.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Habitat du poisson Volume 1. Section 6.3.2 : Évitement et réduction des impacts sur les habitats et milieux sensibles, page 136. Il est indiqué : « <i>Installer ou modifier les traverses de cours d'eau, dans la mesure du possible, en dehors de la période de crue printanière ou saisonnière</i> ». Afin de minimiser les impacts sur le poisson et son habitat, il est recommandé de travailler durant les périodes à faibles risques pour les espèces présentes. Pour les cours d'eau où l'omble de fontaine est présent, les travaux doivent être réalisés entre le 1^{er} juin et le 30 septembre. Des interventions en dehors de cette période sont susceptibles d'impacter l'espèce en période de reproduction. C'est pourquoi, afin que la période soit considérée comme une mesure d'atténuation, il est recommandé d'effectuer les travaux aux dates inscrites plus haut.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Remise en état Volume 1. Section 6.3.4 : Remise en état du site, page 138. Il est indiqué : « <i>Favoriser la reprise rapide de la végétation et la protection des sols en ensemençant les aires de travail avec des semences adaptées aux conditions du milieu, ce qui réduit la sédimentation et évite l'introduction d'EEE</i> ». Nous tenons à préciser que les surfaces en bordure de cours d'eau devront être stabilisées temporairement jusqu'à la reprise de la végétation afin de limiter l'érosion et le transport sédimentaire.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Espèces fauniques exotiques envahissantes Volume 1. Tableau de la synthèse des impacts, page vii. Section 6.3.6 : Effort contre l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, page 139. Afin de lutter contre les risques d'introduction et/ou de propagation d'espèces fauniques exotiques envahissantes, le promoteur devrait intégrer dans ses méthodes de travail les dispositions du Guide des bonnes pratiques en milieu aquatique dans le but de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes. À noter qu'il est important d'effectuer un nettoyage adéquat de la machinerie lorsqu'il y a déplacement d'un cours d'eau à un autre.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Nids d'oiseaux et activités sylvicoles Volume 1. Section 6.4.3 : Oiseaux, sous-section 6.4.3.1 : construction et démantèlement, pages 152 et 153. Bien que la période de restriction des activités de déboisement (1^{er} mai au 15 août) permette de limiter le dérangement pour la majorité des oiseaux dans les phases de construction et de démantèlement, pour certaines espèces, la nidification peut s'étendre au-delà de ces dates. Selon l'article 26 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune « Nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage de castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal ». Selon cet article, il serait interdit de détruire le nid des espèces qui occupent encore le nid ou dont la structure de nidification est utilisée année après année. <u>Nids temporaires :</u> Pour éviter la destruction de nids occupés, préalablement aux activités de coupes, une vérification des arbres devra être réalisée afin de vérifier la présence de nids occupés. Dans l'affirmative, la coupe devra attendre que les oiseaux quittent définitivement le nid. <u>Nids permanents :</u> De même, dans l'éventualité où il y a présence de structures utilisées pour la nidification année après année (exemple : certains oiseaux de proie, nid de grand pic, chicot de martinet ramoneur, etc.), le déboisement devra respecter les modalités régionales d'intervention en forêt publique définies dans les sites fauniques d'intérêts (SFI). Lorsque ces structures sont observées, elles doivent être signalées et une zone tampon de 30 m doit y être appliquée. Le promoteur devra prendre en considération ces éléments dans le but de limiter les impacts sur ce groupe d'espèce. <u>Nids de héron :</u> Compte tenu de l'importance pour l'espèce et de leur rareté à l'intérieur des terres, les héronnières qui ne correspondent pas à la définition légale devraient également bénéficier de mesures de

	protection. Le déboisement devra à ce moment respecter les modalités régionales d'intervention en forêt publique définies dans les SFI. Le promoteur devra prendre en considération ces éléments dans le but de limiter les impacts sur ce groupe d'espèce.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Mortalités d'oiseaux et mesures d'atténuation Volume 1. Section 6.4.3 : Oiseaux, sous-section 6.4.3.2 : Exploitation, pages 154 et 155. Bien que les résultats d'inventaires du projet ainsi que les suivis réalisés dans un parc éolien à proximité suggèrent un faible impact sur la mortalité d'oiseaux, nous tenons à souligner que la valeur réelle de l'intensité de l'impact sur ce groupe d'espèces sera précisée lors des suivis de mortalités réalisés dans les premières années d'exploitation du parc éolien. Ces suivis ont justement pour objectif d'évaluer les impacts du projet et dans l'éventualité où l'impact serait trop élevé, de mettre en place des mesures d'atténuation pour la protection de ces espèces. La valeur de l'intensité inscrite dans le document (faible) devrait donc être considérée avec un bémol. Il est ainsi possible que cette valeur soit révisée au moment des suivis des mortalités. Le promoteur peut-il préciser les mesures d'atténuation qui seront envisagées dans ce projet dans le cas de mortalités importantes d'oiseaux?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Mortalités de chiroptères et mesures d'atténuation Volume 1. Section 6.4.4 : Chauves-souris, sous-section 6.4.4.2 : Exploitation, pages 158 et 159. Tout comme pour les oiseaux, bien que les résultats d'inventaires du projet ainsi que les suivis de mortalités réalisés dans un parc éolien à proximité suggèrent un faible impact sur la mortalité des chauves-souris, nous tenons à souligner que la valeur réelle de l'intensité de l'impact sur ce groupe d'espèces sera précisée lors des suivis de mortalités réalisés dans les premières années d'exploitation du parc éolien. De plus, le promoteur peut-il préciser si les résultats des taux de mortalité présentés dans le document proviennent d'une analyse multiannuelle effectuée à partir de l'estimateur <i>Évidence of Absence</i> (Dalthorp et al. 2017)? Selon la littérature scientifique actuelle, cet estimateur est celui qui est le mieux adapté à la situation du Québec et qui est présentement recommandé par le MELCCFP. Pour la même raison, les estimations des taux de mortalité issus des suivis du présent parc éolien devront être estimées et présentées en utilisant cette équation. Également, il est inscrit que le parc éolien utilisera la mesure d'atténuation de la mise en drapeau des pales sous la vitesse de démarrage des éoliennes. Étant donné que les chauves-souris sont plus actives lors de faibles vents, cette mesure d'atténuation est reconnue comme étant efficace pour diminuer les mortalités sur ce groupe d'espèces. Le promoteur peut-il définir l'étendue de la période annuelle où cette mesure sera mise en application et mentionner la valeur du seuil de démarrage qui sera considérée?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Déboisement et mammifères terrestres Volume 1. Section 6.4.5 : Mammifères terrestres, pages 160 à 164. Le site prévu pour l'installation des éoliennes est actuellement très utilisé par les cervidés et représente un milieu offrant un entremêlement d'abris et de nourriture. Bien que les coupes forestières puissent favoriser la repousse de nourriture à de nombreux mammifères terrestres, pour que cet élément soit favorable, la régénération doit être libre de repousser et ces secteurs doivent être à proximité de zones d'abris. Pour les parcs éoliens, de grandes superficies déboisées demeureront sans végétation tout au long de la phase d'exploitation (sites d'installation de l'éolienne, chemins, etc.). Nous sommes d'accord avec le fait que la récolte forestière entraîne de la régénération forestière après intervention, mais les aires maintenues sans régénération dans le cas de projet éolien limitent cet effet. En conséquence, il devient difficilement acceptable de statuer des retombées du déboisement dans le cas d'un parc éolien en utilisant des études scientifiques associées à la récolte forestière et de son effet sur la régénération et la faune. Nous croyons que certaines études listées en référence dans le document ne devraient pas être considérées dans l'analyse des impacts sur les mammifères terrestres. Le promoteur devra considérer cet élément dans son analyse et viser le maintien d'habitats favorables à ces espèces. Également, à l'une des phrases de la page 161, il est indiqué qu'il y aura des habitats de remplacement disponibles. Le promoteur peut-il préciser ce qu'il entend par habitats de remplacement?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Mammifères terrestres et impact cumulatif de la fragmentation Volume 1. Section 6.4.5 : Mammifères terrestres, pages 160 à 164 et section 6.13: Impacts cumulatifs, pages 227 et 228. Il est mentionné que la fragmentation de nouveaux habitats sera réduite. Nous ne sommes pas d'accord avec cette affirmation. Puisque le parc éolien nécessite la création de 37,5 % de nouveaux chemins, cet ajout entraînera tout de même une fragmentation supplémentaire du milieu utilisé par la faune. Au global, l'utilisation de 62,5 % des chemins existants est favorable, mais il n'en demeure pas moins que le projet intensifie la fragmentation dans des habitats déjà perturbés, ce qui s'ajoute à une perturbation déjà existante, en plus de la présence d'éraablière. D'ailleurs, le déboisement des sites où seront situées les éoliennes représente aussi une fragmentation de l'habitat. Le promoteur devra prendre en compte tous ces effets cumulatifs dans son analyse et évaluer l'impact de cette fragmentation supplémentaire sur la faune.

• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Cerf de Virginie Volume 1. Section 6.4.5 : Mammifères terrestres, pages 160 à 164. Le promoteur devrait prendre en considération les deux études suivantes pour mieux définir l'impact des parcs éoliens sur le cerf de Virginie. Par exemple, dans l'étude de Klich et coll.¹, il a été démontré que le niveau de stress sur le cerf est plus important près des parcs contenant plus de 18 éoliennes. Dans le présent projet, 51 éoliennes composeront le parc, ce qui constitue un potentiel de stress chez cette espèce. Pour ce qui est de l'étude de Arnett et coll.², il a été démontré que l'habitat à proximité des éoliennes sera dégradé à long terme par la construction, les routes, le bruit, la présence humaine et la fragmentation. Le promoteur doit mieux définir l'impact du projet sur cette espèce et réévaluer son analyse selon ces nouvelles études. ¹ Klich, D., R. Lopucki, A.Scibior, D. Golebiowska et M. Wojciechowska. 2020. <i>Roe deer stress response to a wind farms: Methodological and practical implications</i>. Ecological Indicators. Volume 117. https://doi.org/10.1016/j.ecolind.2020.106658 ² Arnett, E. B., D. B. Inkley, D. H. Johnson, R. P. Larkin, S. Manes, A. M. Manville, R. Mason, M. Morrison, M. D. Strickland, R. Thresher. 2007. <i>Impacts of wind energy facilities on wildlife and wildlife habitat</i>. The Wildlife Society Technical Review 07-2. The Wildlife Society, Bethesda, Maryland, USA.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Mammifères terrestres et phase d'exploitation Volume 1. Section 6.4.5 : Mammifères terrestres, pages 160 à 164. <u>Cerf de Virginie</u> : Dans un horizon de 30 ans d'exploitation du parc éolien, il est fort possible que la distribution spatiale de cette espèce se modifie. Les travaux et le dérangement liés à la circulation routière ou à la réfection des chemins pourraient donc être plus dommageable que le niveau « faible » qui a été pris en considération dans le document. Comme mentionné dans une question précédente, les derniers inventaires aériens indiquent que les cerfs une utilisation de secteurs à proximité du site visé par le projet. Puisqu'au Bas-Saint-Laurent, les populations de cerfs de Virginie sont en situation fragile et sont fortement affectées par des hivers rigoureux, la qualité de leurs aires de confinement en période hivernale est très importante. La DGFa-01 souhaite que l'utilisation des chemins en période d'exploitation soit prise en considération et recommande de mettre en place des mesures d'atténuation reliées à la circulation (hivernale ou sans neige) dans l'éventualité où le secteur serait davantage utilisé par ces animaux. <u>Orignal</u> : La littérature existante permet de prévoir un impact de ce type de projet sur l'orignal. À l'instar de la majorité des perturbations humaines, les structures comme les éoliennes et les chemins d'accès seront probablement évitées par cette espèce. La littérature ne précise cependant pas sur quelle distance se manifesterait cet évitement ni la façon dont pourrait être quantifié l'évitement sur l'abondance locale des orignaux (densité). Ce qui est le plus anticipé est une baisse locale de la densité de cette espèce dans le secteur entraînant assurément des répercussions sur la qualité de la chasse. Cette éventualité est d'autant plus importante si l'on considère que les territoires de chasse sont souvent de petites superficies et contigus. Ainsi, la chasse pourrait devenir plus difficile au niveau des petits territoires sur lesquels des éoliennes sont installées. Cet élément devrait être pris en compte dans l'analyse. <u>Ours noir</u> : La DGFa-01 est d'accord sur le fait que cette espèce sera peu perturbée par l'exploitation du parc éolien, mais qu'elle pourrait subir une perturbation lors de la construction. En Gaspésie, le ministère suit par télémétrie plusieurs ours noirs. Les données suggèrent que ceux-ci semblent peu perturbés et circulent sans entrave au travers des éoliennes en service. Cependant, l'étude de Wallin, J.A. (1998)³ a démontré certains signes d'évitement par les ours pendant la phase de construction. De plus, l'étude de Linnell et al. (2000)⁴ a conclu que l'ours noir peut être perturbé par le développement des routes et de l'activité humaine. Ces éléments devraient être pris en considération dans l'évaluation des impacts. ³ Wallin, J.A. 1998. A movement study of black bears in the vicinity of a wind turbine project, Searsburg, Vermont. 12pp ⁴ LINNELL, J.D.C., J.E. SWENSON, R. ANDERSEN, AND B. BARNES. 2000. How vulnerable are denning bears to disturbance? Wildlife Society Bulletin 28:400-413.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Évaluation de l'impact sur les tortues Volume 1. Section 6.1 : Présentation du lien entre les enjeux et les impacts potentiels, tableau 34, pages 128 et 129. Section 6.4.6 : Amphibiens et reptiles, page 165. Si une tortue est découverte au niveau des cours d'eau ou des chemins du parc éolien, durant les trois phases du projet, pour la protection de ces espèces précaires, des infrastructures d'exclusions (clôtures spécifiques pour les tortues) devront être installées afin d'éviter l'intrusion et la mortalité des tortues sur les routes. Ainsi, si une tortue est découverte, le promoteur devra contacter dans les plus brefs délais la DGFa-01 (bas-saint-laurent.faune@mffp.gouv.qc.ca) pour convenir des modalités reliées aux infrastructures d'exclusion spécifiques aux tortues.

- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Engoulement d'Amérique et hirondelle de rivage Volume 1. Section 6.4.7 : Espèces fauniques à statut particulier, tableau 39, page 168. Volume 2. Carte 10. Bien qu'aucun engoulement d'Amérique n'ait été décelé lors des inventaires de 2022, certains nids de cette espèce ont déjà été observés dans la région. Dans l'éventualité où un nid serait découvert, celui-ci devra être protégé en érigeant une zone tampon au pourtour du nid jusqu'à la fin de la nidification. De plus, bien que le milieu démontre des habitats potentiels naturels d'hirondelle de rivage et que de la nidification est confirmée dans une sablière près de la zone d'étude, certaines hirondelles pourraient aussi nicher à l'intérieur d'amoncellements de substrat (sable et terre) créé lors de la phase de construction. Selon l'article 26 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, « Nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal. » Dans l'éventualité où des hirondelles de rivage utiliseraient ces amoncellements, le matériel ne sera plus accessible pour la construction et les travaux dans le secteur devront être évités jusqu'à la fin de la période de nidification (du 15 avril au 31 août). Une zone de protection de 50 mètres devra à ce moment être balisée autour de la colonie. Nous recommandons que les travailleurs s'assurent que la pente des amoncellements soit inférieure à 70° en tout temps afin d'éviter que des hirondelles de rivage colonisent le substrat. De plus, nous recommandons, par mesure de précaution et dans le but d'éviter que des hirondelles creusent durant la nuit ou la fin de semaine, que les travailleurs doivent prendre l'habitude, à la fin de la journée, de niveler les talus verticaux nouvellement créés. Ces éléments devront être pris en considération par le promoteur comme mesures d'atténuation.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Traverses de cours d'eau et tortue des bois Volume 1. Section 6.4.7 : Espèces fauniques à statut particulier, tableau 39, page 174. Un inventaire de sites potentiels de ponte devrait être réalisé pour chaque cours d'eau où une nouvelle traverse ou une traverse à améliorer est prévue. Lorsque des bancs de ponte potentiels sont localisés et que la réalisation des travaux doit se dérouler dans la période de ponte et d'incubation des jeunes, un inventaire spécifique de l'utilisation de ces bancs devra être réalisé au moment de la ponte afin de protéger les bancs et les nids. Sous nos latitudes, l'inventaire spécifique devra être réalisé au mois de juin (période idéale : entre le 6 et 17 juin). À cette période, il sera plus facile de découvrir des sites de ponte étant donné la présence de traces sur les bancs de sable. Si un site de ponte est confirmé ou qu'un nid est découvert, le promoteur devra contacter rapidement la DGFa-01 (bas-saint-laurent.faune@mffp.gouv.qc.ca) pour la mise en place des mesures de protection. Un protocole spécifique aux sites de ponte pourra être fourni au promoteur sur demande. Le promoteur devra prendre en considération ces éléments.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Harmonisation des usages Volume 1. Section 6.8 : Maintien des usages du territoire, pages 194 et 195. Le secteur visé pour le projet est hautement fréquenté par les chasseurs. Pour la sécurité et l'harmonisation des usages, il sera important d'assurer une signalisation, une diffusion de l'information avant et lors des activités de chasse. Le secteur est également fréquenté par les chasseurs de petits gibiers et d'ours noir, ainsi que pour les activités de piégeage. La DGFa-01 suggère aussi de diffuser l'information auprès des associations/fédération de chasseurs et pêcheurs. Ces éléments devront être pris en considération au moment des phases de construction et de démantèlement du parc éolien. Pour les périodes de chasse, puisqu'elles changent annuellement, il est important de s'informer sur les dates des deux périodes qui peut constituer près d'un mois d'arrêt. Plusieurs chasseurs fréquentent le secteur pour la pratique de leur activité. Il est probable que l'occupation du territoire par les infrastructures et les travailleurs provoque un déplacement des chasseurs. Plusieurs chasseurs devront alors se déplacer vers d'autres secteurs de chasse dans un territoire qui est déjà très prisé. Cet élément devrait être pris en considération dans les impacts du projet.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Mesures d'atténuation et habitat du poisson Volume 1. Section 6.11 : Mesures d'atténuation particulières, page 222. Considérant que les travaux en milieu hydrique sont inévitables et que le type de ponceau et les méthodes de travail ne sont pas connus, nous recommandons d'ajouter comme élément à la page 222, cette mesure d'atténuation : « <i>Au moment du dépôt de l'autorisation ministérielle, l'ensemble des mesures de protection nécessaires pour protéger l'habitat du poisson seront proposées</i> ».
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Impact résiduel et effets cumulatifs Volume 1. Section 6.12 : Évaluation de l'importance des impacts résiduels, tableau 48, pages 225 et 226 et Section 6.13 : Impacts cumulatifs, page 227. Il est indiqué que l'impact résiduel sur tous les groupes fauniques (oiseaux, chauve-souris, mammifères terrestres, reptiles, poisson, etc.) est peu important. Pour plusieurs espèces, malgré la mise en place de mesures d'atténuation générales, il y aura assurément des impacts résiduels plus élevés que le peu important inscrit au tableau. Il est à noter que pour certaines espèces, les valeurs de

l'impact résiduel seront évaluées lors des suivis de mortalités et des mesures d'atténuation supplémentaires pourront être requises à ce moment.

Qui plus est, l'effet cumulatif de plusieurs interventions simultanées sur les habitats n'est pas évalué à ce stade-ci du projet. Le promoteur devrait évaluer l'impact résiduel des interventions simultanées au niveau des habitats des différents groupes fauniques.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Impact cumulatif

Volume 1. Section 6.13: Impacts cumulatifs, pages 227 et 228.
L'impact cumulatif de plusieurs projets sur les chiroptères et les oiseaux n'est pas considéré. Nous tenons à préciser que dans les prochaines années, il y aura édification de 157 éoliennes concentrées dans un secteur de 1 315 km², dont 77 % de la superficie correspond aux zones d'étude des projets éoliens Témiscouata 1 et 2, Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin et Madawaska. De plus, tout porte à croire que d'autres projets éoliens s'ajouteront prochainement dans le même secteur, augmentant ainsi le nombre d'éoliennes et l'impact cumulatif du projet.

Pour cette raison, l'impact sur la faune ne concerne pas seulement l'impact d'un seul parc éolien, mais doit prendre en considération l'impact cumulatif de l'ensemble des parcs éoliens qui sont déjà en exploitation, ainsi que de ceux à l'étude ou qui envisagent de s'y implanter. Les oiseaux et les chauves-souris se déplacent sur de longues distances lorsqu'ils sont en migration, la présence de plusieurs parcs éoliens concentrés augmente les risques de mortalités liées aux éoliennes sur ces espèces.

De plus, comme inscrit dans les questions précédentes, la fragmentation reliée aux ouvertures créées par les emplacements d'éoliennes et les chemins, s'ajoute à l'ensemble des projets présents sur le territoire (les autres projets éoliens, les érablières, l'autoroute 85, etc.).

Même si certains parcs éoliens du secteur sont déjà en exploitation, la majorité des parcs éoliens seront en phase de construction sur une courte échelle temporelle et dans les mêmes années. Cette situation augmentera le dérangement sur la faune dans ce secteur.

Tous ces impacts sur la faune devront être considérés dans l'analyse. Le promoteur peut-il réévaluer l'analyse des impacts cumulatifs et énumérer les mesures d'atténuation qui devraient être prises en considération pour limiter les impacts des perturbations cumulatives dans ce secteur?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Chiroptères

Fichier de forme des localisations des éoliennes (Eolienne_L23_V2_MAD_231115.shp)
Il est reconnu que les chauves-souris utilisent les lisières boisées autour des cours d'eau ou des plans d'eau pour s'alimenter, s'hydrater et se déplacer. L'activité des éoliennes à proximité de ces milieux pourrait être dommageable sur ce groupe d'espèces à statut précaire. En nous basant sur les nouvelles connaissances sur ce groupe d'espèces, dans le but de limiter les mortalités, nous recommandons de localiser les éoliennes à l'extérieur des lisières boisées bordant les cours d'eau ou les plans d'eau d'importances, et ce, sur une distance de 500 mètres. Selon le fichier de forme fourni par le promoteur dans le cadre de l'analyse de cette étude d'impact, deux éoliennes (numéros FID : 32 et 44) semblent à l'intérieur d'une lisière boisée de 500 mètres sans perturbations importantes. Nous recommandons de déplacer légèrement ces éoliennes. Dans l'éventualité où l'optimisation ne pourrait pas respecter le 500 mètres de lisière boisée, nous recommandons que l'éolienne soit prise en considération lors des suivis de mortalité.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Inventaire habitat du poisson

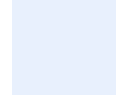
Volume 3. Étude 2 : Caractérisation écologique. Section 3.4 : Caractérisation des milieux hydriques, pages 6 et 7.
Dans le document, il n'est pas inscrit la distance du cours d'eau ayant été inventoriée pour caractériser l'habitat du poisson. Cette information est nécessaire afin de vérifier si la caractérisation est suffisante pour cibler les impacts du projet et déterminer si les mesures d'atténuation seront suffisantes. Le promoteur peut-il préciser la distance du cours d'eau ayant été parcourue, de part et d'autre de l'emplacement ciblé de la traverse, et ce, pour chaque cours d'eau?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Mulettes

Volume 3. Étude 2 : Caractérisation écologique, section 3.4.2 : Habitat et présence de poissons, en particulier l'omble de fontaine, pages 6 et 7.
Il n'est aucunement fait mention d'inventaire de mulettes qui auraient pu être réalisées au moment des caractérisations de l'habitat du poisson. Nous tenons à souligner que selon la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, le terme poisson est défini comme étant « tout poisson, les œufs, et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé aquatique ». Ainsi, la caractérisation de l'habitat du poisson devra également prendre en considération les mollusques qui pourraient être présents à proximité des traverses. Le promoteur peut-il indiquer les espèces présentes pour chaque traverse et énumérer les mesures d'atténuation qui seront appliquées?

- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Salamandres des ruisseaux Volume 3. Étude 2 : Caractérisation écologique, section 4.5.2 : Salamandres de ruisseaux, pages 20 et 21. Des salamandres de ruisseaux étaient présentes dans 41 % des sites inventoriés. Bien qu'aucune espèce à statut n'ait été décelée, des mesures d'atténuation devront être prises en considération lors des travaux reliés aux traverses de cours d'eau. Le promoteur peut-il lister les mesures d'atténuation qui seront prises en considération pour ce groupe d'espèces?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Inventaire d'oiseaux de proie Volume 3. Étude 3 : Inventaires d'oiseaux réalisés en 2022, page 11. Un inventaire de rapaces a été réalisé en période de migration printanière à partir de quatre points d'observation, puis en période de migration automnale à partir de cinq points d'observation. Est-ce qu'un inventaire a été réalisé au site R5 au printemps 2023, afin de couvrir les deux périodes de migration demandées dans le protocole? Si oui, le promoteur peut-il nous fournir les résultats? Sinon, le promoteur peut-il décrire la raison pour laquelle l'inventaire n'a pas été complété à ce site?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Altitude de vol des rapaces Volume 3. Étude 3 : Inventaires d'oiseaux réalisés en 2022, pages 13 et 20. Pour évaluer l'impact possible des éoliennes sur ce groupe d'espèce, comme demandé au promoteur dans l'avis de notre ministère émis sur le protocole d'inventaire d'oiseaux préétablissement du parc éolien (avis émis le 4 avril 2022), l'altitude de vol de chacun des individus observés devrait être reportée en trois catégories : 1) Sous le rayon d'action des pales des éoliennes; 2) À l'intérieur du rayon d'action des pales des éoliennes; 3) Au-dessus du rayon d'action des pales des éoliennes. Le promoteur peut-il présenter les résultats de hauteur de vol des rapaces, inscrits aux tableaux 6 et 9, selon les trois catégories demandées?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Chiroptères Volume 3. Étude 4 : Inventaire de chauves-souris réalisé en 2022, page 6. À la station CH06, l'enregistreur a été installé seulement lors de la période de migration automnale. Est-ce qu'un inventaire a été réalisé à ce site au printemps 2023, afin de couvrir les deux périodes de migration demandées dans le protocole? Si oui, le promoteur peut-il nous fournir les résultats? Sinon, le promoteur peut-il décrire la raison pour laquelle l'inventaire n'a pas été complété à ce site?

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Geneviève Bourget	Biologiste		2024/01/31
Hugo Canuel	Directeur		2024/02/02
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'addenda : - Texte du commentaire :	Connectivité Volume 4. Section 2.3.2 : Faune. R-8, page 10. Selon la réponse fournie par l'initiateur, il appert que 70 % des éoliennes seront localisées dans les corridors écologiques définis par l'organisme Deux Pays, Une Forêt. Étant donné l'importance pour le maintien

de la biodiversité et de l'adaptation face aux changements climatiques, nous recommandons de limiter au maximum l'empiétement dans ces corridors de connectivité. Par mesure de précaution, nous proposons le déplacement d'un minimum de 50 % des éoliennes à l'extérieur des corridors.

Les corridors écologiques ont pour fonction de préserver des habitats adéquats pour les espèces fauniques qui les utiliseront pour leurs déplacements et la dispersion vers d'autres habitats. Tout bris dans ces milieux réduit la fonction de ces couloirs de déplacement.

- Le promoteur doit :
- Évaluer la possibilité de déplacer certaines éoliennes à l'extérieur des couloirs de connectivité afin de limiter la fragmentation dans ces milieux.
 - Le promoteur doit énumérer les mesures d'atténuation qui seront mises en place à la suite des rencontres avec Horizon-Nature Bas-Saint-Laurent et le ministère des Transports et de la mobilité durable (MTMD).

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :
- Oiseaux**

Volume 4. Section 2.3.2.1 : Oiseaux. R-10, tableau 1, pages 12 et 13.

Il est présenté au tableau 1, que 78 % (378 observations/484 observations) des oiseaux de proie volaient à une altitude située dans le rayon d'action des pales d'éolienne. Pour les oiseaux à statut précaire, la totalité des aigles royaux ayant survolé le secteur était située dans le rayon d'action, alors que pour les pygargues ce sont 71 % des vols qui étaient à cette altitude. Ces résultats démontrent qu'il y a un fort risque de mortalités des oiseaux de proie dans ce secteur.

La valeur réelle de l'intensité de l'impact sur les oiseaux de proie sera précisée lors des suivis de mortalités réalisés dans les premières années d'exploitation du parc éolien. Dans le cas de mortalités ou de forts risques de mortalités, des mesures d'atténuation devront être mises en application pour la protection de ce groupe d'espèces. Le promoteur doit préciser à cette étape les mesures d'atténuation qui seront envisagées dans le cas de mortalités d'oiseaux de proie?

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :
- Orignal**

Volume 4. Section 2.3.2.3 : Mammifères terrestres, R-14, page 17.

Nous tenons à souligner que l'impact sur la qualité de chasse n'est pas seulement durant la phase de construction, mais également au niveau des autres phases du projet. La présence des éoliennes sur le territoire provoquera un déplacement des chasseurs. À l'intérieur de la zone de chasse 2, nous retrouvons présentement une densité de 1,4 chasseurs au km². Le déplacement des chasseurs vers d'autres secteurs occasionnera assurément des conflits dans les secteurs avoisinants.

Comme mesure d'atténuation reliée à l'original, il sera important que le milieu maintienne un maximum d'abri pour les mammifères terrestres. Nous recommandons le reboisement dans certains secteurs du parc éolien afin d'assurer une bonne reprise de la végétation après les travaux de construction.

Qui plus est, bien que le parc éolien utilise pour la majorité des chemins forestiers déjà existants, ce projet ajoutera une fragmentation supplémentaire dans le secteur. Est-ce que l'optimisation des localisations d'éoliennes a pris en considération le regroupement des éoliennes? Le regroupement en grappe aurait pour effet de limiter la superficie du parc éolien et de diminuer la fragmentation du territoire, puisque certaines éoliennes seraient déplacées sur des chemins déjà considérés dans le parc éolien. Le promoteur peut-il déplacer certaines éoliennes en les regroupant avec d'autres groupes d'éoliennes, comme les éoliennes suivantes : FID 27, 35, 36, 40, 43, 44, 45 et 46? Cette mesure d'atténuation permettrait de limiter la fragmentation et les impacts cumulatifs sur les habitats forestiers de l'ensemble du secteur.

Le promoteur doit prendre en considération la diminution de la qualité de chasse potentielle et le déplacement des chasseurs dans d'autres secteurs dans toutes les phases du projet. Le promoteur doit bonifier les mesures d'atténuation listées à la R-14 avec les éléments énumérés plus haut.

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :
- Ours noir**

Volume 4. Section 2.3.2.3 : Mammifères terrestres, R-15, page 18.

Comme mesure d'atténuation pour l'ours noir, le promoteur doit prendre en considération la protection des tanières. Si des travaux sont réalisés en période hivernale, tôt au printemps ou tard à l'automne et si une tanière est observée, celle-ci devra être protégée. La Direction de la gestion de la faune devra être contactée dans les meilleurs délais (bas-saint-laurent.faune@mffp.gouv.qc.ca). Une zone tampon de 100 mètres autour de la tanière devra être mise en place et aucun travail ou déplacement de la machinerie ne devra avoir lieu dans cette zone tampon. Les travaux dans cette zone devront être suspendus jusqu'à l'été.

Le promoteur doit prendre en considération cet élément dans ces mesures d'atténuation pour cette espèce.

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :
- Cerf de Virginie**

Volume 4. Section 2.3.2.3 : Mammifères terrestres, R-16, page 19.

Bien que dans le secteur il n'y ait pas d'aire de confinement du cerf de Virginie légalement reconnu, l'utilisation du milieu par cette espèce y est documentée. La présence d'abri pour les cervidés en général est hautement importante autant en période hivernale (permets de limiter le couvert nival), qu'en période estivale (fournie des zones de fraîcheur) ou qu'à l'automne (cachette contre les chasseurs).

Il est inscrit que, dans la zone d'étude, seulement 3,6 % d'habitat représente de l'abri. Avec ce faible pourcentage, il devient essentiel de limiter des pertes supplémentaires et de mettre en place des moyens pour en favoriser l'ajout. Pour s'assurer que le milieu offre un maximum d'abri, le reboisement devrait être favorisé. Dans les secteurs fréquentés par le cerf de Virginie, l'utilisation du thuya et de l'épinette blanche serait à prioriser. La zone à prendre en considération pour cette mesure d'atténuation est située au niveau de l'ellipse présentée sur la carte 3.

Également, pour le cerf de Virginie, nous recommandons le regroupement des éoliennes comme détaillé à la question en lien avec la R-14.

Le promoteur doit bonifier les mesures d'atténuation pour le cerf de Virginie avec les éléments énumérés ci-haut.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Poissons
Volume 4. Section 2.3.2.4 : Poissons, R-17, page 19.
Selon l'information inscrite dans la réponse, ainsi que dans la correspondance transmise au promoteur le 17 avril dernier, nous comprenons qu'au moment de l'autorisation ministérielle le promoteur s'engage à fournir une caractérisation des cours d'eau sur un tronçon de 200 m en amont et 200 m en aval des aménagements projetés. Le promoteur doit confirmer que les caractérisations pour l'habitat du poisson seront réalisées sur ces distances et non sur un 50 mètres tel qu'inscrit au premier paragraphe de la réponse.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Mulettes
Volume 4. Section 2.3.2.4 : Poissons, R-18, pages 20 et 21.
Au moment du dépôt de l'autorisation ministérielle, la DGFa-01 demande qu'il soit indiqué si des colonies de mulettes sont présentes dans les secteurs des travaux de traversées de cours d'eau. À ce moment le promoteur devra préciser les mesures d'atténuation qui seront mises en place afin d'éviter ou d'atténuer les impacts sur ces colonies.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Salamandres de ruisseaux
Volume 4. Section 2.3.2.5 : Amphibiens et reptiles, R-19, page 21.
La réponse ne liste pas les mesures d'atténuation spécifiques qui seront mises en place en présence de salamandres de ruisseaux. Seulement des mesures d'atténuation spécifiques en présence de salamandres sombres du nord sont présentées. Nous réitérons que les inventaires ont démontré que 41 % des sites inventoriés étaient fréquentés par des salamandres de ruisseaux. Peu importe leur statut de précarité, le promoteur doit démontrer que des mesures d'atténuation seront appliquées pour limiter les impacts sur ce groupe d'espèce.

L'initiateur doit lister les mesures d'atténuation qui seront prises en considération pour ce groupe d'espèce, avant et pendant les travaux de construction, de réfection ou de remplacement de ponceaux.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Espèces fauniques à statut particulier
Volume 4. Section 2.3.2.7 : Espèces fauniques à statut particulier, R-20, pages 22 à 31 et carte 5A, annexe A, page 135 du document PDF.
La carte 5A ne présente pas les habitats potentiels pour la salamandre sombre du nord. Seulement l'occurrence inscrite au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) est présente sur la carte. Nous tenons à souligner que l'occurrence du CDPNQ représente un polygone d'habitats déjà utilisé par la salamandre sombre du nord, un habitat qui n'est plus considéré comme potentiel puisqu'il y a confirmation de la présence de l'espèce. Le promoteur doit mettre à jour les habitats potentiels de cette espèce dans les différents cours d'eau du territoire.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Tortue des bois
Volume 4. Section 2.3.2.7 : Espèces fauniques à statut particulier, R-22, page 37 et carte 5A, annexe A, page 135 du document PDF.
Les habitats potentiels de tortue des bois sont présentés à la carte 5A. Le promoteur doit évaluer les superficies d'empiétement des travaux dans ces habitats potentiels, ainsi que décrire la séquence « éviter, minimiser, compenser » qui a été considérée pour limiter l'empiétement dans ces habitats.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Habitat du poisson
Volume 4. Section 6.3.2 : Évitement et réduction des impacts sur les habitats et milieux sensibles, R-54, page 63.
Nous tenons à souligner que les méthodes de travail et mesures d'atténuation proposées seront analysées plus en détail au moment de l'autorisation ministérielle.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Oiseaux
Volume 4. Section 6.4.3 : Oiseaux, R-58, pages 67 à 69.
Il est mentionné que certains effets négatifs potentiels sur la faune aviaire comme les mortalités et/ou les blessures liées aux collisions sont considérées comme non significatives. Également, il est inscrit que les effets résiduels sur la faune aviaire, durant les trois phases du projet, seront peu importants.

Nous tenons à réitérer que la valeur réelle de l'intensité de l'impact sur ce groupe d'espèces sera précisée lors des suivis de mortalités réalisés dans les premières années d'exploitation du parc éolien. Ces suivis ont justement pour objectif d'évaluer les impacts du projet et, dans l'éventualité où l'impact serait trop élevé, de mettre en place des mesures d'atténuation pour la protection de ces espèces. Les valeurs de l'intensité de l'impact inscrites dans le document (faible et non significative) devraient donc être considérées avec un bémol. Il est ainsi possible que ces valeurs soient révisées au moment des suivis des mortalités. Le promoteur doit prendre en considération cet élément dans son étude d'impact.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Suivi des mortalités
Volume 4. Section 6.4.3 : Oiseaux, R-58, pages 67 à 69 et R-60, pages 70 à 71. Section 8.1 : Mortalité des oiseaux et des chauves-souris, R-108, pages 105 et 106.
Le promoteur doit, à l'étape de l'étude d'impact, énumérer les mesures d'atténuation qui pourraient être mises en application dans le cas d'une mortalité importante d'oiseaux ou de chiroptères. Le promoteur s'engage à mettre en place des mesures d'atténuation supplémentaires en phase d'exploitation, sans les énumérer.

Nous réitérons donc la question. L'initiateur doit identifier les mesures qu'il prévoit mettre en œuvre advenant des mortalités importantes observées lors des suivis de mortalité d'oiseaux et de chiroptères.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Chiroptères
Volume 4. Section 6.4.4 : Chauves-souris, R-64, page 76.
La nouvelle orientation, annoncée le 21 décembre 2023, pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris, implique un seuil de démarrage minimal de 5,5 m/s ([Parcs éoliens - Québec annonce une nouvelle orientation pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)). Cette valeur de seuil se base sur de nombreuses études réalisées sur le sujet. La revue de la littérature réalisée par Lemaître et al. (2017)¹ démontre que les mortalités de chauves-souris sont plus élevées lors de faibles vents et qu'il y aurait une réduction d'au moins 50 % du nombre de mortalités de chauves-souris lorsque la vitesse de démarrage implique un seuil de 5,5 m/s. De plus, la mise en drapeau en dessous de la vitesse de démarrage engendrerait une réduction de 72 % des morts.

Ainsi, l'augmentation de la vitesse de démarrage des éoliennes couplée à la mise en drapeau réduiraient efficacement le nombre de mortalités chez les chauves-souris. Le seuil de 3 m/s indiqué par le promoteur n'est donc pas suffisant pour limiter les mortalités sur ce groupe d'espèces à statut précaire.

De plus, selon la nouvelle orientation, pour être efficace, la mesure doit s'appliquer lors des périodes d'activité des chauves-souris qui s'étendent, la nuit, du début juin à la mi-octobre. La période indiquée dans la réponse du promoteur (1^{er} juin au 20 septembre) n'est donc pas suffisante pour couvrir l'ensemble de la période d'activité des chiroptères.

Le promoteur doit réévaluer la mesure d'atténuation des mortalités des chiroptères, en prenant en considération la nouvelle orientation annoncée le 21 décembre 2023.

¹ Lemaître, J., K. MacGregor, N. Tessier, A. Simard, J. Desmeules, C. Desmeules, C. Poussart, P. Dombrowski, N. Desrosiers et S. Dery (2017). Mortalité chez les chauves-souris, causée par les éoliennes : revue des conséquences et des mesures d'atténuation, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Québec, 26 p.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Mammifères et habitats forestiers
Volume 4. Section 6.4.5 : Mammifères terrestres, R-65, page 76.
Les 98 % d'habitats forestiers de la zone d'étude qui ne seront pas déboisés ne représentent pas tous des habitats favorables pour être considérés comme habitat de remplacement. Cet élément devra être réévalué par le promoteur.

De plus, sur les 256 ha qui seront déboisés, une certaine proportion fera l'objet d'une reprise de la végétation, mais la majorité des aires coupées demeureront sans végétation et créeront une perte d'habitat forestier pendant toute la période d'exploitation du parc. La notion de ponctuelle inscrite dans la réponse dépend de la durée d'exploitation du parc et de la dynamique des populations animales. La perte d'habitat sera présente sur un horizon de plus de trente ans. Pour des populations de cervidés qui vivent entre 1,5 et 13 ans à l'état sauvage, l'impact sera donc sur plusieurs générations.

Comme mentionné à la question en lien avec la R-16, la portion d'abri est faible dans la zone d'étude. Afin de favoriser un entremêlement adéquat, le reboisement devrait être favorisé. Dans les secteurs à plus grande fréquentation de cerfs de Virginie, l'utilisation du thuya et de l'épinette blanche serait à prioriser.

Le promoteur doit prendre en considération ces éléments dans son évaluation des impacts et bonifier les mesures d'atténuation.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Fragmentation des habitats terrestres et impacts cumulatifs
Volume 4. Section 6.4.5 : Mammifères terrestres, R-66, page 77.
Au Bas-Saint-Laurent, la présence de chemins est omniprésente. Comme mentionné dans la QC-66, tout ajout supplémentaire fragmente le milieu et accentue les impacts sur le milieu utilisé par la faune. Selon une étude réalisée au Bas-Saint-Laurent (Gagné et al., 2018)², au-delà d'une densité de chemin de 2 km par km² à l'intérieur de zones à superficie de 5 km² la récolte d'originaux diminue. Pour limiter les impacts

liés à la fragmentation des chemins, le promoteur doit viser à ne pas dépasser ce seuil. Le promoteur doit prendre en considération cet élément dans son analyse.

² Gagné, L., Larocque, C. et Roussel-Garneau, É. 2018. *Évaluation de la qualité de l'habitat de l'orignal et effet de l'aménagement forestier intensif sur la récolte d'orignaux au Bas-Saint-Laurent*. Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent et ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 46 p.

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :
- Cerf de Virginie**

Volume 4. Section 6.4.5 : Mammifères terrestres, R-67, page 78.

Bien que l'étude de Klich et al. (2020) recommande la réalisation de suivis comparatifs dans d'autres parcs éoliens de tailles différentes, ainsi que des études supplémentaires pour vérifier l'acclimatation des cervidés dans les parcs éoliens en exploitation depuis 4 ans, il n'en demeure pas moins que les conclusions de l'étude démontrent que les parcs éoliens de plus de 50 éoliennes peuvent engendrer un niveau de stress chez les cervidés. Le promoteur ne semble pas prendre en considération cet élément dans son analyse. Il doit mieux définir l'impact du parc éolien sur les cervidés selon cette information.

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :
- Orignal**

Volume 4. Section 6.4.5 : Mammifères terrestres, R-69, pages 79 et 80.

Il est inscrit dans la réponse que les populations d'orignaux ont connu une bonne croissance et elles ont atteint des niveaux sans précédent dans la majorité des zones de chasse au Québec. Nous tenons à rectifier que la population d'orignaux de la zone 2 a connu une diminution de population entre 2014 et 2022. De plus, des mesures restrictives au niveau de la chasse ont récemment été en vigueur (2023).

Il est inscrit que le projet utilisera le maximum de chemin déjà présent, ce qui limitera l'impact sur la fragmentation des habitats. Comme inscrit à la R-66, selon une étude réalisée au Bas-Saint-Laurent (Gagné et al, 2018), au-delà d'une densité de chemins de 2 km par km² à l'intérieur de zones à superficie de 5 km² la récolte d'orignaux diminue.

Le promoteur doit prendre en considération ces rectifications dans son analyse.

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :
- Ours noir**

Volume 4. Section 6.4.5 : Mammifères terrestres, R-70, page 80.

La réponse ne liste pas les mesures d'atténuation qui doivent être prises en considération pour limiter les impacts sur l'ours. Les mesures liées à la réduction des superficies du projet (section 6.3.1), ainsi que les mesures liées à la remise en état de site (section 6.3.4) seront bénéfiques pour l'ours également.

De plus comme indiqué à la question en lien avec la R-15, une mesure d'atténuation liée à la protection de tanières devrait être prise en considération.

Le promoteur doit énumérer les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour limiter les impacts sur cette espèce.

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :
- Tortue des bois**

Volume 4. Section 2.3.2.7 : Espèces fauniques à statut particulier, R-23, page 37. Section 6.4.6 : Amphibiens et reptiles, R-71, pages 80 et 81.

Le promoteur ne décrit que les modalités qui seront mises en place advenant la découverte de tortue durant la phase de construction. La question comprenait les trois phases de construction. Le promoteur doit énumérer les modalités qui seront également mises en place advenant la découverte d'une tortue au niveau des cours d'eau ou des chemins du parc éolien, afin de protéger ces espèces précaires dans les phases d'exploitation et de démantèlement.

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :
- Nid de pygargue à tête blanche**

Volume 4. Section 6.4.7 : Espèces fauniques à statut particulier, R-74, page 83.

Le promoteur doit déjà à l'étape de l'étude d'impact énumérer les mesures d'atténuation qui pourraient être mises en application dans le cas d'une utilisation par le pygargue du territoire envisagé pour le parc éolien. La question posée est donc réitérée.

L'initiateur doit énumérer les mesures d'atténuation qu'il mettra en place advenant que les suivis télémétriques ou de mortalités démontrent un impact sur cette espèce.

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :
- Tortue des bois**

Volume 4. Section 6.4.7 : Espèces fauniques à statut particulier, R-76, page 85.

Nous tenons à souligner qu'une vérification de la présence de tortue devra être réalisée au moment des travaux reliés aux traverses de cours d'eau et non seulement s'il y a présence de banc potentiel. Cette vérification devra être réalisée tout au long de la période où la tortue n'est pas en hibernation, avant le début des opérations journalières et pendant toute la durée du chantier.

Le promoteur doit confirmer que le protocole pour la vérification de la présence de tortue des bois lors des travaux de construction d'un pont ou d'un ponceau, en pièce jointe et transmis au promoteur le 8 avril 2024, sera respecté.

- Thématiques abordées :
- Habitat du poisson**

Référence à l'addenda : Texte du commentaire :	Volume 4. Section 6.5.1 : Milieux hydriques et habitat du poisson, R-77, pages 85 et 86. Nous tenons à préciser que la compensation pour les traversées de cours d'eau pourrait être réalisée à même le projet, si des sites permettent de restaurer le libre passage du poisson et selon la conception des traversées aménagées. En partant du principe que les ponceaux aménagés sont conformes aux Lignes directrices pour les traverses de cours d'eau au Québec (MPO, 2016), que les structures aménagées ne restreignent pas la largeur du cours d'eau calculée au niveau du débit plein bord (DPB), qu'elles sont suffisamment enfouies pour éviter la création de chutes à long terme et ne sont pas localisées dans un habitat d'importance (ex. : frayère, fosse, herbier), l'impact de la mise en place de ponceaux dans l'habitat du poisson est évalué comme suit : Lors de l'aménagement d'un nouveau ponceau, la superficie du ponceau est jugée comme une détérioration de l'habitat et la portion du remblai entre la ligne des hautes eaux et le DPB est jugée comme une destruction; L'aménagement d'un nouveau ponceau en arche ou d'un ponceau à simulation de cours d'eau est considéré comme une détérioration de cours d'eau, mais ces types de ponceaux sont toute-fois de moins grand impact que l'aménagement d'un ponceau plus traditionnel; Si un ponceau remplace une structure existante au même site et de superficie similaire, nous jugeons qu'il s'agit d'une perturbation temporaire de l'habitat du poisson puisque le site sera perturbé pendant les travaux, mais l'état du site sera le même après les travaux. Le remplacement d'un ponceau traditionnel par un ponceau en arche ou à simulation de cours d'eau pourrait être considéré comme une amélioration de l'habitat du poisson; <u>ce qui pourrait constituer une compensation pour de nouveaux ponceaux</u>; Lorsqu'un ponceau désuet ne permettant pas le libre passage du poisson est remplacé par un ponceau permettant de restaurer des fonctions de l'habitat du poisson, nous considérons <u>qu'il s'agit d'un gain pour l'habitat du poisson</u>. La valeur du gain dépend de l'ordre de Strahler associé au segment de cours d'eau où la structure est localisée, des superficies d'habitats reconnectés, ainsi que des espèces qui bénéficieront du rétablissement de la connectivité.
Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire :	Harmonisation des usages Volume 4. Section 6.8.1 : Utilisation du territoire, R-82, page 89. Il est inscrit que l'information concernant la construction du parc éolien sera diffusée aux citoyens et aux différents intervenants, incluant les associations/fédérations de chasseurs, pêcheurs et trappeurs. Le promoteur doit lister les méthodes de communication qui seront utilisées pour rejoindre les utilisateurs grand public du territoire.
Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire :	Impacts cumulatifs Volume 4. Section 6.13 : Impacts cumulatifs, R-100, pages 100 et 101. Le promoteur ne répond pas complètement à la question. Le promoteur doit énumérer les mesures d'atténuation qui doivent être prises en considération pour limiter les impacts des perturbations cumulatives qui sont considérés dans ce secteur sur la faune. Le promoteur doit prendre en considération, sans s'y limiter, les éléments présents dans les questions de cet avis en lien avec les R-8, R-10, R-14, R-16, R-64, R-65, R-66 et R-67.
Texte du commentaire : Référence à l'addenda : Texte du commentaire :	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Geneviève Bourget	Biologiste		2024/05/14
Hugo Canuel	Directeur		2024/05/15
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

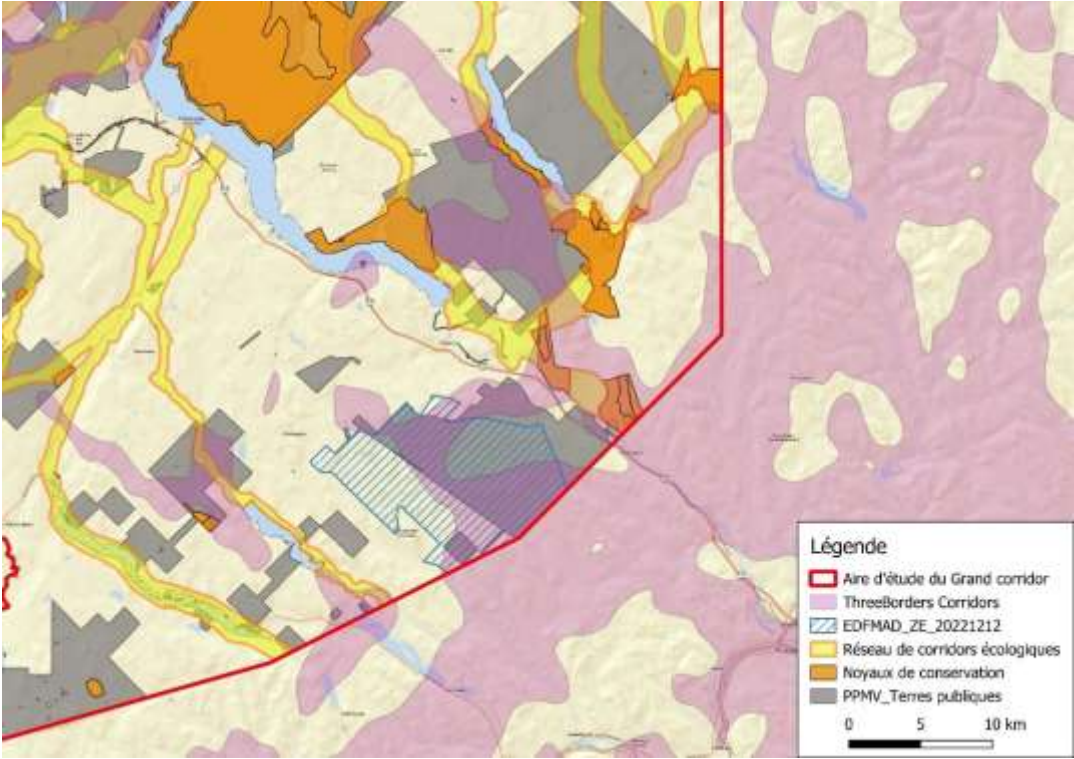
Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

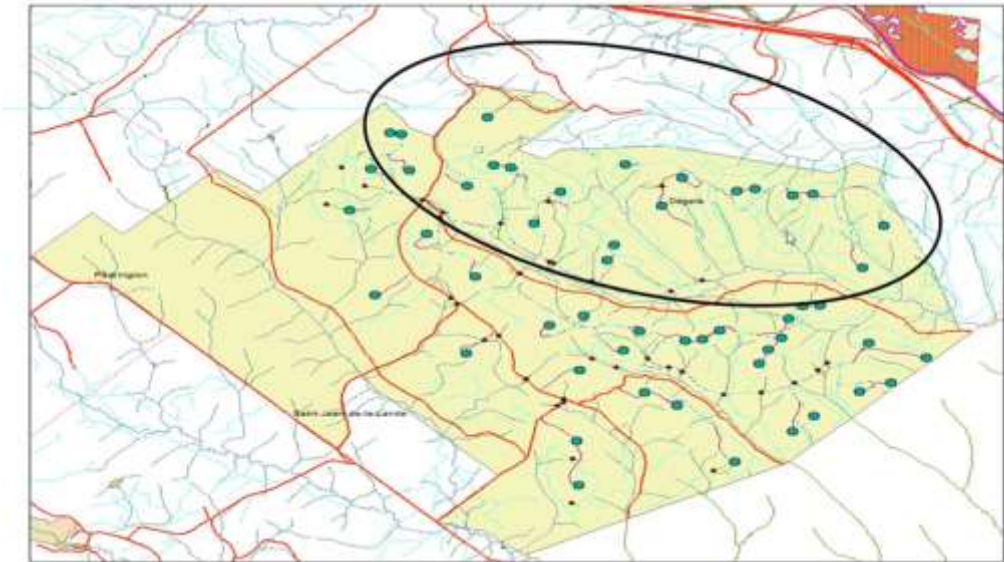
Carte 1. Corridors écologiques établis par Deux pays Une forêt. La carte a été fournie par Horizon Nature du Bas-Saint-Laurent le 2024-01-31.



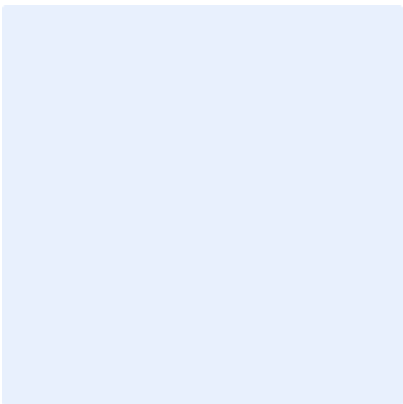
Carte 2. Corridors écologiques établis par Deux pays Une forêt et Horizon Nature Bas-Saint-Laurent dans le secteur du projet éolien Madawaska. La carte a été fournie par Horizon Nature Bas-Saint-Laurent le 2024-01-31.



Carte 3. Secteur fréquenté par le cerf de Virginie où du reboisement favorisant cette espèce est recommandé. Source de la carte DGFa-01.



Titre de la figure



Titre de la figure

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Madawaska sur les territoires de la ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Madawaska S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-252	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27	
Présentation du projet : Il s'agit d'un projet de construction et d'exploitation d'un parc éoliens qui pourrait compter jusqu'à 50 éoliennes au maximum pour une puissance maximale de 300 MW. Les tours des éoliennes auraient jusqu'à 120 m. alors que les pales seraient d'environ 80 m. La superficie de la zone à l'étude est d'environ 11 921, 6 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et des autorisations ministérielles, soit en début d'année 2025. La mise en service est prévue en décembre 2026. Pour la phase de construction, plusieurs activités auront lieu dont du déboisement, la construction de chemins d'accès, transport des composantes, construction des fondations, etc. L'initiateur s'engage à harmoniser les activités de construction avec les usages actuels du territoire, soit la foresterie, l'acériculture, les activités récréotouristiques, la chasse et la pêche. Pour ce qui est de la phase d'exploitation, les activités principales seront celles liées au fonctionnement des équipement, au transport et à la circulation des employés pour la maintenance et l'entretien régulier des équipements et des infrastructures. Enfin, pour la phase de fermeture, l'initiateur prévoit de restaurer le site en conformité avec la réglementation applicable.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW-1273045	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Inventaire des prélèvements d'eau à l'intérieur de la zone d'étude Étude d'impact volume 1 et volume 2 À la section 2.2.5 (Volume 1) et sur la Carte 1 (Volume 2), le consultant présente la distribution des forages (puits) à l'intérieur de la zone d'étude sur l'unique base du Système d'information hydrogéologique (SIH). Le SIH provient, en grande partie, de rapports de forages réalisés par les puisatiers pour des ouvrages de captage desservant des résidences privées en eau potable. Il n'offre pas un inventaire exhaustif de tous les ouvrages de captage existants au Québec. Il contient seulement l'information sur des puits profonds (ou tubulaires) réalisés sur le territoire du Québec depuis 1967. De plus, un certain nombre des puits profonds forés depuis 1967 n'y figurent pas. Enfin, les puits de surface tout comme les captages de sources n'y sont répertoriés que

depuis le mois de juin 2003. Les informations trouvées au SIH sont donc incomplètes et une validation terrain doit être réalisée lorsqu'un inventaire est requis.

Le consultant doit réaliser un inventaire terrain des prélèvements d'eau trouvés à l'intérieur de la zone d'étude. La fiche d'information intitulée « [Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine](#) » détaille les informations attendues dans le cadre d'un tel inventaire. Dans le contexte du projet actuel, il est envisageable de limiter la caractérisation physico-chimique des puits (point #5 de la fiche) aux emplacements avoisinant les sources de contamination potentielles (zones de dynamitage, aires temporaires de fabrication de béton, etc.). Les puits retenus pour la caractérisation physico-chimique seront ceux pour lesquels le consultant aura estimé qu'un risque d'impact des travaux sur l'intégrité de l'ouvrage est possible. Cette estimation doit être faite en considération des conditions hydrogéologique locales. Advenant une caractérisation physico-chimique en lien à une zone de dynamitage, les perchlorates devraient être ajoutés à la liste des paramètres analysés.

Rappelons qu'au droit de puits artésiens, la limite vibratoire acceptable de l'onde de compression générée par des travaux de dynamitage est de 50 mm/sec¹.

À ce stade-ci, le demandeur devrait s'engager à réaliser l'inventaire terrain des prélèvements d'eau dans un rayon minimum de 500 m autour des sites des travaux projetés. Advenant la présence de travaux de dynamitage et/ou de fabrication de béton à proximité de prélèvements d'eau, le demandeur devra s'engager à déposer la liste des puits visés par une caractérisation physico-chimique.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Géologue, M.Sc.		2024/01/09
Simon Guay	Directeur		2024/01/09
Clause(s) particulière(s) :			
La responsabilité de l'analyse des données et des conclusions qui sont tirées des études consultées demeurent entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPESS se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPESS ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires	
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : Inventaire des prélèvements d'eau à l'intérieur de la zone d'étude - Référence à l'addenda : Section 2.2 – Réponse à la question QC-2	

¹ Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation, 2022, Ministère des transports du Québec, 372 pages.

• Texte du commentaire :

• Les engagements pris par le demandeur sont acceptables quant aux sites des travaux (éoliennes) ainsi que des sources potentielles de contamination (production de béton et dynamitage).

• La DEPESS est en accord avec le constat du demandeur selon lequel la construction ou la réfection de chemins d'accès, si elle n'implique pas de travaux de dynamitage, ne devrait pas être considérés comme des travaux nécessitant un inventaire de puits. L'article 56 du RPEP interdit d'ailleurs toute activité présentant un risque de contamination de l'eau souterraine à l'intérieur de l'aire de protection immédiate délimitée à l'article 54.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Géologue, M.Sc.		2024/04/24
Judith Kirby	Directrice par intérim		2024/04/24

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Madawaska sur les territoires de la ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Madawaska S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-252	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27	
Présentation du projet : Il s'agit d'un projet de construction et d'exploitation d'un parc éoliens qui pourrait compter jusqu'à 50 éoliennes au maximum pour une puissance maximale de 300 MW. Les tours des éoliennes auraient jusqu'à 120 m. alors que les pales seraient d'environ 80 m. La superficie de la zone à l'étude est d'environ 11 921, 6 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et des autorisations ministérielles, soit en début d'année 2025. La mise en service est prévue en décembre 2026. Pour la phase de construction, plusieurs activités auront lieu dont du déboisement, la construction de chemins d'accès, transport des composantes, construction des fondations, etc. L'initiateur s'engage à harmoniser les activités de construction avec les usages actuels du territoire, soit la foresterie, l'acériculture, les activités récréotouristiques, la chasse et la pêche. Pour ce qui est de la phase d'exploitation, les activités principales seront celles liées au fonctionnement des équipements, au transport et à la circulation des employés pour la maintenance et l'entretien régulier des équipements et des infrastructures. Enfin, pour la phase de fermeture, l'initiateur prévoit de restaurer le site en conformité avec la réglementation applicable.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction principale des matières résiduelles	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Gestion des matières résiduelles Étude d'impact sur l'environnement, Volume 1 : Rapport principal Sections 3.6 et 3.7 Nous avons trouvé très peu d'informations par rapport à la gestion des matières résiduelles qui seront générées pendant les phases de construction et d'exploitation du parc éolien. L'initiateur doit d'abord prendre connaissance de la hiérarchie des actions à privilégier pour assurer une saine gestion des matières résiduelles tout au long de son projet. Il doit ainsi prioriser la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation. L'élimination des déchets doit constituer le dernier recours.

À cet effet, l'initiateur doit élaborer et transmettre un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) favorisant la valorisation de celles-ci. Ce plan doit notamment comporter une liste de l'ensemble des matières résiduelles générées pendant les phases de construction et d'exploitation du projet (métaux, plastiques, fibres, pneus, produits électroniques, etc.). De plus, les solides récupérés par l'unité de traitement des eaux domestiques doivent être considérés comme des boues septiques.

Le PGMR doit aussi inclure une estimation des quantités de matières résiduelles générées, ainsi qu'une description détaillée des modes de gestion envisagés pour chacune des catégories de matières résiduelles indiquée à la liste mentionnée ci-haut. En fonction de la nature de ces dernières (dangereuses ou non dangereuses, débris de construction ou de démolition, sols contaminés, etc.), le ou les lieux autorisés à les recevoir doivent ainsi être identifiés et les ententes avec les exploitants de ces lieux doivent être fournies, s'il y a lieu. De plus, le mode de transport des matières résiduelles, les itinéraires de transport incluant la distance à parcourir et le nombre de camions par semaine doivent être précisés.

Éléments à considérer dans l'élaboration du PGMR

L'initiateur du projet devrait prévoir, autant que possible et en respect des exigences, l'utilisation de matières résiduelles et de matières granulaires résiduelles en remplacement de matières premières neuves pour les phases de construction et d'exploitation. Les différents documents présentés dans cette section sont des références utiles pouvant l'orienter et le supporter pendant toute la durée de vie du projet.

Débris de construction, démolition et résidus de source industrielle

Les granulats fabriqués à partir de résidus de béton, de brique, d'asphalte et des résidus du secteur de la pierre de taille peuvent avantageusement remplacer des matériaux de carrière et de sablière en tant que matériaux de construction. Pour leur utilisation dans un projet, il faut se référer aux Règlements sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR) et aux [Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique d'enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle](#). Dans le cas des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle, il faut se référer au [Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction](#).

Matières organiques et matières résiduelles fertilisantes

L'initiateur devrait également inclure, lorsqu'applicable, une évaluation du potentiel de traitement des matières organiques putrescibles contenues dans les matières résiduelles assimilables aux ordures ménagères et proposer les options de traitement.

Aussi, lorsqu'une restauration de couverture végétale est nécessaire, l'initiateur devrait prévoir l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes (incluant du compost) pour la mise en végétation, et non seulement de la terre végétale.

Abat-poussière

Pour l'utilisation de produits pour abattre la poussière, l'initiateur doit être avisé que le Ministère ne juge acceptable pour l'environnement que les produits certifiés conformes par le Bureau de normalisation du Québec à la norme BNQ 2410-300.

Signature(s)				
Nom	Titre	Signature		Date
Daniel Duquette	Ingénieur			2024/08/02
Ernest Rickli	Directeur			2024/08/02
Clause(s) particulière(s) :				

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Gestion des matières résiduelles

Réponse à la question QC-32

L'engagement de l'initiateur du projet à déposer un plan de gestion des matières résiduelles au plus tard lors de la demande d'autorisation ministérielle est acceptable. Les informations préliminaires fournies quant aux types de matières résiduelles générées et les quantités associées semblent conformes.

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

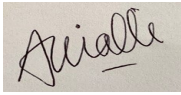
• Texte du commentaire :

Abat-poussière

Réponse à la question QC-91

La réponse de l'initiateur à l'effet qu'il prévoit utiliser comme abat-poussière « de l'eau ou autres produits reconnus et autorisés par le MELCCFP » (correspondant aux produits certifiés conformes à la norme BNQ 2410-300) est acceptable.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Daniel Duquette	Ingénieur		2024/05/08
Agathe Vialle	Directrice		2024/05/13

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Madawaska sur les territoires de la ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Madawaska S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-252	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27	
Présentation du projet : Il s'agit d'un projet de construction et d'exploitation d'un parc éoliens qui pourrait compter jusqu'à 50 éoliennes au maximum pour une puissance maximale de 300 MW. Les tours des éoliennes auraient jusqu'à 120 m. alors que les pales seraient d'environ 80 m. La superficie de la zone à l'étude est d'environ 11 921, 6 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et des autorisations ministérielles, soit en début d'année 2025. La mise en service est prévue en décembre 2026. Pour la phase de construction, plusieurs activités auront lieu dont du déboisement, la construction de chemins d'accès, transport des composantes, construction des fondations, etc. L'initiateur s'engage à harmoniser les activités de construction avec les usages actuels du territoire, soit la foresterie, l'acériculture, les activités récréotouristiques, la chasse et la pêche. Pour ce qui est de la phase d'exploitation, les activités principales seront celles liées au fonctionnement des équipement, au transport et à la circulation des employés pour la maintenance et l'entretien régulier des équipements et des infrastructures. Enfin, pour la phase de fermeture, l'initiateur prévoit de restaurer le site en conformité avec la réglementation applicable.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'adaptation aux changements climatiques	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	SCW 1266663	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact		
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?		
• Thématiques abordées :	Atténuation des émissions atmosphériques dans la lutte contre les changements climatiques	
• Référence à l'étude d'impact :	Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal de décembre 2023. Section 6.6.2	
• Texte du commentaire :	Les émissions de GES liées au déboisement n'ont pas été calculées selon le guide de quantification. Les références utilisées proviennent du document de l'IPCC de 2006 et non pas du document de modification de 2019.	
	1. Il est demandé à l'initiateur de recalculer les émissions de déboisement et la perte de séquestration carbone en fonction des données du GIEC mises à jour en 2019	
• Thématiques abordées :	Atténuation des émissions atmosphériques dans la lutte contre les changements climatiques	

Référence à l'étude d'impact :

Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal de décembre 2023. Section 6.6.2

Texte du commentaire :

Le déboisement étant la principale source d'émission atmosphérique de l'étude d'impact, il serait important pour l'initiateur de projet d'identifier comment il prévoit « valoriser autant que possible la matière ligneuse récoltée ».

2. Il est demandé à l'initiateur du projet de déterminer la proportion de bois (en % et hectares estimés) qui sera récupérée et mise en valeur et en quantifier les réductions potentielles sur les émissions liées au déboisement (et par le fait même sur le bilan total). L'initiateur devra fournir la méthodologie de calcul (processus, hypothèses, cartographie et calculs) pour l'estimation de la quantité de matière valorisée et de la quantité de matière non valorisée.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Patrick Bordeleau	Ingénieur		Cliquez ici pour entrer une date.
Carl Dufour	Directeur de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique		2024/01/29
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite

du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées :

Référence à l'addenda :

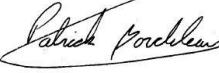
Texte du commentaire :

Atténuation des émissions atmosphériques dans la lutte contre les changements climatiques

Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 : avril 2024. Question 81

L'étude d'impact est recevable.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Patrick Bordeleau	Ingénieur		2024/04/23
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		2024/05/01

Clause(s) particulière(s) :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Madawaska sur les territoires de la ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Madawaska S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-252	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27	
Présentation du projet : Il s'agit d'un projet de construction et d'exploitation d'un parc éoliens qui pourrait compter jusqu'à 50 éoliennes au maximum pour une puissance maximale de 300 MW. Les tours des éoliennes auraient jusqu'à 120 m. alors que les pales seraient d'environ 80 m. La superficie de la zone à l'étude est d'environ 11 921, 6 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et des autorisations ministérielles, soit en début d'année 2025. La mise en service est prévue en décembre 2026. Pour la phase de construction, plusieurs activités auront lieu dont du déboisement, la construction de chemins d'accès, transport des composantes, construction des fondations, etc. L'initiateur s'engage à harmoniser les activités de construction avec les usages actuels du territoire, soit la foresterie, l'acériculture, les activités récréotouristiques, la chasse et la pêche. Pour ce qui est de la phase d'exploitation, les activités principales seront celles liées au fonctionnement des équipement, au transport et à la circulation des employés pour la maintenance et l'entretien régulier des équipements et des infrastructures. Enfin, pour la phase de fermeture, l'initiateur prévoit de restaurer le site en conformité avec la réglementation applicable.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction adjointe des risques climatiques et de la transition juste	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW 1266663	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Adaptation aux changements climatiques Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal. Section 9, tableau 54. Dans cette section, les risques associés aux changements climatiques sont évalués pour le projet ainsi que son milieu d'implantation. Des projections climatiques, selon les scénarios d'émission de gaz à effet de serre modérée (RCP 4.5) et élevée (RCP 8.5), sont présentées pour l'horizon 2041-2070, ce qui est cohérent avec la durée de vie du projet. Les aléas identifiés comme susceptibles d'entraîner des répercussions sur le projet sont reliés à la température, aux précipitations, aux vents et aux incendies. Plusieurs mesures d'adaptation sont présentées et, parmi celles-ci, il est question d'une conception du réseau de chemins adaptée aux projections climatiques. Afin que le projet soit acceptable, l'initiateur du projet doit détailler comment la conception du réseau de chemins, incluant le système de drainage, seront adaptées aux changements climatiques et selon quel scénario de réchauffement.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
François Innes	Spécialiste en changements climatiques		Cliquez ici pour entrer une date.
Julie Veillette	Coordonnatrice des avis en adaptation		Cliquez ici pour entrer une date.
Virginie Moffet	Directrice adjointe des risques climatiques et de la transition juste		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consultée sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Adaptation aux changements climatiques

QC-109 et R-109, Étude d'impact sur l'environnement. Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP.

L'initiateur du projet précise comment la conception du réseau de chemins, incluant le système de drainage, sera adaptée aux changements climatiques et selon quel scénario de réchauffement. La conception des traverses des cours prendra en compte des débits majorés de 5 % à 18 %. Le scénario RCP 4,5 a été considéré. Cette réponse est jugée satisfaisante.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julie Veillette	Coordonnatrice des avis d'experts en adaptation aux changements climatiques		2024/05/15
Virginie Moffet	Directrice adjointe des risques climatiques et de la transition juste		2024/05/15
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet de parc éolien de la Madawaska sur les territoires de la ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande	
Initiateur de projet	Parc éolien de la Madawaska S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-252	
Dépôt de l'étude d'impact	2023/01/27	
Présentation du projet : Il s'agit d'un projet de construction et d'exploitation d'un parc éoliens qui pourrait compter jusqu'à 50 éoliennes au maximum pour une puissance maximale de 300 MW. Les tours des éoliennes auraient jusqu'à 120 m. alors que les pales seraient d'environ 80 m. La superficie de la zone à l'étude est d'environ 11 921, 6 ha. Les infrastructures et équipements du projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins, un réseau collecteur souterrain et un poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec. Le début de la construction aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et des autorisations ministérielles, soit en début d'année 2025. La mise en service est prévue en décembre 2026. Pour la phase de construction, plusieurs activités auront lieu dont du déboisement, la construction de chemins d'accès, transport des composantes, construction des fondations, etc. L'initiateur s'engage à harmoniser les activités de construction avec les usages actuels du territoire, soit la foresterie, l'acériculture, les activités récréotouristiques, la chasse et la pêche. Pour ce qui est de la phase d'exploitation, les activités principales seront celles liées au fonctionnement des équipement, au transport et à la circulation des employés pour la maintenance et l'entretien régulier des équipements et des infrastructures. Enfin, pour la phase de fermeture, l'initiateur prévoit de restaurer le site en conformité avec la réglementation applicable.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) Pôle d'expertise sur les impacts sociaux	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : Poursuite de la démarche de participation du public Référence : Étude d'impact sur l'environnement, Volume 1, Sections 4 et 6 L'initiateur mentionne à différents endroits dans son étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) qu'il poursuivra ses démarches d'information et de consultation auprès des différents intervenants du milieu afin de maintenir la communication et de favoriser la collaboration. L'ÉIE identifie de manière sommaire les moyens qui seront mis en œuvre pour maintenir la participation du public. Par exemple, il est indiqué que les différents acteurs « ont été invités à communiquer avec l'initiateur pour toute question ou tout commentaire hors consultations publiques » (p.121, Vol.1) et qu'il sera maintenu une « communication constante entre l'initiateur, les usagers [...] et la communauté » (p.195, Vol.1).	

	L'initiateur doit indiquer les démarches d'information et de consultation qu'il prévoit mettre en œuvre à la suite du dépôt de l'étude d'impact et pour toutes les phases du projet, en identifiant les méthodes et les activités prévues auprès des acteurs locaux concernés et intéressés par le projet ainsi que la manière dont il considérera les résultats obtenus (préoccupations, commentaires, demande d'engagement, etc.).
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Comité de liaison Référence : Étude d'impact sur l'environnement, Volume 1, Sections 4 et 6 À plusieurs reprises dans les sections 4 et 6 de l'ÉIE, il est indiqué qu'un comité de liaison sera mis en place avant le début de la phase de construction et sera constitué de différents intervenants du milieu. L'initiateur spécifie à la page 234 du Vol.1 que « le comité de liaison sera constitué de représentants de la communauté (MRC, municipalité, communautés locales et autochtones) ». Dans l'objectif de viser la meilleure représentativité possible des acteurs concernés ou intéressés par le projet, l'initiateur doit préciser s'il entend inviter les citoyens pour être représentés sur le comité. De plus, l'initiateur doit fournir davantage d'information concernant la création du comité de liaison, notamment en indiquant la date de création, la composition, la durée et les modalités du comité ainsi que son mandat, ses objectifs et ses responsabilités.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Mécanisme de gestion des plaintes Référence : Étude d'impact sur l'environnement, Volume 1, Section 6 Dans le but de favoriser la meilleure insertion possible du projet dans la communauté, le MELCCFP suggère que le mécanisme de réception des plaintes soit facilement accessible par toutes les personnes désirant formuler une plainte ou un commentaire concernant le projet et qu'une rétroaction leur soit fournie dans un délai raisonnable. De plus, il recommande que les plaintes et les commentaires reçus soient consignés dans un registre répertoriant les détails de l'événement ainsi que les interventions effectuées, à savoir, les actions réalisées, les mesures correctives apportées, les communications et rétroactions effectuées auprès des personnes concernées et la justification des décisions (MELCC, 2021). Dans l'ÉIE, il est mentionné qu'un système de réception et de gestion des plaintes sera instauré afin de « recevoir et analyser les plaintes concernant toute nuisance en lien avec le parc éolien, à en faire le suivi et à proposer et appliquer des mesures correctrices adaptées lorsque ce sera requis » (Vol.1 p.203). Hormis ces informations, l'ÉIE ne détaille pas davantage le mécanisme de gestion des plaintes. Il est donc difficile de comprendre clairement le cheminement et le traitement éventuel des plaintes. L'Initiateur doit fournir davantage d'information sur le mécanisme de réception, de traitement et de suivi des plaintes et des commentaires notamment en indiquant le système de cheminement des plaintes, s'il compte tenir un registre et les mesures additionnelles qu'il pourrait mettre en place, le cas échéant.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Transport lors de la construction Référence : Étude d'impact sur l'environnement, Volume 1, Section 3.6 L'ÉIE mentionne que « l'accès principal au parc éolien se fera à partir de l'autoroute 85 par le 2e Rang et la route de Saint-Jean à Dégelis » (Vol. 1, p.99). Des habitations se trouvent sur les routes d'accès entre l'autoroute 85 et le projet éolien, à savoir le 2^e rang, la route Saint-Jean, le 11^e rang ainsi que la rue des cormiers ou la 7^e rue Ouest. Le transport des composantes, des équipements, des matériaux et des travailleurs entraînera une augmentation significative de la circulation routière dans ces rues. L'ÉIE indique certaines mesures d'atténuation qui seront mises en place afin de contrer les nuisances liées au transport, tel qu'encourager le covoiturage des employés, planifier la circulation durant la construction et maintenir l'accès aux résidences le long du chemin d'accès au parc éolien. Dans le contexte de l'accroissement de la circulation routière et considérant les enjeux de préservation de la qualité de vie et de la sécurité des résidents, l'initiateur doit préciser si d'autres mesures d'atténuation en lien avec le passage des camions (interdiction d'utiliser les freins Jacobs, plan de communication avec les résidents, etc.) et des travailleurs (système de navette, horaire de travail, etc.) sont prévues et les identifier, le cas échéant.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Simulation visuelle de nuit (avec et sans système d'atténuation). Référence : Étude d'impact sur l'environnement, Volume 1, Section 6.9.3.5 Afin de permettre à la population d'évaluer l'empreinte visuelle du parc éolien sur le paysage, des simulations visuelles de jour leur ont été présentées lors des rencontres ouvertes (Vol. 1 p. 145) et sont actuellement disponibles sur le site web du projet (https://www.edf-re.com/fr/projet/projet-

[eolien-madawaska/](#)). Toutefois, dans l'ÉIE à la page 217, l'initiateur souligne qu'un « impact visuel additionnel associé à la présence des balises sur ces éoliennes est anticipé en période nocturne » (Vol. 1, p.217) et qu'il s'engage à utiliser un système d'atténuation lumineuse afin de diminuer l'impact visuel.

Dans l'optique de rendre une information la plus claire et transparente possible pour la population concernant l'empreinte visuelle du parc éolien, notamment de l'impact des balises lumineuses, l'initiateur doit produire des simulations visuelles de nuit.

Références :

Madawaska parc éolien (décembre 2023). *Parc éolien de la Madawaska S.E.C. - Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1 : rapport principal*. Déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

MELCC (2021). L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement : Guide à l'intention de l'initiateur de projet. Québec : ministère de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques. <https://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-initiateur-projet.pdf>

MELCCFP (2023). Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement – Projet de parc éolien de la Madawaska sur le territoire des municipalités de Dégelis et de Saint-Jean-de-la-Lande.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Lydia Tremblay-Gendron, M. Serv. Soc.	Conseillère en évaluation des impacts sociaux		2024/01/29
Ian Courtemanche	Directeur général de l'évaluation environnementale et stratégique		2024/01/30

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
 - Référence à l'addenda :
 - Texte du commentaire :
- Aspects sociaux**

Les réponses de l'initiateur aux questions que nous avons posées lors du premier avis sur la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) en janvier 2024, fournissent des compléments d'informations sur les aspects suivants :

 - Poursuite de la démarche de participation du public (QC-50);
 - Mécanisme de gestion des plaintes (QC-53);
 - Comité de liaison (QC-51);
 - Nuisances liées au transport (QC-42);
 - Simulation visuelle de nuit (QC-95).

Ces renseignements, disponibles dans le document de réponses aux questions et commentaires (Madawaska parc éolien, 2024), ainsi que les informations contenues dans l'étude d'impact sur l'environnement (Madawaska parc éolien, 2023) répondent de manière satisfaisante à la directive ministérielle en ce qui concerne les aspects sociaux.

Références :

Madawaska parc éolien (2023, décembre). *Parc éolien de la Madawaska S.E.C. - Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1 : rapport principal*. Étude réalisée par PESCA environnement.

Madawaska parc éolien (2024, avril). *Parc éolien de la Madawaska S.E.C. - Étude d'impact sur l'environnement - Volume 4 : Réponse aux questions et commentaires du MELCCFP*. Étude réalisée par PESCA environnement.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Lydia Tremblay-Gendron, M. Serv. Soc.	Conseillère en évaluation des impacts sociaux		2024/05/08
Ian Courtemanche	Directeur général de l'évaluation environnementale et stratégique		2024/05/09
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure